

Ordonnance du DEFR
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)¹

du 26 octobre 2011 (État le 1^{er} juillet 2025)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)²,
 vu les art. 7, al. 2, 8, 9, al. 1, 11, 15, al. 2, 16, 19, al. 3, 20, 21, al. 2, 25, al. 2 et 3,
 27, al. 2, 30, al. 6, 31, al. 1, 32, al. 6, 36, al. 1 et 2, 42, al. 5 et 6, 43, al. 2, 58, al. 1
 et 2, et 69 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux
 (OSALA)^{3,4}*

arrête:

Section 1
Matières premières, aliments composés et aliments diététiques
pour animaux

Art. 1 Exigences techniques applicables aux aliments pour animaux

Les dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 1.1.

Art. 1a⁵ Matières premières qui ne doivent pas être annoncées

Le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.

Art. 2 Substances interdites ou limitées pour l'alimentation des animaux

Les substances mentionnées dans l'annexe 4.1 sont interdites ou limitées pour la mise en circulation et l'utilisation aux fins de l'alimentation animale.

RO 2011 5699

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ RS 916.307

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1739).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO 2013 1739). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

Art. 36 Contrôles renforcés

¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, parties 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale. Une notification doit être transmise par voie électronique à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) au plus tard dix jours ouvrables avant l'importation.

⁴ Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux art. 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625⁷ (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES) selon le règlement d'exécution (UE) 2019/1715⁸ et d'y joindre pour les aliments pour animaux soumis aux contrôles renforcés visés à l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁹ délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

⁷ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC), version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.

⁵ Les contrôles suivants sont effectués sur les lots:

- a. le contrôle documentaire;
- b. le contrôle d'identité, et le contrôle physique, y compris des prélèvements d'échantillons et des analyses en laboratoire, à la fréquence indiquée à l'annexe 4.2, parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir.

⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés.

⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émoulement sont dus conformément à l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoulements perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁰.

Art. 4 Teneur en additifs pour l'alimentation animale

¹ Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments complémentaires pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs pour l'alimentation animale qui leur ont été incorporés en des proportions correspondant à plus de 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets pour animaux ou cinq fois ladite teneur dans le cas des coccidios-tatiques et des histomonostatiques.

² Le facteur de 100 fois la teneur maximale en additifs pour l'alimentation animale ne peut être dépassé que si la composition des produits concernés répond à la destination nutritionnelle pour laquelle ils sont prévus selon l'art. 11 OSALA. Les conditions d'utilisation de ces aliments sont contenues dans la liste des destinations pour les aliments diététiques selon l'annexe 3.1¹¹.

Art. 5¹² Aliments diététiques

¹ La liste des objectifs nutritionnels particuliers autorisés pour les aliments pour animaux (aliments diététiques) et de leurs caractéristiques nutritionnelles figure dans l'annexe 3.1.

² ...¹³

¹⁰ RS 910.11

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

Section 2

Étiquetage et présentation des matières premières, aliments composés et aliments diététiques

Art. 6 Allégations

¹ L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a.¹⁴ l'allégation est objective, vérifiable par l'OFAG et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux, et
- b. l'exploitation responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une preuve scientifique de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

² Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées sauf si elles contiennent une allégation visée à l'al. 3, let. a.

³ L'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés ou leur présentation ne peuvent pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment:

- a. possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques; cette lettre ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques;
- b. vise un objectif nutritionnel particulier prévu dans la liste des destinations à l'annexe 3.1 sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Art. 7 Exigences minimales pour l'étiquetage des aliments pour animaux

¹ La déclaration de la liste des additifs pour l'alimentation animale doit être conforme à l'annexe 8.2, chapitre I ou 8.3, chapitre I selon le cas, sauf si les dispositions en matière d'étiquetage établies dans l'acte juridique autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné prévoient autre chose.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

² La teneur en eau doit être indiquée conformément à l'annexe 1.1, ch. 6.

³ Des dispositions complémentaires en matière d'étiquetage figurent à l'annexe 8.1.

Art. 8 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières d'aliments pour animaux

¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit inclure:

- a. la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à celle de la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA, et
- b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première.¹⁵

² En plus des indications prévues à l'al. 1, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit comporter les indications ci-après lorsque des additifs sont incorporés:

- a. l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle la matière première pour aliments des animaux est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces;
- b. le mode d'emploi conformément à l'annexe 8.1, ch. 4 lorsqu'une teneur maximale est fixée pour les additifs;
- c. la date de durabilité minimale pour les additifs autres que les additifs technologiques.

Art. 9 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux

¹ Outre les exigences indiquées à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- a. les espèces animales ou les catégories d'animaux auxquelles l'aliment composé pour animaux est destiné;
- b.¹⁶ le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux et les indications conformément à l'annexe 8.1, ch. 4, lorsque l'aliment contient des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

- c. dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage:
 - 1. le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur, ou
 - 2. le numéro d'agrément ou d'enregistrement du producteur;
 - d. la date de durabilité minimale, indiquée par les mentions suivantes:
 - 1. la mention «à utiliser avant ...», suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison du processus de dégradation,
 - 2. la mention «à utiliser de préférence avant ...», suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments, ou
 - 3. la mention «... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication», si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage;
 - e.¹⁷ la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières d'aliments pour animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;
 - f. les déclarations obligatoires prévues à l'annexe 8.2, chapitre II ou 8.3, chapitre II selon le cas.
- ² La liste selon l'al. 1, let. e doit satisfaire aux exigences suivantes:
- a. la dénomination et le pourcentage pondéral d'une matière première pour aliments des animaux sont indiqués si la présence de la matière première en question est mise en relief dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques;
 - b. l'exploitation responsable de l'étiquetage met, sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, sur demande, des informations quantitatives concernant la composition, avec une marge de $\pm 15\%$ par rapport à la valeur découlant de la formulation de l'aliment pour animaux, si le pourcentage pondéral des matières premières d'aliments pour animaux incorporées à un aliment composé pour animaux destiné à des animaux de rente n'est pas indiqué sur l'étiquetage, et
 - c. la dénomination spécifique de la matière première pour aliments des animaux peut être remplacée par le nom de la catégorie à laquelle la matière première appartient, conformément à l'annexe 1.3, dans le cas d'aliments composés pour animaux destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

³ L'annexe 1.3 contient la liste des catégories de matières premières utilisables aux fins de l'al. 2, let. c, pouvant être mentionnées à la place des différentes matières premières dans le cadre de l'étiquetage des aliments destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

Art. 10 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

Outre les exigences indiquées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers doit inclure également:

- a. le qualificatif «diététique», exclusivement dans le cas des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, à côté de la dénomination de l'aliment pour animaux prévue à l'art. 15 al. 1, let. a, OSALA;
- b. les indications prescrites pour la destination concernée dans les colonnes 1 à 6 de la liste des destinations contenue dans l'annexe 3.1;
- c. une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation.

Art. 11 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux de compagnie

En plus des indications requises à l'art. 15 OSALA et à l'art. 9, l'étiquette des aliments pour animaux de compagnie doit comporter un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié permettant à l'acheteur d'obtenir, outre les indications à caractère obligatoire, des informations sur:

- a. les additifs pour l'alimentation animale contenus dans l'aliment pour animaux de compagnie;
- b. les matières premières d'aliments pour animaux qui y sont incorporées et qui sont désignées par catégorie comme indiqué à l'art. 9, al. 2, let. c.

Art. 12 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux non conformes

Outre les exigences fixées à l'art. 15 OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions légales, tels que les aliments pour animaux contaminés, doit comporter les indications prévues à l'annexe 8.4.

Art. 13 Dérogations

¹ Dans le cas d'aliments pour animaux emballés, les indications exigées à l'art. 15, al. 1, let. c, d et e, OSALA et aux art. 8, al. 2, let. c, ou 9, al. 1, let. c, d et e, peuvent figurer sur l'emballage ailleurs qu'à l'endroit de l'étiquette visé à l'art. 14, al. 1, OSALA. L'endroit où ces indications se trouvent doit alors être signalé.

² Dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits, les déclarations obligatoires visées à l'art. 9, al. 1, let. f, ne sont pas requises.

³ Dans le cas d'aliments composés pour animaux constitués au plus de trois matières premières d'aliments pour animaux, les indications exigées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, ne sont pas requises si les matières premières d'aliments pour animaux utilisées apparaissent clairement dans la description.

⁴ Pour ce qui est des quantités de matières premières d'aliments pour animaux ou d'aliments composés pour animaux n'excédant pas 20 kilogrammes, destinées à l'utilisateur final et vendues en vrac, les indications visées à l'art. 15 OSALA, ainsi qu'aux art. 8 et 9 peuvent être portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié au point de vente. Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et à l'art. 8, al. 1, ou 9 al. 1, let. a et b, selon le cas, sont alors fournies à l'acheteur au plus tard sur la facture ou avec celle-ci.

⁵ Pour ce qui est des quantités d'aliments pour animaux de compagnie vendues en emballages contenant plusieurs récipients, les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. b, c, f et g, OSALA et à l'art. 9 al. 1, let. b, c, e et f, peuvent ne figurer que sur l'emballage extérieur et non sur chaque récipient, pour autant que le poids total combiné du paquet n'excède pas 10 kilogrammes.

⁶ Les matières premières fournies par des exploitations de la production primaire aux établissements du secteur de la production animale ne sont pas soumises aux règles d'étiquetage des art. 15 OSALA et 8.

⁷ L'OFAG peut prévoir des dérogations spécifiques en ce qui concerne les aliments destinés à des animaux détenus à des fins scientifiques ou expérimentales, à condition que cette utilisation soit indiquée sur l'étiquette.

⁸ Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. c, d, e et g, OSALA ainsi qu'à l'art. 9, al. 1, let. b et c, ne sont pas requises si, avant chaque transaction, l'acheteur a renoncé par écrit à ces informations. Une transaction peut consister en plusieurs envois.

⁹ En sus des langues officielles, d'autres langues peuvent être utilisées pour les indications d'étiquetage.

Art. 14 Étiquetage facultatif

¹ Outre les indications d'étiquetage à caractère obligatoire, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux peut également inclure les indications facultatives suivantes, pour autant que les principes généraux énoncés dans la présente section soient respectés:

- a. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de rente;
- b. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de compagnie.

² La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 8.6.

³ La valeur nutritive des aliments pour animaux de compagnie peut être calculée à choix selon les méthodes officielles contenues dans l'annexe 8.6 ou selon d'autres méthodes officielles en cours dans l'UE. L'étiquetage doit mentionner clairement la méthode utilisée.

Section 3 Additifs et prémélanges pour l'alimentation animale

Art. 15 Conditions d'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges doivent satisfaire aux conditions fixées dans l'annexe 6.2 et aux conditions fixées dans l'autorisation pour l'utilisation d'additifs, sauf indication contraire figurant dans l'autorisation.

Art. 16 Demandes d'homologation et d'autorisation

¹ Les demandes d'homologation et d'autorisation pour des additifs destinés à la production animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5.

² Les demandes d'autorisation pour des essais faits avec des additifs pour la production animale selon l'art. 21 OSALA doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 5, al. 2.

Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués

¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués selon l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.

² La nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale est contenue dans l'annexe 6.1.

Art. 18 Exigences particulières pour l'étiquetage des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Outre les informations indiquées à l'art. 32, al. 1, OSALA, l'emballage ou le récipient d'un additif pour l'alimentation animale appartenant à un groupe fonctionnel mentionné à l'annexe 8.5 ou d'un prémélange en contenant doit porter les informations contenues dans ladite annexe d'une manière visible, clairement lisible et indélébile.

Section 4 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Art. 19

¹ Les teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 1.

² Les seuils d'intervention pour les substances indésirables et les mesures spécifiques qui doivent être mises en œuvre en cas de dépassement dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 2.

³ Les teneurs maximales en résidus de pesticides dans les aliments pour animaux sont contenues dans l'annexe 10, partie 3.

⁴ Les teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 4.¹⁸

Section 5

Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Art. 20

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.

² Les entreprises du secteur de l'alimentation animale de la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.¹⁹

³ Les entreprises²⁰ du secteur de l'alimentation animale doivent, le cas échéant:

- a. se conformer à des critères microbiologiques spécifiques;
- b. prendre les mesures ou adopter les procédures nécessaires pour atteindre des objectifs spécifiques.

⁴ L'OFAG peut établir les critères et les objectifs spécifiques visés à l'al. 3, let. a et b, d'entente avec la branche de l'alimentation animale.

Section 6

Tolérances, prise d'échantillons, méthodes d'analyse et transport

Art. 21

¹ Les tolérances admises pour les écarts entre les valeurs afférentes à la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux indiquées dans le cadre de l'étiquetage et les valeurs découlant des analyses réalisées dans le cadre des contrôles officiels effectués sont fixées à l'annexe 7.

² Les procédures pour le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux se déroulent conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

³ Il est interdit de transporter des aliments non emballés destinés à des animaux de rente dans des véhicules ou des récipients utilisés pour le transport de sous-produits

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

²⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 647). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

animaux au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)^{21,22}

Section 7 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux²³ est abrogée.

Art. 23²⁴

Art. 23^{a25}

Art. 23^{b26}

Art. 23^{c27}

Art. 23^{d28}

Art. 23^{e29}

Art. 23^{f30}

Art. 23^{g31}

²¹ RS **916.441.22**

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

²³ [RO **1999** 2084, **2002** 4313, **2003** 5467, **2005** 981 6655, **2006** 5213 5217 annexe ch. 7, **2007** 4477 ch. V 21, **2008** 3663, **2009** 2853, **2010** 381 2511]

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO **2016** 3351).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6401). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO **2016** 3351).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014 (RO **2014** 1621). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO **2016** 3351).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 20 mai 2015 (RO **2015** 1793). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4453).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3351). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3623).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6421). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5571).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4453). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO **2019** 3623). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

Art. 23_h³²**Art. 23_i**³³**Art. 23_j**³⁴**Art. 23_k**³⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 avril 2022

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 25 avril 2022 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

² Les aliments composés pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

³ Les aliments composés pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

Art. 23_l³⁶ Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 2 novembre 2022 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

³² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5571). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 745).

³³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021 (RO **2021** 256). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 745).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 3 nov. 2021 (RO **2021** 698). Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 196).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 25 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2022** 276).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

Art. 23^{m37} Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 avril 2023

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 24 avril 2023 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

⁴ Les citrates de sodium, les citrates de potassium, le sorbitol, le mannitol, l'hydroxyde de calcium, le xylitol, le lactate d'ammonium et l'acétate d'ammonium, classés parmi les additifs pour l'alimentation animale par la modification du 24 avril 2023, peuvent encore être mis en circulation et utilisés comme matières premières d'aliments pour animaux jusqu'au 30 mai 2028.

Art. 23ⁿ³⁸ Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} novembre 2023

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 1^{er} novembre 2023 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

Art. 23^{o39} Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 avril 2024

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 24 avril 2024 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 218).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

⁴ L'additif «Anise star terpenes» de *Illicium verum* Hook (numéro d'ordre 302), qui a été retiré de la liste des additifs figurant à l'annexe 2, ch. 2.2.2, let. a, par la modification du 24 avril 2024 ainsi que les prémélanges, les aliments composés et les matières premières pour animaux en contenant peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

Art. 23^{p40} Dispositions transitoires relatives à la modification
du 6 novembre 2024

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 6 novembre 2024 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024.

Art. 23^{q41} Dispositions transitoires relatives à la modification du 19 mai 2025

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 19 mai 2025 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 19 mai 2025.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 19 mai 2025.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 19 mai 2025.

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 647).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 19 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 361).

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Annexe 1.1
(art. 1 et 7)**Dispositions techniques concernant les impuretés, les aliments d'allaitement, les matières premières d'aliments pour animaux liants ou dénaturants, la teneur en cendres et la teneur en eau**

1. Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les matières premières d'aliments pour animaux sont exemptes d'impuretés chimiques résultant de leur processus de transformation et d'auxiliaires technologiques, à moins qu'il soit fixé une teneur maximale particulière dans le catalogue visé à l'art. 9 OSALA.
2. La pureté botanique des matières premières d'aliments pour animaux doit atteindre au moins 95 %, sauf si une teneur différente est fixée dans le catalogue visé à l'art. 9. Les impuretés botaniques comprennent les impuretés de matières végétales qui n'ont pas d'effets négatifs sur les animaux, comme la paille et les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes. Les impuretés botaniques telles que les résidus d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur ne doivent pas excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux.
3. La teneur en fer des aliments d'allaitement pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 %.
4. Lorsque des matières premières d'aliments pour animaux sont utilisées pour dénaturer ou lier d'autres matières premières d'aliments pour animaux, le produit peut encore être considéré comme une matière première pour aliments des animaux. L'étiquetage inclut la dénomination, la nature et la quantité de la matière première pour aliments des animaux utilisée comme liant ou dénaturant. Si une matière première pour aliments des animaux est liée par une autre matière première pour aliments des animaux, le pourcentage de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % du poids total.
5. La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 2,2 % par rapport à la matière sèche. Toutefois, la teneur de 2,2 % peut être dépassée pour:
 - les matières premières d'aliments pour animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant des agents liants minéraux autorisés;
 - les aliments minéraux pour animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant plus de 50 % de sous-produits du riz ou de la betterave sucrière;
 - les aliments composés pour animaux destinés aux poissons d'élevage et ayant une teneur en farine de poisson supérieure à 15 %;pour autant que la teneur soit déclarée sur l'étiquette.

6. Pour autant qu'aucune autre teneur ne soit fixée à l'annexe 1.2 ou dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux, la teneur en eau de l'aliment pour animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse:
- 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques,
 - 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %,
 - 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques,
 - 14 % dans les autres aliments pour animaux.

Annexe 1.2
(art. 8)

Déclaration obligatoire pour les matières premières d'aliments pour animaux

Catégorie de matières premières d'aliments pour animaux	Déclarations obligatoires
1. Fourrages, y compris les fourrages grossiers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
2. Grains de céréales	
3. Produits et sous-produits de grains de céréales	Amidon, si > 20 % Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
4. Graines ou fruits oléagineux	
5. Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
6. Graines de légumineuses	
7. Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
8. Tubercules et racines	
9. Produits et sous-produits de tubercules et racines	Amidon Cellulose brute Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
10. Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
11. Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose
12. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 2 à 7	Protéine brute Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 %
13. Autres plantes, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 8 à 11	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
14. Produits et sous-produits laitiers	Protéine brute Humidité, si > 5 % Lactose, si > 10 %
15. Produits et sous-produits d'animaux terrestres	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %

Catégorie de matières premières d'aliments pour animaux	Déclarations obligatoires
16. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
17. Minéraux	Calcium Sodium Phosphore Autres minéraux pertinents
18. Divers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 % Amidon, si > 30 % Sucres totaux calculés en saccharose, si > 10 % Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche

Annexe 1.3
(art. 9)

Catégories de matières premières pour le marquage des aliments composés pour animaux de compagnie

Catégories de matières premières dont la désignation peut remplacer la dénomination spécifique d'une ou plusieurs matières premières dans le cas des aliments pour animaux de compagnie.

Catégorie	Définition
1. Viandes et sous-produits animaux	Toutes les parties carnées d'animaux terrestres à sang chaud abattus, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié et tous les produits et sous-produits provenant de la transformation du corps ou de parties du corps d'animaux terrestres à sang chaud
2. Lait et produits de laiterie	Tous les produits laitiers à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
3. Œufs et produits d'œufs	Tous les produits d'œufs à l'état frais ou conservés par un traitement approprié, ainsi que les sous-produits de leur transformation
4. Huiles et graisses	Toutes les huiles et graisses animales ou végétales
5. Levures	Toutes les levures dont les cellules ont été tuées et séchées
6. Poissons et sous-produits de poissons	Les poissons ou les parties de poisson, à l'état frais ou conservé par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
7. Céréales	Toutes les espèces de céréales quelle que soit leur présentation ou les produits obtenus par la transformation de l'amande farineuse des céréales
8. Légumes	Toutes les espèces de légumes et de légumineuses, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
9. Sous-produits d'origine végétale	Sous-produits provenant du traitement des produits végétaux, en particulier des céréales, des légumes, des légumineuses et des graines oléagineuses
10. Extraits de protéines végétales	Tous les produits d'origine végétale, dont les protéines ont été concentrées par un traitement approprié, qui contiennent au moins 50 % de protéine brute par rapport à la matière sèche et qui peuvent avoir été restructurées
11. Substances minérales	Toutes les substances inorganiques propres à l'alimentation animale
12. Sucres	Tous les types de sucre
13. Fruits	Toutes les variétés de fruits, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
14. Noix	Toutes les amandes des fruits à coque
15. Graines	Toutes les graines à l'état entier ou grossièrement moulues

Catégorie	Définition
16. Algues	Toutes les espèces d'algues à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
17. Mollusques et crustacés	Tous les mollusques, crustacés et coquillages, à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
18. Insectes	Toutes les espèces d'insectes à tous les stades de leur développement
19. Produits de la boulangerie	Tous les produits de la boulangerie: pain, gâteaux ainsi que les pâtes
20. Herbes	Toutes les variétés d'herbes, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié

Annexe 1.442
(art. 1a)

Catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées

1. Dispositions générales

- 1.1 La dénomination d'une matière première d'aliments pour animaux dans la liste visée au ch. 3 ne peut être utilisée que pour une matière conforme aux exigences de l'entrée concernée.
- 1.2 Toute entrée inscrite dans la liste visée au ch. 3 respecte les restrictions d'utilisation des matières premières d'aliments pour animaux conformément à la législation applicable. Une attention particulière est accordée au respect des dispositions du chapitre 6 OSALA pour les matières premières d'aliments pour animaux qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui sont produites à partir de tels organismes ou qui résultent d'un procédé de fermentation qui fait intervenir des micro-organismes génétiquement modifiés. Les matières premières d'aliments pour animaux qui consistent en des sous-produits animaux ou qui contiennent de tels sous-produits satisfont aux exigences de l'OSPA⁴³. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale faisant usage d'une matière première d'aliments pour animaux inscrite dans le catalogue veillent à la conformité de ladite matière à l'art. 7 OSALA.
- 1.3 On entend, par «anciennes denrées alimentaires», les denrées alimentaires autres que les déchets de cuisine et de table fabriquées à des fins de consommation humaine dans le plein respect de la législation applicable aux denrées alimentaires mais qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons pratiques ou logistiques ou en raison de défauts de fabrication, d'emballage ou autres et dont l'utilisation en tant qu'aliments pour animaux n'entraîne aucun risque sanitaire. La fixation de teneurs maximales visée à l'annexe 1.1, ch. 1 n'est pas applicable aux anciennes denrées alimentaires ni aux déchets de cuisine et de table. Elle est toutefois applicable lorsque ces denrées ou déchets sont ensuite transformés en aliments pour animaux.
- 1.4 Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les matières premières d'aliments pour animaux doivent être exemptes d'impuretés chimiques résultant du procédé de fabrication et d'auxiliaires technologiques, à moins qu'il ne soit fixé une teneur maximale particulière dans le catalogue. Les substances dont l'utilisation dans des aliments pour animaux est interdite ne peuvent être présentes dans ces matières, et aucune teneur maximale ne peut être fixée pour de telles substances.

⁴² Introduite par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO 2013 1739). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023 (RO 2023 218). Mise à jour par les ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 745) et de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

⁴³ RS 916.441.22

- 1.5 Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les teneurs en impuretés chimiques des matières premières d'aliments pour animaux résultant du procédé de fabrication ou d'auxiliaires technologiques égales ou supérieures à 0,1 % peuvent avoir été indiquées dans le catalogue. Des teneurs inférieures à 0,1 % peuvent également avoir été fixées dans le catalogue si cela est jugé opportun pour les bonnes pratiques de commerce. Sauf spécification contraire dans le glossaire visé au ch. 2 ou dans la liste visée au ch. 3, les teneurs maximales sont exprimées sur une base massique. Les dispositions concernant les impuretés chimiques et les auxiliaires technologiques énoncées au présent chiffre ne s'appliquent pas aux matières premières d'aliments pour animaux répertoriées dans la liste des matières premières annoncées visée à l'art. 9, al. 3, OSALA.

Les teneurs maximales spécifiques pour les impuretés chimiques et les auxiliaires technologiques sont fixées dans la description du procédé figurant dans le glossaire visé au ch. 2, dans la description de la matière première d'aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3 ou à la fin d'une catégorie de cette même liste. Les teneurs maximales fixées dans le glossaire visé au ch. 2 pour un procédé particulier sont applicables à toute matière première des aliments pour animaux répertoriée dans la liste visée au ch. 3, dans la mesure où, dans la description de ladite matière, il est fait référence audit procédé et où le procédé en question répond à la description qui en est donnée dans le glossaire visé au ch. 2. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une teneur maximale spécifique est fixée dans la liste visée au ch. 3.

- 1.6 Les matières premières d'aliments pour animaux non répertoriées au ch. 12 de la liste visée au ch. 3, fabriquées par fermentation ou dans lesquelles la présence de micro-organismes est naturelle et contenant des micro-organismes vivants peuvent être mises sur le marché pour autant que l'utilisation prévue des matières premières d'aliments pour animaux et aliments composés pour animaux contenant lesdites matières premières:
- a. n'est pas la multiplication desdits micro-organismes, et
 - b. n'est pas liée à une fonction exercée par un ou plusieurs micro-organismes conformément à l'annexe 6.1.

La présence de micro-organismes et les fonctions en résultant ne peuvent faire l'objet d'une allégation figurant sur les matières premières d'aliments pour animaux ou les aliments composés pour animaux contenant lesdites matières.

- 1.7 La pureté botanique des matières premières d'aliments pour animaux doit atteindre au moins 95 %. Les impuretés botaniques telles que les résidus d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur ne peuvent toutefois excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux. Les teneurs particulières dérogeant à ces règles générales figurent dans la liste visée au ch. 3.
- 1.8 La dénomination commune ou le qualificatif commun d'un ou de plusieurs des procédés énumérés dans la dernière colonne du glossaire visé au ch. 2 doivent être intégrés, le cas échéant, à la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3 afin de préciser

que ladite matière a subi le ou les procédés indiqués, à l'exception des procédés déjà prévus par la description de la matière première d'aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3. La mention de l'élément applicable est facultative lorsque le procédé utilisé est le séchage. Les matières premières d'aliments pour animaux dont la dénomination est formée par la combinaison d'une dénomination figurant dans la liste visée au ch. 3 et d'une dénomination commune ou d'un qualificatif commun d'un ou de plusieurs procédés énumérés dans le glossaire visé au ch. 2 sont réputées inscrites dans le catalogue. L'étiquetage doit comporter les déclarations obligatoires applicables à la matière première des aliments pour animaux concernée, le cas échéant telles qu'elles figurent dans les dernières colonnes du glossaire visé au ch. 2 et de la liste visée au ch. 3. Lorsqu'une méthode spécifique utilisée pour le procédé en question est définie dans la dernière colonne du glossaire visé au ch. 2, cette méthode est précisée dans la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux.

- 1.9 Lorsque le procédé de fabrication d'une matière première d'aliments pour animaux diffère de la description du procédé concerné figurant dans le glossaire visé au ch. 2, le procédé de fabrication est détaillé dans la description de ladite matière selon la liste visée au ch. 3.
- 1.10 Pour une série de matières premières d'aliments pour animaux, des synonymes peuvent être utilisés. Ces synonymes figurent entre crochets dans la colonne «dénomination» de l'inscription relative à la matière première d'aliments pour animaux concernée dans la liste visée au ch. 3.
- 1.11 La désignation botanique d'un végétal figure uniquement dans la description de la première inscription de la liste visée au ch. 3 relative audit végétal.
- 1.12 L'art. 7, al. 2, et l'annexe 1.1, ch. 6, fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne la teneur en eau. L'art. 8, al. 1, let. b, et l'annexe 1.2 fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne les autres constituants analytiques. En outre, conformément à l'annexe 1.1, ch. 5, la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique doit être déclarée lorsque celle-ci dépasse de manière générale 2,2 %, ou, pour certaines matières premières des aliments pour animaux, lorsque celle-ci dépasse la teneur fixée dans la section correspondante de l'annexe 1.2.
- 1.13 En dérogation au ch. 1.12:
 - a. les déclarations obligatoires relatives aux constituants analytiques mentionnés sur la liste visée au ch. 3 remplacent les déclarations obligatoires prévues dans la section correspondante de l'annexe 1.2;
 - b. si la colonne relative aux déclarations obligatoires figurant sur la liste visée au ch. 3 ne mentionne aucun des constituants analytiques dont la déclaration est exigée conformément à la section correspondante de l'annexe 1.2, la mention desdits constituants sur l'étiquette n'est pas obligatoire; toutefois, en ce qui concerne les cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique, si aucune teneur n'est fixée dans la liste visée au ch. 3, ladite teneur est déclarée lorsqu'elle excède 2,2 %;

- c. lorsqu'une ou des teneurs en eau particulières sont fixées dans la colonne «déclarations obligatoires» de la liste visée au ch. 3, ces teneurs s'appliquent au lieu de celles qui sont fixées à l'annexe 1.1, ch. 6; la déclaration de la teneur en eau n'est pas obligatoire si elle est inférieure à 14 %; lorsqu'aucune teneur en eau particulière n'est fixée dans ladite colonne, l'annexe 1.1, ch. 6, s'applique.
- 1.14 L'art. 6 s'applique à l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qui allègue qu'une matière première d'aliments pour animaux présente davantage de propriétés que celles qui sont précisées dans la colonne «description» de la liste visée au ch. 3, ou qui fait référence à un procédé énuméré dans le glossaire visé au ch. 2 pouvant être assimilé à une allégation (la protection contre la dégradation ruminale, par exemple).
- 1.15 Lorsqu'une matière première d'aliments pour animaux, répertoriée dans la liste visée au ch. 3, pour laquelle une note exige que la dénomination soit complétée par l'espèce, se compose de plusieurs espèces, elle ne peut être considérée comme une matière première d'aliments pour animaux que si les végétaux ou animaux dont elle est issue, en tout ou en partie, présentent les mêmes caractéristiques et la même origine.

2. Glossaire des procédés

Le glossaire des procédés correspond à la partie B de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013⁴⁴.

3. Liste des matières premières d'aliments pour animaux

- 3.1 La liste des matières premières d'aliments pour animaux correspond à la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013⁴⁵.
- 3.2 La substance attapulгите visée au ch. 11.7.1 de la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 est désormais considérée comme un additif conformément à l'art. 1 du règlement d'exécution (UE) 2023/1699⁴⁶. Elle peut toutefois continuer à être importée, mise sur le marché et utilisée comme matière première jusqu'au 27 septembre 2030.

⁴⁴ Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1104, JO L 177 du 4.7.2022, p. 4.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1104, JO L 177 du 4.7.2022, p. 4.

⁴⁶ Règlement d'exécution (UE) 2023/1699 de la Commission du 6 septembre 2023 relatif au statut de l'attapulгите en tant qu'additif pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 220 du 7.9.2023, p. 9.

Annexe 247
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques
1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a0001	1	a	<i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)	Préparation de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640) contenant un minimum de: <i>Lactobacilli</i> totaux de $1,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif (avec un minimum de chaque <i>Lactobacillus</i> de $1,0 \times 10^7$ UFC/g d'additif)	Chiens	—	—	—	Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le présent additif ne peut être utilisé que dans les produits dérivés de l'avoine et le lait pasteurisé. Doses d'utilisation recommandées de l'additif: — 6×10^8 UFC/kg de produits dérivés de l'avoine (90 % de teneur en humidité);

47 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5571). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021 (RO 2021 256), le ch. II des O de l'OFAG du 3 nov. 2021 (RO 2021 698), du 25 avr. 2022 (RO 2022 276), le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022 (RO 2022 736), le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023 (RO 2023 218), les ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 745), de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024 (RO 2024 196), le ch. II de l'O du DEFR du 6 nov. 2024 (RO 2024 647) et le ch. II de l'O de l'OFAG du 19 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2025 361).

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)					– 2,7 × 10 ¹⁰ UFC/kg de lait pasteurisé. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1a200	1	a	Acide sorbique	Acide sorbique ≥ 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Acide sorbique ≥ 99 % C ₆ H ₈ O ₂ N° CAS: 110-44-1 Cendres sulfatées ≤ 0,2 %	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	–	–	2500	Le mélange de différentes sources d'acide sorbique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Aldéhydes ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique	Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	6700	sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k202	1	a	Sorbate de potassium	Sorbate de potassium ≥ 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Sorbate de potassium ≥ 99 % C ₆ H ₇ KO ₂ N° CAS: 24634-61-5 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	2500 (expri-mée en acide sor-bique)	Le mélange de différentes sources de sorbate de potassium ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée
					Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	6700 (expri-mée en acide sor-bique)	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k236	1	a	Acide formique	Acide formique (≥ 84,5 %) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide formique (≥ 84,5 %) H ₂ CO ₂ N° CAS: 64-18-6 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	10 000	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k237i	1	a	Formiate de sodium	Formiate de sodium ≥ 98 % Sous forme solide Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Eau ≤ 25 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium HCO ₂ Na N° CAS: 141-53-7 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 (exprimée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi-

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a237a	1	a	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium: 50 ± 5 % Forme liquide (50:50 dilué dans l'eau) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diformiate de potassium C ₂ H ₃ O ₄ K Numéro CAS: 20642-05-1 Numéro Einecs: 243-934-6 Obtenu par synthèse chimique	Truies	—	—	12 000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage. Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimenta-tion des animaux, avec une teneur maximale de 9000 mg de subs-tance active «diformiate de potas-sium» par kg de poisson cru. La teneur maximale en diformiate de potassium est de 6000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % des-tiné aux porcelets sevrés et porcs d'engraissement et de 12 000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % destiné aux truies, que cette subs-tance soit utilisée seule comme conservateur ou en combinaison avec d'autres sources de difor-miate de potassium. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dé-passer la teneur maximale autori-
					Porcelets sevrés Porcs d'engraissement	—	—	6000	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									sée de 10 000 mg/kg dans les ali- ments complets destinés aux por- celets sevrés, porcs d'engraissem- ent et truies. La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plu- sieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éven- tuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle,

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1a238	1	a	Formiate de calcium	Formiate de calcium ≥ 98 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de calcium Ca(HCO) ₂ N° CAS: 544-17-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 (expri- mée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utiliza- tion. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémé- langes doivent être utilisés avec un équipement de protection indi- viduelle, comprenant une protec- tion de la peau, une protection des yeux et une protection respi- ratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									pour animaux qui y sont liés des- tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi- male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a260	1	a	Acide acétique	Acide acétique ≥ 99,8 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide acétique ≥ 99,8 % C ₂ H ₄ O ₂ N° CAS: 64-19-7 Eau ≤ 0,15 % Matières non volatiles ≤ 30 mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables ≤ 0,5 g/kg Obtenu par synthèse chimique, y compris par production de cellulose (en tant que sous-produit)	Toutes les espèces animales autres que les ruminants	—	—	2500	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ani- maux.
					Ruminants	—	—	—	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une pro-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									tection des yeux et d'une protec- tion respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux doit comporter la mention suivante: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi- male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a262	1	a	Diacétate de sodium	Diacétate de sodium ≥ 97 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diacétate de sodium (an- hydre et trihydraté) NaC4H7O4 N° CAS: 126-96-5 Acétate de sodium ≥ 58 % Acide acétique ≥ 39 % Eau ≤ 2 % Acide formique, ses sels et autres matières oxydables ≤ 1 g/kg	Toutes les es- pèces animales autres que les ruminants	—	—	2500 (expri- mée en acide acétique)	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ani- maux.
				Ruminants	—	—	—	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilis- ateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérati- onnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtention par synthèse chimique					telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux doit comporter la mention suivante: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a263	1	a	Acétate de calcium (anhydre et monohydraté)	Acétate de calcium ≥ 98,7 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de calcium ≥ 98,7 % C ₄ H ₆ CaO ₄ N° CAS: 62-54-4 Eau ≤ 6 %	Toutes les espèces animales autres que les ruminants	—	—	2500 (exprimée en acide acétique)	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Ruminants	—	—	—	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Acide formique, ses sels et autres matières oxydables ≤ 1 g/kg Obtenu par synthèse chimique					organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être élimi- nés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, consti- tué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux doit comporter la mention suivante: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi- male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a270	1	a	Acide lactique	Acide lactique ≥ 72 % (m/m) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide lactique: Acide D-lactique ≤ 5 % Acide L-lactique ≥ 95 % C ₃ H ₆ O ₃ N° CAS: 79-33-4 Produit par fermentation de: <i>Bacillus coagulans</i> (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou <i>Bacillus smithii</i> (LMG S-27890) ou <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-27889).	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les ruminants	—	—	20 000	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utiliza- tion. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémé- langes doivent être utilisés avec un équipement de protection indi- viduelle, comprenant une protec- tion de la peau, une protection des yeux et une protection respi- ratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés des- tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou
					Porcs et ruminants dont le rumen est fonctionnel	—	—	50 000	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a270i	1	a	Acide lactique	Acide lactique ≥ 74 % (m/m) sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide lactique: Acide D-lactique ≤ 3 % Acide L-lactique ≥ 97 % C ₃ H ₆ O ₃ N° CAS: 79-33-4 Produit par fermentation sous l'action de <i>Weizmannia coagulans</i> DSM 32789	Toutes les espèces animales autres que les porcs, les ruminants et l'ensemble des animaux aquatiques	—	—	20 000	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée dans les aliments complets destinés aux espèces apparentées. La mention suivante doit figurer dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments apparentés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'au moins un d'entre eux est utilisé à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
					Porcs et ruminants dont le rumen est fonctionnel	—	—	50 000	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés moyennant le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire, oculaire et cutanée.
1k280	1	a	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessicca- tion à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 % expri- més en propionaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces ani- males autres que les porcs et les volailles	—	—	—	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.
					Porcs	—	—	30 000	
					Volailles	—	—	10 000	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi-

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k281	1	a	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na N° CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces ani-males autres que les porcs et les volailles	—	—	—	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.
					Porcs	—	—	30 000 (expri-mée en acide propio-nique)	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis-sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utiliza-tion.
					Volailles	—	—	10 000 (expri-mée en acide propio-nique)	Lorsque ces risques ne peu-vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémé-langes doivent être utilisés avec un équipement de protection indi-viduelle, comprenant une protec-tion de la peau, une protection des yeux et une protection respi-ratoire.
Dans le mode d'emploi de l'addi-tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés des-tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer									

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a282	1	a	Propionate de calcium	Propionate de calcium ≥ 98 % sur matière sèche Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de calcium ≥ 98 % C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca N° CAS: 4075-81-4 Perte à la dessiccation ≤ 6 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces ani-males autres que les porcs et les volailles	—	—	—	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Porcs	—	—	30 000 (ex-pri-mée en acide propio-nique)	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis-sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peu-vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection indi-viduelle, comprenant une protec-tion de la peau, une protection
					Volailles	—	—	10 000 (ex-pri-mée en acide propio-nique)	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									des yeux et une protection respi- ratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés des- tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maxi- male autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k284	1	a	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19 %, acide propionique ≤ 80 %; eau ≤ 30 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium C ₃ H ₉ O ₂ N N° CAS: 17496-08-1	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	—	—	—	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Porcs	—	—	30 000 (expri- mée en acide propio- nique)	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique	Volailles	—	—	10 000 (exprimée en acide propionique)	supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a295	1	a	Formiate d'ammonium	Formiate d'ammonium ≥ 35 % Acide formique ≤ 64 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate d'ammonium ≥ 35 % HCO ₂ NH ₄ N° CAS: 540-69-2 Formamide < 3000 mg/kg Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les poules pondeuses, les truies, les ruminants laitiers, les animaux de compagnie et les animaux non producteurs de denrées alimentaires	—	—	2000 (expri- mée en acide for- mique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utiliza- tion. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémé- langes doivent être utilisés avec un équipement de protection indi- viduelle, comprenant une protec- tion de la peau, une protection des yeux et une protection respi- ratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés des- tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a296	1	a	Acide DL-malique	Acide DL-malique ≥ 99,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide DL-malique ≥ 99,5 % C ₄ H ₆ O ₅ N° CAS: 6915-15-7 (ou 617-48-1) Cendres sulfatées ≤ 0,02 % Acide fumarique ≤ 1 % Acide maléique ≤ 0,05 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	—	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides N° CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs	—	—	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipula- tion.
					Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	—	—	10 000 ⁴⁸	
					Autres espèces animales	—	—	—	
1a327	1	a	Lactate de calcium	Lactate de calcium ≥ 98 % (en matière sèche m/m) Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Lactate de calcium ≥ 98 % (C ₃ H ₅ O ₂) ₂ • nH ₂ O N° CAS: 814-80-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces ani- males autres que les porcs et les ruminants	—	—	20 000 (expri- mée en acide lactique)	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ani- maux.
					Porcs et rumi- nants dont le rumen est fonctionnel	—	—	30 000 (expri- mée en	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

⁴⁸ Par kg d'aliments d'allaitement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								acide lactique)	des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a330	1	a	Acide citrique	Acide citrique ≥ 99,5 % (en matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide citrique ≥ 99,5 % Forme anhydre: C ₆ H ₈ O ₇ N° CAS: 77-92-9 Forme monohydratée: C ₆ H ₈ O ₇ .H ₂ O N° CAS: 5949-29-1 Cendres sulfatées < 0,05 % Acide oxalique < 100 mg/kg Produit par: – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 4513 / CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 40347 / CGMCC 5343	Toutes les espèces animales	–	–	15 000	Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ani- maux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utiliza- tion. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémé- langes doivent être utilisés avec un équipement de protection indi- viduelle, comprenant une protec- tion de la peau, une protection des yeux et une protection respi- ratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés des- tinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a338	1	a	Acide orthophos- phorique	Acide orthophosphorique (67 % à 85,7 %) m/m (so- lution aqueuse) Acide volatil: ≤ 10 mg/kg (exprimé en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ N° CAS: 7664-38-2	Toutes les espèces animales	—	—	—	Indiquer la teneur en phosphore sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une pro- tection des yeux et d'une protec- tion respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1j514ii	1	a	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium ≥ 95,2 % Nickel: maximum 1 mg/kg <i>Caractérisation de la subs- tance active:</i> Bisulfate de sodium Obtenu par synthèse chimique Na: 19,15 % SO4: 80,01 % Formule chimique: NaHSO4 N° CAS: 7681-38-1	Toutes les espèces animales autres que les animaux aquatiques, les chats et les visons	—	—	4000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concer- nées. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilis- ateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une pro- tection des yeux et d'une protec- tion respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Chats	—	—	20 000	
					Visons	—	—	10 000	

1.2 Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3a300	1	b	Acide ascorbique	Acide ascorbique <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide L-ascorbique C ₆ H ₈ O ₆ No CAS: 50-81-7 Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 %	Toutes les espèces animales	—	—	—	L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'em- ploi de l'additif, indi- quer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémé- langes, les conditions de stockage. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lu- nettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
1b301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca – 2H ₂ O	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b304	1	b	Acide palmityl-6- L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	Toutes	—	—	—	Tous les aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b306(i)	1	b	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol Formules chimiques: – C ₂₉ H ₅₀ O ₂ – C ₂₈ H ₄₈ O ₂ – C ₂₈ H ₄₈ O ₂ – C ₂₇ H ₄₆ O ₂ N° CAS: – 59-02-9 – 490-23-3 – 54-28-4 – 119-13-1	Toutes les espèces animales	—	—	—	Les extraits de toco- phérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'ad- ditifs sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'em- ploi de l'additif, indi- quer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémé- langes, les conditions de stockage.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Extraits de tocophé- rols d'origine naturelle, à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales Critères de pureté: tocophérols totaux: min. 30 %					
1b306 (ii)	1	b	Extraits riches en toco- phérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérol)	Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol Formules chimiques: – C ₂₉ H ₅₀ O ₂ – C ₂₈ H ₄₈ O ₂ – C ₂₈ H ₄₈ O ₂ – C ₂₇ H ₄₆ O ₂	Toutes les espèces animales	–	–	–	Les extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-toco- phérol) peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'ad- ditifs sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'em- ploi de l'additif, indi- quer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémé- langes, les conditions de stockage.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				N° CAS: – 59-02-9 – 490-23-3 – 54-28-4 – 119-13-1 Extraits riches en tocophérols d'origine naturelle (riches en delta-tocophérol), à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales Critères de pureté: au moins 80 % de tocophérols totaux et au moins 70 % de delta-tocophérol					
1b307	1	b	Alpha-tocophérol	Alpha-tocophérol <i>Caractérisation de la substance active:</i> dl- α -tocophérol $C_{29}H_{50}O_2$ N° CAS: 10191-41-0 Alpha-tocophérol, à l'état de liquide hui-	Toutes les espèces animales	–	–	–	L'alpha-tocophérol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une prépara- tion. Dans le mode d'em- ploi de l'additif, indi- quer les conditions de stockage et de stabilité

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				leux, obtenu par syn- thèse chimique. Cri- tère de pureté: min. 96 %					et, pour les prémé- langes, les conditions de stockage.
E 310	1	b	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes	—	—	100 ⁴⁹	Tous les aliments
1b320	1	b	Hydroxyanisole butylé	Hydroxyanisole butylé (BHA) (≥ 98,5 %) État solide cireux <i>Caractérisation de la substance active:</i> Mélange composé de: – 2-tert-butyl-4- hydroxyanisole – 3-tert-butyl-4- hydroxyanisole (≥ 85 %) N° CAS: 25013-16-5 C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales	—	—	150	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémé- lange. Le BHA peut être uti- lisé en combinaison avec l'hydroxytoluène butylé (BHT) à con- currence de maximum 150 mg du mélange/kg d'aliment complet. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opéra-

⁴⁹ Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									tionnelles et des mesures organisation- nelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utili- sation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection indivi- duelle, dont une pro- tection de la peau, une protection des yeux et une protection respi- ratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré- mélanges.
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes les espèces animales	—	—	150	Tous les aliments En combinaison avec l'additif hydroxyani- sole butylé (1b320) la quantité totale du mélange ne doit pas dépasser 150 mg/kg

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b392	1	b	Extrait de romarin	Préparation d'extrait de romarin obtenu à partir de feuilles sé- chées de <i>Rosmarinus officinalis</i> d'une te- neur en acide carnosique comprise entre 9 et 12 %, somme de l'acide car- nosique et du carnosol ≥ 10 % État liquide Extrait obtenu au moyen de méthodes d'extraction à l'acé- tone ou à l'éthanol Solvants résiduels (acétone ou éthanol) ≤ 250 mg/kg Camphre ≤ 150 mg/kg <i>Caractérisation des substances ac- tives:</i> Acide carnosique: Formule chimique: C ₂₀ H ₂₈ O ₄ Numéro CAS: 3650- 09-7	Chats	—	—	5	Le mode d'emploi de l'additif et des prémé- langes doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traite- ment thermique. L'utilisation simulta- née de différentes sources d'acide carno- sique ne doit pas en- traîner un dépassement de la teneur maximale autorisée de cette substance, établie pour chaque espèce concer- née, dans les aliments complets pour ani- maux. Les entreprises du sec- teur de l'alimentation animale doivent éta- blir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opéra- tionnelles et des me- sures organisation- nelles pour parer aux risques éventuels ré-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Carnosol: Formule chimique: C ₂₀ H ₂₆ O ₄ Numéro CAS: 5957-80-2 Somme de l'acide carnosique et du carnosol dans l'extrait: ≥ 90 % m/m des diterpènes phénoliques totaux contenus dans l'extrait; ≥ 15 % m/m de matières volatiles totales					sultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

1.3 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1c322	1	c	Lécithines	Préparation de lécithines ayant un minimum de: – phospholipides ≥ 18 %; – lysophospholipides ≥ 11 %; – humidité ≤ 1 %. Lécithines (n° CAS: 8002-43-5) extraites de soja	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1c322i	1	c	Lécithines	Préparations de: – lécithines et lécithines hydrolysées sous la forme liquide (plastique à fluide); – lécithines déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées sous la forme solide. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Lécithines, lécithines hydrolysées, lécithines	Toutes les espèces animales	–	–	–	Sur l'étiquette de l'additif pour l'alimentation animale et des prémélanges, la ou les formes utilisées sont indiquées.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées dérivées du soja, du tournesol ou du colza: No CAS: 8002-43-5					
1d401	1	d; e; f	Alginate de sodium	Alginate de sodium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de sodium (≥ 90,8 %) (C ₆ H ₇ NaO ₆) _n	Chats et chiens Autres animaux non producteurs de denrées alimentaires Poissons	— —	— —	35 200 —	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1d402	1	d; e; f	Alginate de potassium	Alginate de potassium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de potassium (≥ 89,2 %) (C ₆ H ₇ KO ₆) _n No CAS: 9005-36-1	Chats et chiens	—	—	35 200	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les ali-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									ments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établis- sent, pour les utiliza- teurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utili- sation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou ré- duits au minimum par ces procédures et me- sures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, dont une protection respira- toire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémé- langes.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 407	1	c; d; e; f	Carraghenanes	—	Animaux de com- pagnie et autres animaux non pro- ducteurs de den- rées alimentaires	—	—	—	Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 460	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	—	Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Éthylcellulose	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthyl- cellulose	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 466	1	c; d; e; f	Carboxymethylcellulose (sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	—	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthylènegly- coliques d'acides gras d'huile de soja	—	Veaux	—	—	6000	Aliments d'allai- tement seulement
1c493	1	c	Monolaurate de sorbitan	Préparation de mono- laurate de sorbitan contenant ≥ 95 % d'un mélange d'esters de sorbitol, de sorbitan et d'isosorbide, estérifié avec des acides gras dérivés d'huile de coco Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monolaurate de sorbitan Numéro CAS: 1338-39-2 C ₁₈ H ₃₄ O ₆	Toutes les espèces animales	—	—	85	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement ther- mique doivent être in- diquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opéra- tionnelles et des me- sures organisation- nelles afin de parer

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés ou réduits à un minimum par ces pro- cédures et ces me- sures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'addi- tif et des prémélanges.
1f499	1	f	Gomme Cassia	Préparation d'endos- perme purifié de <i>Cassia tora</i> , <i>Cassia obtusifolia</i> (Legumi- nosae) contenant moins de 0,05 % de <i>Cassia occidentalis</i> . <i>Anthraquinones</i> (total) < 0,5 mg/kg En poudre	Chiens et chats	–	–	13 200	L'additif n'est utilisé que dans les aliments complets ayant une te- neur en humidité su- périeur à 20 % en as- sociation avec le carraghénane (repré- sentant au moins 25 % du volume de gomme cassia utilisé). Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Principalement des unités de β-D-mannopyranose à liaisons (1→4) combinées à des unités d'α-D-galactopyranose à liaisons (1→6). Le rapport mannose/galactose est de 5:1. Galactomannans > 75 %					des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides et i: anti-agglomérants

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1d401	1	g	Alginate de sodium	Alginate de sodium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de sodium (≥ 90,8 %) (C ₆ H ₇ NaO ₆) _n	Chats et chiens	—	35 200	Les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, pour les uti- lisateur de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une pro- tection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré- mélanges.
					Autres animaux non producteurs de denrées alimentaires Poissons	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1d402	1	g	Alginate de potassium	Alginate de potassium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de potassium (≥ 89,2 %) (C ₆ H ₇ KO ₆) _n No CAS: 9005-36-1	Chats et chiens	—	35 200	Les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, pour les uti- lisateur de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une pro- tection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré- mélanges.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
li534	1	i	Tartrates de fer et de sodium	Préparation de complexes à partir du tartrate de sodium et du chlorure de fer (III) en solution aqueuse ≤ 35 % (en poids) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Complexe de fer (III) formé à partir des acides D(+)-, L(-)- et méso-2,3-dihy- droxybutanedioïques. Rapport: fer et mésotartrate 1:1; rapport: fer et total d'isomères de tartrate 1:1,5 N° CAS: 1280193-05-6 Fe(OH) ₂ C ₄ H ₄ O ₆ Na Chlorures: ≤ 25 % Oxalates: ≤ 1,5 % exprimé en acide oxalique Fer: ≥ 8 % fer(III)	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif doit être utilisé uniquement dans NaCl (chlorure de sodium). Dose minimale recommandée: 26 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl (équivalent à 3 mg de fer par kg de NaCl). Dose maximale recommandée: 106 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl.
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	Na ₄ [Fe(CN) ₆] · 10H ₂ O	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	K ₄ [Fe(CN) ₆] · 3H ₂ O	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 552	1	g; i	Silicate de cal- cium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
1g557	1	g	Montmorillonite- illite	Préparation de minéral argi- leux en couche mixte de montmorillonite-illite: phyllosilicates ≥ 75 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Phyllosilicates ≥ 75 %, dont: ≥ 35 % montmorillonite- illite (gonflable) ≥ 30 % illite/muscovite ≤ 15 % kaolinite (non gonflable) Quartz ≤ 20 %	Toutes les espèces animales	10 000	20 000	Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: — «L'utilisation simultanée de ma- crolides administrés par voie orale doit être évitée», — «En outre, pour la volaille, l'utili- sation simultanée de robénidine doit être évitée». L'additif doit être utilisé à une teneur minimale de: — 10 000 mg/kg lorsqu'il est utilisé en tant qu'antiagglomérant directe- ment dans les aliments complé- mentaires pour animaux.
		i			Toutes les espèces animales	—	20 000	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Fer (structurel) 3,6 % (moyenne) Exempt d'amiante				– 20 000 mg/kg lorsqu'il est utilisé en tant qu'antiagglomérant dans les aliments complets pour ani- maux. Pour la volaille: l'utilisation simulta- née de coccidiostatiques autres que la robénidine, administrés par voie orale, est contre-indiquée si la teneur en montmorillonite-illite est supérieure à 10 000 mg/kg d'aliment complet. L'étiquette de l'additif pour l'alimen- tation animale et des prémélanges con- tenant l'additif doit comporter la men- tion suivante: «L'additif consistant en montmorillonite-illite est riche en fer (inerte)». Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale doivent établir, pour les utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et me- sures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle, dont une protec- tion respiratoire, est obligatoire lors de

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'utilisation de l'additif et des prémélanges. La quantité totale de montmorillonite-illite provenant de différentes sources contenue dans les aliments complets pour animaux ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée de 20 000 mg/kg d'aliment complet pour animaux.
1m558i	1	g, h, i	Bentonite	Bentonite: ≥ 50 % de smectite	Toutes les espèces animales		20 000	Mentionner dans le mode d'emploi: «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; Pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée.». L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. En cas d'utilisation pour le contrôle de la contamination par des radionucléides, le mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits.
E 559	1	g; i	Argiles kaolini- tiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de miné- raux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéa- tite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	—	—	Tous les aliments

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimen- taire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	—	20 000	Tous les aliments
E 563	1	g; i	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimen- taire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales à l'ex- ception des rumi- nants laitiers, des suidés sevrés et d'engraissement, des salmonidés et des poulets d'en- graissement	—	20 000	Tous les aliments
1g563	1	g; i	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimen- taire contenant ≥ 40 % de sépiolite et ≥ 25 % d'illite Poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sépiolite (silicate de mag- nésium hydrique): ≥ 40 % Numéro CAS: 63800-37-3 Numéro Einecs: 264-465-3	Ruminants laitiers Suidés sevrés et d'engraissement	—	20 000	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.
					Salmonidés	—	17 600	Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des pré- mélanges, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur uti- lisation. Lorsque ces risques ne peu-
					Poulets d'engraissement	—	10 000	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Mg ₄ Si ₆ O ₁₅ (OH) ₂ ·6H ₂ O Illite (potassium et silicate d'aluminium et de fer): ≥ 25 % Numéro CAS: 12173-60-3 Numéro EINECS: 601-803-4 Formule chimique: (K,H ₃ O)(Al,Mg,Fe) ₂ (Si,Al) 4O ₁₀ [(OH) ₂ ·(H ₂ O)] Carbonates (dolomite, carbonate de calcium et de magnésium): ≤ 35 % Exempt d'amiante			vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémé- langes. Une attention particulière est accordée à la protection des travail- leurs contre les risques d'inhalation liés à l'exposition à la silice cristalline et au nickel.	
lg565	l	g	Lignosulfonate	Lignosulfonate de calcium, de sodium ou de magné- sium: ≥ 55 % Sucres réducteurs: ≤ 20 % (sur la base de la matière sèche) La teneur en sucres réduc- teurs est atteinte par ultra- filtration ou par fermenta- tion avec <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 13806, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 13807 ou <i>Saccharo-</i>	Porcelets sevrés Pores d'engraissement Poulets d'engraissement Poules pondeuses Bovins d'engraissement	—	10 000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les condi- tions de stockage et la stabilité au trait- ement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organi- sationnelles pour parer aux risques pour les utilisateurs de l'additif (sous forme solide) et des prémélanges liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>myces cerevisae</i> CBS 13808 Forme solide ou liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Polymères ramifiés amorphes de lignine, conte- nant des monomères sulfo- nés de phénylpropane liés de manière covalente (C9).				d'un équipement personnel de protec- tion respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré- mélanges.
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'alumino- silicates alcalins et alcalino- terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43–46,5 %) et de feldspath*	Toutes	—	25 000	Tous les aliments
1g568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Clinoptilolite (aluminosili- cate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimen- taire ≥ 80 % (sous forme de poudre). <i>Caractérisation de la substance active:</i> d'origine sédimentaire ≥ 80 % et minéraux argi-	Toutes	—	10 000	Mesures de sécurité: le port d'une pro- tection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				leux ≤ 20 % (sans fibres ni quartz). N° CAS: 12173-10-3				
1g598	1	i	Dolomite- magnésite	Préparation d'un mélange naturel de: dolomite et magnésite ≥ 40 % (ayant une teneur minimale en carbonates de 24 %). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dolomite Numéro CAS: 16389-88-1 (CaMg)(CO ₃) ₂ Magnésite Numéro CAS: 546-93-0 MgCO ₃ Talc (silicates hydratés de magnésium) Numéro CAS: 14807-96-6 Mg ₃ Si ₄ O ₁₀ (OH) ₂ Talc ≥ 35 % Chlorite (aluminium-ma- gnésium) Numéro CAS: 1318-59-8	Toutes les espèces animales	5000	20 000	L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes contenant l'additif doit compor- ter la mention suivante: «L'additif consistant en dolomite et magnésite est riche en fer (inerte).» Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résul- tant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, l'additif et les pré- mélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(Mg,Fe,Al) ₆ (Si,Al) ₄ O ₁₀ (O H) ₈ Fer (structurel) 6 % (moyenne) Chlorite ≥ 16 % Exempt de quartz et d'amiant				
1g599	1	g; i	Illite-montmorillo- nite-kaolinite	Préparation d'un mélange naturel d'illite, de montmo- rillonite et de kaolinite, ayant une teneur minimale de: — 40 % en illite — 10 % en montmorillo- nite — 8 % en kaolinite <i>Caractérisation de la substance active:</i> Illite: Numéro CAS: 106958-53-6 K(Al,Fe) ₂ AlSi ₃ O ₁₀ (OH) ₂ · H ₂ O Montmorillonite: Numéro CAS: 1318-93-0 Nax[(Al ₂ -xMgx)Si ₄ O ₁₀) (OH) ₂]	Poulets d'engrais- sement et espèces mineures de vo- lailles d'engrais- sement Bovins d'engrais- sement et espèces mineures de rumi- nants d'engraisse- ment Porcs d'engraisse- ment et porcs Toutes les autres espèces animales ou catégories d'animaux	5000 5000	50 000 20 000	Les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, pour les uti- lisateur de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résul- tant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Kaolinite: Numéro CAS: 1318-74-7 $\text{Al}_2(\text{OH})_4(\text{SiO}_5)$ Fer (structurel) 10 % (moyenne) Exempt d'amiante				L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes contenant l'additif doit compor- ter la mention suivante: «L'additif consistant en illite-montmorillonite- kaolinite est riche en fer (inerte).» Le nombre total des différentes utilis- ations d'illite-montmorillonite-kaolinite dans l'aliment complet ne doit pas être supérieur au niveau maximal autorisé pour l'espèce animale ou la catégorie d'animaux. Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: «L'utilisation simultanée de macro- lides administrés par voie orale doit être évitée».
* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des poly- chlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équi- valence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congé- nères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.								

1.5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1a330	1	j	Acide citrique	Acide citrique ≥ 99,5 % (en matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide citrique ≥ 99,5 % Forme anhydre: C ₆ H ₈ O ₇ N° CAS: 77-92-9 Forme monohydratée: C ₆ H ₈ O ₇ ·H ₂ O N° CAS: 5949-29-1 Cendres sulfatées < 0,05 % Acide oxalique < 100 mg/kg Produit par: – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 4513 / CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 40347 / CGMCC 5343	Toutes les espèces animales	—	15 000	Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimen- tation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'ad- ditif et des prémélanges, des procé- dures opérationnelles et des me- sures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés ré- sultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être uti- lisés avec un équipement de pro- tection individuelle, comprenant une protection de la peau, une pro- tection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'addi- tif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés desti- nés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que:

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								«L'utilisation simultanée de diffé- rents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utili- sés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle- ci.»
1j001	1	j	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium ≥ 98 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diformiate de potassium Formule chimique: C ₂ H ₃ O ₄ K Numéro CAS: 20642-05-1 Numéro Einecs: 243-934-6	Porcs d'engraissement Porcelets sevrés	—	6000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les condi- tions de stockage. La teneur maximale de diformiate de potassium, utilisé seul en tant que correcteur d'acidité ou en as- sociation avec d'autres sources de diformiate de potassium, est de 6000 mg par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %. Les entreprises du secteur de l'ali- mentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résul- tant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être élimi-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								nés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection indivi- duelle, dont une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utili- sation de l'additif et des prémé- langes.
1j002	1	j	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 11520	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> DSM 11520 contenant au moins $1,3 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 11520	Chevaux Chiens Chats Lapins	$8,0 \times 10^{10}$ UFC	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «A utiliser exclusivement dans: – les produits dérivés de l'avoine (≥ 55 % d'humidité), – les produits dérivés de la racine de carotte (≥ 90 % d'humidité), – les produits dérivés de la chair de noix de coco (≥ 90 % d'hu- midité).» Les entreprises du secteur de l'al- imentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 296	1	j	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	—	—	—
Ij524	1	j	Hydroxyde de sodium	Hydroxyde de sodium 50 % m/m (solution aqueuse) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Hydroxyde de sodium ≥ 98 % d'alcalis totaux (exprimés en NaOH) NaOH N° CAS: 1310-73-2 Obtenu par synthèse chimique	Chats, Chiens Poissons d'orne- ment	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La concentration totale en sodium obtenue dans les aliments pour animaux ne doit pas compromettre l'équilibre électrolytique global.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être élimi- nés par de telles procédures et me- sures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une pro- tection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
lj514ii	1	j	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium ≥ 95,2 % Nickel: maximum 1 mg/kg <i>Caractérisation de la sub- stance active:</i> Bisulfate de sodium Obtenu par synthèse chi- mique Na: 19,15 % SO4: 80,01 % Formule chimique: NaHSO4 N° CAS: 7681-38-1	Toutes les espèces animales autres que les animaux aquatiques, les chats et les visons	—	4000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabi- lité au traitement thermique. La teneur totale en bisulfate de so- dium ne doit pas dépasser les te- neurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées. Les entreprises du secteur de l'ali- mentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résul- tant de l'utilisation desdits additif
					Chats	—	20 000	
					Visons	—	10 000	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être élimi- nés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une protec- tion des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré- mélanges.
4d1712	1	j	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Toutes les espèces animales	1×10^9 UFC	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les condi- tions de stockage. L'additif doit être utilisé unique- ment dans des aliments composés pour l'alimentation animale desti- nés à la préparation, dans l'explo- itation, d'aliments liquides pour animaux ou dans des matières pre- mières solides pour l'alimentation animale destinées à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments li- quides pour animaux. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les cocci- diostatiques autorisés suivants: ha- lofuginone, diclazuril, décoquinat et nicarbazine.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

1.6 Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
1k101	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amy- lase produite par <i>Bacillus</i> <i>amyloliquefaciens</i> DSM 9553, ayant une acti- vité minimale de 129 800 DNS ⁵⁰ /g d'additif État solide <i>Caractérisation de la</i> <i>substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2019/454 de la Commission, du 20 mars 2019, version du JO L 79 du 21.3.2019, p. 4

⁵⁰ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents maltose) à partir de l'amidon, en $\mu\text{mol/g/min}$. à pH 4,5 et à 37 °C, dans des conditions d'essai spécifiées.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k102	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amylase produite <i>par Bacillus amyloliquefaciens</i> NCIMB 30251, ayant une activité minimale de 101 050 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> NCIMB 30251	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k103	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> ATCC SD-5374, ayant une activité minimale de 235 850 DNS/g d'additif Formes solides <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> ATTC SD-5374	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k104	1	k	Endo-1,4-bêta- glucanase (EC 3.2.1.4)	Préparation d'endo-1,4- bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> ATCC PTA-10001, ayant une activité minimale de 2750 DNS ⁵¹ /g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> ATCC PTA-10001	Toutes les espèces animales	—	—	—	
	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
	1	k	Cellulase (EC 3.2.1.4)	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001 ou ATCC 74252	Toutes les espèces animales	—	—	—	—

⁵¹ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents glucose) à partir de la carboxyméthylcellulose (CMC), en µmol/g/min. à pH 4,5 et à 37 °C, dans des conditions d'essai spécifiées.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
1k20602	1	k	<i>Enterococcus lactis</i> DSM 22502	Préparation d' <i>Enterococcus lactis</i> DSM 22502 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Enterococcus lactis</i> DSM 22502	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/2441 de la Commission, du 16 septembre 2024, version du JO L, 2024/2441, 17.9.2024
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
1k20710	1	k	<i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 12835	Préparation de <i>Levilactoba-cillus brevis</i> DSM 12835	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				contenant au moins 5 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 12835					
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 21982	Préparation de <i>Lactobacil- lus brevis</i> DSMZ 21982 contenant au moins 8 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 21982	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 838/2012 de la Commission, du 18 sep- tembre 2012, version du JO L 252 du 19.9.2012, p. 9
1k20744	1	k	<i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 23231	Préparation de <i>Levilactoba- cillus brevis</i> DSM 23231 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 23231	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1750 de la Commission, du 24 juin 2024, version du JO L, 2024/1750, 25.6.2024

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680	Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680 contenant au moins 2,5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus brevis</i> DSMZ 16680	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k20757	1	k	<i>Lentilactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323 / NCIMB 40788	Préparation de <i>Lenti-lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323 / NCIMB 40788 contenant au minimum 1,5 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif (ratio de 1:1). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti-lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>Lenti-lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323 / NCIMB 40788	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2075	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Préparation de <i>Lentilacto-bacillus buchneri</i> DSM 12856 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti-lactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20733	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Préparation de <i>Lentilacto-bacillus buchneri</i> DSM 13573 contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1179 de la Commission, du 23 avril 2024, version du JO L, 2024/1179, 24.4.2024
1k2074	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Préparation de <i>Lentilacto-bacillus buchneri</i> DSM 16774 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 16774					du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20738	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Préparation de <i>Lentilacto-bacillus buchneri</i> DSM 22501 contenant au moins 5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1810 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 2024, version du JO L, 2024/1810, 2.7.2024
1k20759	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 29026	Préparation de <i>Lactobacil-lus buchneri</i> DSM 29026 contenant un minimum de 2 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus buchneri</i> DSM 29026	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2021/343 de la Com-mission, du 25 février 2021, version du JO L 68 du 26.2.2021, p. 157

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20754	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/593/p <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> KKP/593/p, <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p et <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p conte- nant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif, selon un ratio de 4:4:1 (<i>Lactobacil- lus plantarum</i> KKP/593/p: <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p: <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p) <i>Caractérisation de la subs- tance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> KKP/593/p, <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p et <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p	Bovins Ovins	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/1907 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 36

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN 40177 / ATCC PTA-6138	Préparation de <i>Lactobacil- lus buchneri</i> LN 40177/ATCC PTA-6138 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus buchneri</i> LN 40177 / ATCC PTA-6138.	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN 4637/ ATCC PTA-2494	Préparation de <i>Lactobacil- lus buchneri</i> LN 4637/ATCC PTA-2494 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus buchneri</i> LN 4637 / ATCC PTA-2494.	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20734	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Préparation de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti- lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1757 de la Commission, du 25 juin 2024, version du JO L, 2024/1757, 26.6.2024
1k20739	1	k	<i>Lentilactobacillus. buchneri</i> NCIMB 40788 / CNCM I-4323	Préparation de <i>Lenti- lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788 / CNCM I-4323 contenant au moins 3×10^9 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti- lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788 / CNCM I-4323	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k20758	1	k	<i>Lactobacillus buch- neri</i> NRRL B-50733	Préparation de <i>Lactobacil- lus buchneri</i>	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2018/346 de la Com-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				NRRL B-50733 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus buchneri</i> NRRL B-50733					mission, du 5 mars 2018, version du JO L 67 du 9.3.2018, p. 18
1k21902	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32650	Préparation de <i>Lentilacto- bacillus buchneri</i> DSM 32650 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti- lactobacillus buchneri</i> DSM 32650	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/2646 de la Commission, du 28 novembre 2023, version du JO L, 2023/2646, 29.11.2023
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP 907	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP 907	Toutes les espèces animales	—	—	—	—

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135	Préparation de <i>Lactobacil-lus casei</i> ATTC PTA 6135 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus casei</i> ATTC PTA 6135	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 de la Commission, du 1 ^{er} février 2013, version du JO L 33 du 2.2.2013, p. 21
1k20755	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> DSM 28872	Préparation de <i>Lactobacil-lus casei</i> DSM 28872 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus casei</i> DSM 28872	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22
1k20752	1	k	<i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074	Préparation de <i>Lactobacil-lus diolivorans</i> DSM 32074 contenant au moins 3×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus diolivorans</i> DSM 32074	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/194 de la Com-mission, du 3 février 2017, version du JO L 31 du 4.2.2017, p. 18

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21901	1	k	<i>Lentilactobacillus diolivorans</i> DSM 33625	Préparation de <i>Lentilacto- bacillus diolivorans</i> DSM 33625 contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lenti- lactobacillus diolivorans</i> DSM 33625	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1709 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 34
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169	Préparation de <i>Lactobacil- lus fermentum</i> NCIMB 30169 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus fermentum</i> NCIMB 30169	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission, du 22 avril 2014, version du JO L 119 du 23.4.2014, p. 40
1k20742	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 19455	Préparation de <i>Lentilacto- bacillus buchneri</i> DSM 19455 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1196 de la Commission, du 25 avril 2024,

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 19455					version du JO L, 2024/1196, 26.4.2024
1k2076	1	k	<i>Lacticaseibacillus paracasei</i> DSM 16245	Préparation de <i>Lactica- seibacillus paracasei</i> DSM 16245 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactica- seibacillus paracasei</i> DSM 16245	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20748	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Préparation de <i>Lactobacil- lus paracasei</i> NCIMB 30151 contenant au moins 1×10^7 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20760	1	k	<i>Lactobacillus parafarraginis</i> DSM 32962	Préparation de <i>Lactobacil- lus parafarraginis</i> DSM 32962 contenant un minimum de 5 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus parafarraginis</i> DSM 32962	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2021/346 de la Com- mission, du 25 février 2021, version du JO L 68 du 26.2.2021, p. 167
1k20753	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29024	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> DSM 29024 contenant au moins 8 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> DSM 29024	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/912 de la Com- mission, du 29 mai 2017, version du JO L 139 du 30.5.2017, p. 30
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: <i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943					version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: <i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: <i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20717	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> CNCM I-3235	Préparation de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> CNCM I-3235 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> CNCM I-3235	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k20722	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 11672 / CNCM I-3736	Préparation de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 11672 / CNCM I-3736 contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 11672 / CNCM I-3736	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k2078	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12836	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> DSM 12836 contenant au	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 12836					du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k2079	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12837	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> DSM 12837 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 12837	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18112 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> DSM 18112 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18112	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active: Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active: Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20718	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 19457	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 19457 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1443 de la Commission, du 11 juillet 2023, version du JO L 177 du 12.7.2023, p. 59

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> DSM 19457					
1k2071	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 21762	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> DSM 21762 contenant au moins 5 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif. État solide Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> DSM 21762	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Com-mission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28
1k20716	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 23375	Préparation de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> DSM 23375 contenant au moins 2 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacti-</i>	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/252 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/252, 17.1.2024

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>plantibacillus plantarum</i> DSM 23375					
1k20750	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025 contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission, du 7 décembre 2016, version du JO L 333 du 8.12.2016, p. 44
1k20731	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 3676	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 3676 contenant au moins 6×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 3676	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1179 de la Commission, du 23 avril 2024, version du JO L, 2024/1179, 24.4.2024

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20732	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 3677	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> DSM 3677 contenant au moins 4 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la sub- stance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 3677	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1179 de la Commission, du 23 avril 2024, version du JO L, 2024/1179, 24.4.2024
1k20812	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 8862 et DSM 8866	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> (DSM 8862 et DSM 8866) contenant au moins 3 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif (rapport 1:1) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> DSM 8862 et DSM 8866	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1416 de la Commission, du 5 juillet 2023, version du JO L 171 du 6.7.2023, p. 8

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20721	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> LMG P-21295	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> LMG P-21295 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> LMG P-21295	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/1189 de la Commission, du 24 avril 2024, ver-sion du JO L, 2024/1189, 25.4.2024
1k20736	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30083	Préparation de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> NCIMB 30083 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> NCIMB 30083	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/763 de la Commission, du 29 février 2024, version du JO L, 2024/763, 1.3.2024

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20737	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30084	Préparation de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> NCIMB 30084 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> NCIMB 30084	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k2073	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30236	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> NCIMB 30236 contenant au moins $1,2 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> NCIMB 30236	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Com-mission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28
1k20751	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 42150	Préparation de <i>Lactobacil-lus plantarum</i> NCIMB 42150 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission, du 7 décembre 2016,

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> NCIMB 42150					version du JO L 333 du 8.12.2016, p. 44
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> CECT 4528 contenant au moins $2,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif Caractérisation de la subs- tance active: Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> CECT 4528	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission, du 22 avril 2014, version du JO L 119 du 23.4.2014, p. 40
1k20749	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSMZ 16627	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> DSMZ 16627 contenant au moins 1×10^7 UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> DSMZ 16627	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Préparation de <i>Lactobacil- lus plantarum</i> NCIMB 40027 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto- bacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29
1k20761	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55058	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> ATCC 55058 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> ATCC 55058	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1405 de la Commission, du 3 juillet 2023, version du JO L 169 du 4.7.2023, p. 31

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20762	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55942	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> ATCC 55942 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> ATCC 55942	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1405 de la Commission, du 3 juillet 2023, version du JO L 169 du 4.7.2023, p. 31
1k20756	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 29226	Préparation de <i>Lactobacil-lus rhamnosus</i> DSM 29226 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus rhamnosus</i> DSM 29226	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22
1k20711	1	k	<i>Lacticaeibacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Préparation de <i>Lactica-seibacillus paracasei</i> NCIMB 30121 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lactica-seibacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121					du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037 contenant au moins 5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacto-coccus lactis</i> DSM 11037	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 contenant au moins 5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif. État solide Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lacto-coccus lactis</i> NCIMB 30117	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Com-mission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160 contenant au moins 4 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-coccus lactis</i> NCIMB 30160	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 11673 / CNCM I-4622	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 11673 / CNCM I-4622 contenant au moins 3 × 10 ⁹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio-coccus. acidilactici</i> DSM 11673 / CNCM I-4622	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k2102	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243 contenant au moins 5 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243					
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k21013	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005 contenant au moins 1 × 10 ⁷ UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21014	1	k	<i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875	Préparation de <i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22
1k2103	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio-</i>	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 84/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014, version du JO L 28 du 31.1.2014, p. 30

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>coccus pentosaceus</i> DSM 14021					
1k2101	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244 contenant au moins 4 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2020/2118 de la Commission, du 16 décembre 2020, version du JO L 426 du 17.12.2020, p. 15
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio- coccus pentosaceus</i> DSM 23376	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/1704 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 8
1k1010	1	k	<i>Pediococcus pentosa- ceus</i> DSM 23688	Préparation de <i>Pediococ- cus pentosaceus</i> DSM 23688 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/2412 de la Commission, du 13 sep-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23688					tembre 2024, version du JO L, 2024/2412, 16.9.2024
1k1011	1	k	<i>Pediococcus pentosa- ceus</i> DSM 23689	Préparation de <i>Pediococ- cus pentosaceus</i> DSM 23689 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23689	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/2388 de la Commission, du 9 sep- tembre 2024, version du JO L, 2024/2388, 10.9.2024
1k21015	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32291	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32291 contenant un minimum de 8 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio-</i>	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2018/1543 de la Commission, du 15 octobre 2018, version du JO L 259 du 16.10.2018, p. 22

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>coccus pentosaceus</i> DSM 32291					
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455 contenant au moins 3 × 10 ⁹ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio-coccus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168 contenant au moins 5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio-coccus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/220 de la Commission, du 12 janvier 2024, version du JO L, 2024/220, 15.1.2024
1k21008	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238	Préparation de <i>Lactobacil-lus plantarum</i> NCIMB 30238 contenant au moins 2,0 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2015/1489 de la Commission, du 3 septembre 2015.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	et de <i>Pediococcus pentosa-ceus</i> NCIMB 30237 conte-nant au moins $2,6 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacto-bacillus plantarum</i> NCIMB 30238 et de <i>Pedio-coccus pentosaceus</i> NCIMB 30237					version du JO L 231 du 4.9.2015, p. 1
1k2111	1	k	<i>Acidipropioni-bacterium acidipropionici</i> CNCM I-4661	Préparation d' <i>Acidi-propionibacterium acidi-propionici</i> CNCM I-4661 contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables d' <i>Acidi-propionibacterium acidi-propionici</i> CNCM I-4661	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2024/251 de la Commission, du 16 janvier 2024, version du JO L, 2024/251, 17.1.2024

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k202	1	k	Sorbate de potassium	Sorbate de potassium ≥ 99 % État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sorbate de potassium ≥ 99 % C ₆ H ₇ KO ₂ N° CAS: 24634-61-5 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	300 mg	Règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission, du 18 novembre 2016, version du JO L 313 du 19.11.2016, p. 14
1k236	1	k	Acide formique	Acide formique (≥ 84,5 %) État liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide formique (≥ 84,5 %) H ₂ CO ₂ N° CAS: 64-18-6	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 mg	
1k237	1	k	Formiate de sodium	État solide: Formiate de sodium ≥ 98 %	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 mg (équiva- lent acide for- mique)	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				État liquide: Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Eau ≤ 25 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> État solide: Formiate de sodium ≥ 98 % NaHCO ₂ N° CAS: 141-53-7 État liquide: Formaldéhyde ≤ 6,2 mg/kg Acétaldéhyde ≤ 5 mg/kg Butylaldéhyde ≤ 25 mg/kg Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique					
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique ≥ 99,5 %	Ruminants	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	—	—	30 000 mg	
					Volaille	—	—	10 000 mg	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				C ₃ H ₆ O ₂ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 %, expri- més en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 %	Ruminants	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	—	—	30 000 mg	
					Volaille	—	—	10 000 mg	
					Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique					
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19 %, d'acide propionique ≤ 80 % et d'eau ≤ 30 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium: C ₃ H ₉ O ₂ N No CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Ruminants	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	—	—	30 000 mg	
					Volaille	—	—	10 000 mg	
					Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12
1k301	1	k	Benzoate de sodium	Benzoate de sodium: ≥ 99,5 % État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Benzoate de sodium ≥ 99,5 % C ₇ H ₅ NaO ₂ N° CAS: 532-32-1	Toutes les espèces animales	—	—	2400 mg	Règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission, du 18 novembre 2016, version du JO L 313 du 19.11.2016, p. 14

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique					
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Nitrite de sodium	Toutes les espèces animales	—	—	—	—
1k21016	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio- coccus pentosaceus</i> IMI 507024	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission, du 23 février 2022, version du JO L 43 du 24.2.2022, p. 17
1k21017	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pedio- coccus pentosaceus</i> IMI 507025	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21601	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> IMI 507026 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> IMI 507026	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k21602	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> IMI 507027 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> IMI 507027	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21603	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028	Préparation de <i>Lactiplanti- bacillus plantarum</i> IMI 507028 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti- plantibacillus plantarum</i> IMI 507028	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k21701	1	k	<i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023	Préparation de <i>Lactica- seibacillus rhamnosus</i> IMI 507023 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactica- seibacillus rhamnosus</i> IMI 507023	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k1604	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission, du 13 avril 2022, version du JO L 117 du 19.4.2022, p. 26
1k1801	1	k	<i>Propionibacterium freudenreichii</i> DSM 33189 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Préparation de <i>Propionibacterium freudenreichii</i> DSM 33189 et de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g, selon une proportion de 1:4 (1×10^{11} UFC de <i>P. freudenreichii</i> DSM 33189 et 4×10^{11} UFC de <i>L. buchneri</i> DSM 12856 par gramme) Forme solide	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2022/1382 de la Commission, du 8 août 2022, version du JO L 207 du 9.8.2022, p. 16

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Propionibacterium freu- denreichii</i> DSM 33189 et de <i>Lentilactobacillus buch- neri</i> DSM 12856					
1k105	1	k	Endo-1,4-bêta- glucanase (EC 3.2.1.4)	Préparation d'endo-1,4- bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604, ayant une activité minimale de 25650 DNS ⁵² /g d'additif État solide Caractérisation de la substance active: ndo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/61 de la Com- mission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 24

⁵² Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents glucose) à partir de l'amidon, en µmol/g/min. à pH 4,5 et à 37 °C.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k106	1	k	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6)	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus neoniger</i> MUCL 39199, ayant une activité minimale de 10 000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6) produite par <i>Aspergillus neoniger</i> MUCL 39199	Toutes les es- pèces animales	—	—	—	
1k107	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203, ayant une activité minimale de 51 600 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k108	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94, ayant une activité minimale de 70 000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94	Toutes les espèces animales	—	—	—	
1k1018	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2023/59 de la Commission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 16

1.7 Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		10
1m01	1	m ⁵³	Microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>	Préparation du microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables du microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>	Porcs Toutes les espèces aviaires	—	1,7×10 ⁸ UFC	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des protections respiratoires, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les espèces aviaires: L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: la narasine/nicarbazine, la salino-

⁵³ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: trichothécènes.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									mycine-sodium, la monensine-sodium, le chlor- hydrate de robénidine, le diclazuril, la narasine ou la nicarbazine.
1m03	1	m ⁵⁴	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumoni- sine estérase produite par <i>Komagataella pastoris</i> DSM 26643 contenant au moins 3000 U/g ⁵⁵ <i>Caractérisation de la substance active:</i> Préparation de fumoni- sine estérase produite par <i>Komagataella pastoris</i> DSM 26643	Toutes les espèces aviaires	—	15 U	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémé- langes précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'ali- ment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani- male établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection

⁵⁴ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine.

⁵⁵ 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0 avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1m03i	1	m ⁵⁶	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumoni-sine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> DSM 32159 contenant au moins 3000 U/g ⁵⁷ . <i>Caractérisation de la substance active:</i> Préparation de fumoni-sine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> DSM 32159	Tous les porcins Toutes les espèces de volailles	–	10 U	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet ou de matière fraîche pour les ensilages à base de maïs.
					Toutes les espèces animales (Autorisa-tion que dans les ensilages à base de maïs)	–	40 U/kg de ma-tière fraîche	–	L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani-male établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé-dures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection

⁵⁶ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine.

⁵⁷ 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0, avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1m04	1	m ⁵⁸	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumoni-sine estérase produite avec <i>Komagataella phaffii</i> NCAIM (P) Y001485 contenant au moins 1200 U ⁵⁹ /g Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Fumonisine estérase (EC 3.1.1.87) produite avec <i>Komagataella phaffii</i> NCAIM (P) Y001485	Porcelets de toutes les es-pèces de suidés Porcs d'engrais-sement de toutes les espèces de suidés	–	60 U	60 U	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et a stabilité au traitement thermique. L'additif ne doit être utilisé que dans les aliments pour animaux qui sont déjà conformes aux règles relatives aux mycotoxines établies dans la légis-lation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani-male doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection indivi-duelle, comprenant une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

⁵⁸ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisines.

⁵⁹ Une unité (U) est la quantité d'enzyme qui libère une µmol de HFB1 par minute à partir de 100 µM de FB1 dans un tampon phosphate 50 mM, pH 6,0, à une température de 37 °C.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1m558	1	m ⁶⁰	Bentonite	Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB 1 (BC _{AfB1}) supérieure à 90 %	Ruminants Volaille Porcs	—	—	20 000	Mentionner dans le mode d'emploi: — «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; — pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée.» L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment com- plet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.

⁶⁰ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: aflatoxine B1.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
In01	1	n ⁶¹	<i>Bacillus subtilis</i> CNCM I-4606, CNCM I-5043 et CNCM I-4607 et <i>Lactococcus lactis</i> CNCM I-4609	Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> CNCM I-4606, CNCM I-5043 et CNCM I-4607 et de <i>Lactococcus lactis</i> CNCM I-4609 conte- nant au moins: – 2 × 10 ⁹ UFC/g au total pour les trois souches de <i>Bacillus subtilis</i> (dans une proportion de 1:1:1); – 2 × 10 ⁹ UFC/g pour <i>Lactococcus lactis</i> . <i>Caractérisation de la substance active:</i> Spores viables des souches de <i>Bacillus subtilis</i> CNCM I-4606, CNCM I-5043 et CNCM I-4607 et cellules vivantes de <i>Lactococcus lactis</i> CNCM I-4609	Toutes les espèces animales	–	1 × 10 ⁹ UFC de <i>Bacillus subtilis</i> CNCM I-4606, 4607, et 5043 (dans une propor- tion de 1:1:1) 1 × 10 ⁹ UFC de <i>Lacto- coccus lactis</i> CNCM I-4609	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémé- langes doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif doit être utilisé uniquement dans les ali- ments composés mash ou dans des matières pre- mières solides pour l'alimentation animale, desti- nées à la préparation d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 60 à 90 %. L'additif ne doit pas être utilisé dans des prémé- langes contenant des oligoéléments ou des con- servateurs. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «L'additif In01 vise à réduire la contamination de la contamina- tion par <i>Salmonella</i> Typhimurium. Il ne doit pas être considéré comme un substitut à des condi- tions d'hygiène normales dans l'élevage.»

⁶¹ Améliorateurs des conditions d'hygiène: réduction de la contamination par *Salmonella* Typhimurium.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Les entreprises du secteur de l'alimentation ani- male doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement personnel de protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k236	1	n	Acide formique	CH ₂ O ₂ ≥ 84,5 % État liquide N° CAS: 64-18-6	Toutes les espèces animales	—	—	10 000	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit préciser les conditions de stockage. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani- male établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles appro- priées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'acide for- mique ne doit pas dépasser les teneurs maxi- males autorisées dans les aliments complets pour animaux.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k237	1	n	Formiate de sodium	<i>Composition de l'addi- tif:</i> Forme liquide ≥ 15 % de formiate de sodium ≤ 75 % d'acide formique ≤ 25 % d'eau <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium ≥ 15 % (forme liquide) Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique.	Toutes les espèces animales à l'excep- tion des porcs	–	–	10 000 (équiva- lent acide for- mique)	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani- male établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respira- toire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Porcs	–	–	12 000 (équiva- lent acide for- mique)	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
4d1712	1	n ⁶²	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Préparation de <i>Pedio- coccus acidilactici</i> CNCM I-4622 conte- nant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Toutes les espèces animales	—	1 × 10 ⁹ UFC	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémé- langes indique les conditions de stockage. L'additif doit être utilisé uniquement dans des aliments composés pour l'alimentation ani- male destinés à la préparation, dans l'exploita- tion, d'aliments liquides pour animaux ou dans des matières premières solides pour l'alimenta- tion animale destinées à la préparation, dans l'ex- ploitation, d'aliments liquides pour animaux. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés sui- vants: halofuginone, diclazuril, décoquinat et nicarbazine. Les entreprises du secteur de l'alimentation ani- male établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces pro- cédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

⁶² Améliorateurs des conditions d'hygiène: réduction de la prolifération de coliformes.

1.8 Groupe fonctionnel: o) autres additifs technologiques

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1o01	1	o ⁶³	<i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP contenant respectivement au moins $1,2 \times 10^8$ UFC/g d'additif et $2,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP	Toutes les espèces animales	<i>Bacillus subtilis</i> $1,2 \times 10^6$ UFC/kg de soja <i>Aspergillus oryzae</i> $2,0 \times 10^6$ UFC/kg de soja		Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. L'additif ne doit être utilisé que dans le soja. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

⁶³ Autres additifs technologiques: Réduction des facteurs antinutritionnels dans le soja.

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

2.1 Groupe fonctionnel a: colorants

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a102	2	a (i) ⁶⁴	Tartrazine	La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₁₆ H ₉ N ₄ Na ₃ O ₉ S ₂ Forme solide produite par synthèse	Chats	—		433	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.
					Chiens	—	—	520	
					Petits rongeurs	—	—	2000	
					Oiseaux granivores d'ornement	—	—	63	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection
2a102	2	a (iii)	Tartrazine		Poissons d'ornement	—	—	1924	

- ⁶⁴ i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;
 ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;
 iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				chimique Numéro CAS 1934-21-0					des yeux et une protection respi- ratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a110	2	a (i)	Sunset Yellow FCF	Sunset Yellow FCF Forme solide (en poudre ou granulés) <i>Caractérisation de la substance active:</i> La substance «Sunset Yellow FCF», décrite comme le sel de sodium, est essentielle- ment constituée de sel disodique de l'acide hydroxy- 2-(sulfo-4-phénylazo)-1- naphtalènesulfonique-6 et de matières colorantes acces- soires associées à des compo- sants non colorés, principale- ment du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium ayant la même caractérisation que le sel de sodium sont également admis.	Chats	—	—	165	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage.
					Chiens	—	—	198	
					Poissons d'ornement	—	—	733	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, constitué d'une protection des yeux et de la peau ainsi que d'une protection respi- ratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Oiseaux granivores d'ornement	—	—	24	
					Petits rongeurs	—	—	750	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: pas moins de 90 % de matières colo- rantes, toutes matières con- fondues, exprimées en sel de sodium (composition) Matières insolubles dans l'eau: ≤ 0,2 % Matières colorantes accessoires: ≤ 5 % Phénylazo-1 naphтол-2 (Soudan I) ≤ 0,5 mg/kg Composés organiques autres que les matières colorantes: ≤ 0,5 % Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % (exprimées en aniline) Matières extractibles à l'éther: ≤ 0,2 % à partir d'une solution de pH 7 Formule chimique: C ₁₆ H ₁₀ N ₂ Na ₂ O ₇ S ₂					

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Numéro CAS: 2783-94-0					
E 120	2	a	Cochenille (laque carminée, WSP 50 %)		Chiens Chats	—	—	—	—
2a124	2	a (i)	Ponceau 4R	Le composant principal est le ponceau 4R décrit comme le sel de sodium. Forme solide (en poudre ou granulés)	Chats	—	—	31	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, notamment une protection oculaire, cutanée, buccale et respiratoire, est obli-
					Chiens	—	—	37	
2a124	2	a (iii)	Ponceau 4R	Le ponceau 4R est essentiellement constitué de sel trisodique de l'acide 2-hydroxy-1-(4-sulfonato-1-naphthylazo)naphthalène-6,8-disulfonique et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₂₀ H ₁₁ N ₂ O ₁₀ S ₃ Na ₃ Forme solide (en poudre ou granulés) obtenue par synthèse chi-	Poissons d'ornement	—	—	137	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				mique N° CAS: 2611-82-7					gatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a127	2	a (i)	Érythrosine	L'érythrosine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide L'érythrosine est essentielle- ment constituée de sel di- sodique monohydraté de l'acide (tétraïodo- 2,4,5,7- oxydo-3-oxo-6-xanthényl-9)- 2 benzoïque et de matières colorantes accessoires asso- ciées à des composants non colorés, principalement de l'eau, du chlorure et/ou sul- fate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₂₀ H ₆ I ₄ Na ₂ O ₅ H ₂ O Numéro CAS: 16423-68-0 Forme solide produite par synthèse chimique.	Chiens Chats	— —	— —	16 13	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protec- tion individuelle, dont une pro- tection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a129	2	a (i)	Rouge allura AC	Le rouge allura AC décrit est le sel de sodium (composant	Chats Chiens	— —	— —	308 370	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégo- rie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				principal). Sous forme solide (en poudre ou granulés) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Le rouge allura AC est essentiellement constitué de sel di-sodique de l'acide hydroxy-2-(méthoxy-2-méthyl-5-sulfo-4-phénylazo)-naphtha-lènesulfonique-6 et de ma-tières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: pas moins de 85 % de matières colo-rantes, toutes matières con-fondues, exprimées en sel de sodium (composition)	Cochon d'Inde Chinchilla Dégou Hamster Gerbille Tamia	—	—	500	mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza-teurs de l'additif et des prémé-langes, des procédures opératio-nnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli-minés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de pro-tection individuelle, dont une protection de la peau, une protec-tion des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Furets Autres petits mammifères non produc-teurs de den-rées alimen-taires	—	—	99	
					Canaris Perruches Mainates Toucans	—	—	45	
					Inséparables	—	—	51	
					Perruches callopsittes	—	—	79	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Matières insolubles dans l'eau: ≤ 0,2 % Matières colo- rantes accessoires: ≤ 3 % Composés organiques autres que matières colorantes: acide hydroxy-6-naphta- lènesulfonique-2, sel de sodium: ≤ 0,3 % acide amino-4-méthoxy-5- méthylbenzènesulfonique-2: ≤ 0,2 % sel disodique de l'acide oxy- bis(naphtalènesulfonique-2)- 6,6: ≤ 1 % Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % (exprimées en aniline) Matières extractibles à l'éther: ≤ 0,2 % à partir d'une solution de pH 7 Formule chimique: C18H14N2Na2O8S2 Numéro CAS: 25956-17-6	Cacatoès	—	—	115	
					Amazones	—	—	145	
					Perroquets	—	—	147	
					Aras bleus	—	—	150	
					Aras à gorge bleue	—	—	173	
					Aras hyacinthes	—	—	214	
					Autres oiseaux d'ornement	—	—	45	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Numéro EINECS: 247-368-0					
2a131	2	a (i)	Bleu patenté V	Composé calcique ou sodique de [(α-(diéthyla-mino-4-phé- nyl)-hydroxy-5-disulfo-2,4- phényl-méthylidène)-4-cy- clohexadiène-2,5-ylidène-1]- diéthyleammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes acces- soires associées à des compo- sants non colorés, principale- ment du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium. Le sel de potassium est égale- ment autorisé. Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colo- rantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1 %.	Tous les ani- maux non producteurs de denrées alimentaires	—	—	250	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation
E 132	2	a (iii)	Indigotine	C ₁₆ H ₈ N ₂ O ₈ S ₂ Na ₂	Poissons d'ornement	—	—	—	—

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 132	2	a	Indigotine	C ₁₆ H ₈ N ₂ O ₈ S ₂ Na ₂	Chiens Chats	—	—	—	—
2a133	2	a (i)	Bleu brillant FCF	Le bleu brillant FCF décrit est le sel de sodium (composant principal). Forme solide (en poudre) <i>Caractérisation de la substance active sous la forme du sel de sodium:</i> Sel disodique de l'acide α-[(N-éthyl-sulfo-3- benzylamino)-4-phényl]-α-(N-éthyl-sulfo- 3-benzylamino-4)-cy-clohexadiène-2,5-ylidène) toluènesulfonique-2 Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C₃₇H₃₄N₂Na₂O₉S₃ Forme solide (en poudre) produite par synthèse chimique. Numéro CAS: 3844-45-9	Chats Chiens	— —	— —	278 334	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 141	2	a	Complexe cuivre-chlorophylle	—	Chiens Chats	—	—	—	—
2a160b	2	a (i)	Norbixine (annatto F)	Préparation liquide d'annatto F contenant entre 2,3 % et 2,7 % de sels de potassium de la norbixine. La norbixine de traitement alcalin, de précipitation acide (annatto F) est décrite comme les sels de potassium de la norbixine (dipotassium 6,6'-diapo-psi,psi-carotènedioate). Il s'agit d'un dérivé de caroténoïde préparé à partir de l'enveloppe externe des graines du rocouyer (Bixa orellana L.), à l'aide de différents procédés chimiques. État solide Formule chimique: C ₂₄ H ₂₆ K ₂ O ₄ Numéro CAS: 33261-80-2	Chats Chiens	— —	— —	13 16	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a160c	2	a (ii)	Extrait de paprika (capsanthine) saponifié	Extrait saponifié de fruits séchés de <i>Capsicum annuum</i> L. riche en capsan- thine. Benzène ≤ 2 mg/kg Hexane ≤ 130 mg/kg Capsaïcine ≤ 250 mg/kg Teneur en caroténoïdes totaux: 25–90 g/kg Capsanthine: ≥ 35 % des caroténoïdes totaux Capsanthine: numéro CAS: 465-42-9 Capsanthine: numéro Einecs: 207-364-1 Pâte visqueuse	Poulets desti- nés à l'en- graissement	–	–	40	Dans le mode d'emploi de l'ad- ditif et du prémélange, les condi- tions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées. La teneur en caroténoïdes totaux de l'additif est indiquée sur l'éti- quette de l'additif et sur l'éti- quette des prémélanges. L'extrait de paprika (capsan- thine) saponifié doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange d'extrait de paprika (capsanthine) saponifié et d'autres caroténoïdes et/ou xan- thophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, pour les utilisateurs de l'ad- ditif et des prémélanges, des pro- cédures opérationnelles et des
					Volailles d'espèces mineures destinées à l'engrais- sement	–	–	40	
					Poules pondeuses	–	–	40	
					Volailles d'espèces mineures destinées à la ponte	–	–	40	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisa-tion de l'additif et des prémé-langes.
2a160f	2	a (ii)	Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque	Ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Formule chimique: $C_{32}H_{44}O_2$ Numéro CAS: 1109-11-1 Forme solide obtenue par synthèse chimique Critères de pureté: ≥ 97 % tous les isomères	Poulets à l'engrais-sement et volailles d'espèces mineures à l'engrais-sement	—	—	15	Dans le mode d'emploi de l'ad-ditif et du prémélange, les condi-tions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées. L'ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténoïque doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Poules pondeuses et volailles d'espèces mineures	—	—	5	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis-sent, pour les utilisateurs de l'ad-ditif et des prémélanges, des procé-dures opérationnelles et des

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					destinées à la ponte				mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle, dont une protection de la peau, une protec- tion des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 161b	2	a(ii)	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	—	—	80	Le mélange de lutéine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.
2a161b	2	a (ii)	Extrait riche en lutéine	Extrait riche en lutéine tiré de <i>Tagetes erecta</i> Benzène ≤ 2 mg/kg Lutéine tirée d'un extrait saponifié de <i>Tagetes erecta</i> (pétales de fleurs séchés) obtenu par extraction	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	80	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'extrait riche en lutéine doit être mis sur le marché et utilisé

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				et saponification: Caroténoïdes totaux (CT): ≥ 60 g/kg Lutéine: ≥ 75 % des caroté- noïdes totaux (CT) Zéaxanthine: ≥ 4 % des caroténoïdes totaux (CT) Formule chimique: C ₄₀ H ₅₆ O ₂ Numéro CAS: 127-40-2 (lutéine) Numéro CAS: 144-68-3 (zéaxanthine) No CoE: 494 Sous forme liquide.	Poules pondeuses et espèces mineures de volailles de ponte				en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange d'extrait riche en lu- téine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisa- tion de l'additif et des prémé- langes.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161bi	2	a (ii)	Extrait de lutéine/zéaxanthine	Extrait de lutéine/zéaxanthine tirée de <i>Tagetes erecta</i> Benzène ≤ 2 mg/kg Extrait de lutéine/zéaxanthine saponifié/isomérisé tiré de <i>Tagetes erecta</i> (pétales de fleurs séchés), obtenu par extraction, saponification et isomérisation: Caroténoïdes totaux (CT): ≥ 60 g/kg Lutéine: ≥ 37 % des CT; Zéaxanthine: ≥ 36 % des CT. Sous forme liquide. Numéro CAS: 127-40-2 (lutéine) Numéro CAS: 144-68-3 (zéaxanthine) No CoE: 494 Formule chimique: C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais Poules pondeuses	—	—	80	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'extrait de lutéine/zéaxanthine doit être mis sur le marché et uti- lisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Espèces mineures de volailles de ponte	—	—	50	Le mélange d'extrait de lu- téine/zéaxanthine et d'autres ca- roténoïdes et xanthophylles auto- risés ne doit pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de: a) 80 mg/kg d'aliment complet pour les poulets à l'engrais, les espèces mineures de volailles à l'engrais et les poules pondeuses; b) 50 mg/kg d'aliment complet pour les espèces mineures de vo- lailles de ponte. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161g	2	a (ii)	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂ Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg N° CAS: 514-78-3 Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus	Poulets d'en- graissement et espèces mineures de volailles d'engrais- sement	—	—	25	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 80 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.
					Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	—	—	8	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi-mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161g	2	a (iii)	Canthaxanthine	de 5 % du total des matières colorantes	Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules re-productrices d'ornement	—	—	100	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Poules repro-ductrices d'ornement	—	—	8	
E 161h	2	a (ii)	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volaille	—	—	80	Le mélange de zéaxanthine et d'autres caroténoïdes et xantho-phylls autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.
E 161i	2	a (ii)	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pon-deuses	—	—	80	Le mélange de citranaxanthine et d'autres caroténoïdes et xantho-phylls autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161j	2	a(ii)	Astaxanthine	C40H52O4 Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg	Poissons Crustacés	— —	— —	100 100	L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stabi- lité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges. Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépas- ser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
2a161j	2	a (iii)	Astaxanthine	Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. Dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales	Poissons d'ornement	—	—	100	
2a165	2	a (ii)	Diméthylisuccinate d'astaxanthine	Diméthylisuccinate d'astaxanthine Oxyde de triphénylphosphine ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg Diméthylisuccinate d'astaxanthine	Poissons et crustacés	—	—	138	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les condi- tions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Le diméthylisuccinate d'as- taxanthine doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'addi-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Formule chimique: $C_{50}H_{64}O_{10}$ État solide obtenu par synthèse chimique Numéro CAS: 578006-46-9 Critères de pureté Diméthyl-disuccinate d'as- taxanthine (tous les isomères E et les isomères 9Z et 13 Z) ≥ 96 % Autres caroténoïdes ≤ 4 %					tif sous la forme d'une prépara- tion. En cas de mélange du diméthyl- disuccinate d'astaxanthine avec de la cantaxanthine et d'autres sources d'astaxanthine, la teneur totale du mélange ne dépasse pas 100 mg d'équivalents as- taxanthine par kg dans l'aliment complet pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établis- sent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résul- tant de l'utilisation de l'additif, y compris lorsque l'additif est in- clus dans la préparation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle, dont une protection de la peau, une protec- tion des yeux et une protection

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a(ii)167	2	a(ii)	Panaferd <i>Paracoccus carotini- faciens</i> riche en caro- ténoïde rouge	<i>Substances actives:</i> Astaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₄ , CAS: 472-61-7) Adonirubine (C ₄₀ H ₅₂ O ₃ , 3-Hydroxy-β,β-carotène-4,4'- dione, CAS: 511-23801) Canthaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₂ , N° CAS: 514-78-3) <i>Composition de l'additif:</i> préparation de cellules stérili- sées et séchées de <i>Paracoc- cus carotinifaciens</i> (NITE SD 00017) contenant: 20–23 g/kg d'astaxanthine 7–15 g/kg d'adonirubine 1–5 g/kg de canthaxanthine	Saumon Truite	–	–	100	La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'as- taxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine. Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g. Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la can- thaxanthine est admis à condition que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'ado- nirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Méthodes d'analyse: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale associée à une détection UV/visible pour la détermination de l'as- taxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson					
E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	Poissons d'ornement	—	—	—	—
					Chiens Chats	—	—	—	—

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

2.2.1 Substances aromatiques autorisées

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b920	2	b	L-cysteine hydrochloride monohydrate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chats et chiens	-	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2015/2306 de la Commission, du 10 décembre 2015, version du JO L 326 du 11.12.2015, p. 46
2b959	2	b	Neohesperidine dihydro- chalcone	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcelets et porcs à l'engrais	—	—	35	Règlement d'exécution (UE) 2015/264 de la Commission, du 18 février 2015, version du JO L 45 du 19.02.2015, p. 10
					Veaux	—	—	35	
					Ovins	—	—	35	
					Poissons	—	—	35	
					Chiens	—	—	35	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1j514ii	2	b	Bisulfate de sodium	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Animaux de compagnie et autres ani-maux non producteurs de denrées alimentaires autres que les animaux aquatiques, les chats et les visons	—	—	4000	Règlement d'exécution (UE) 2024/2393 de la Commission, du 9 sep-tembre 2024, version du JO L, 2024/2393, 10.9.2024
					Chats	—	—	20 000	
					Visons	—	—	10 000	
1k280	2	b	Acide propionique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman-dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/53 de la Com-mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 1
2b02004	2	b	Butan-1-ol						
2b02005	2	b	Hexan-1-ol						
2b02006	2	b	Octan-1-ol						
2b02007	2	b	Nonan-1-ol						
2b02008	2	b	Dodecan-1-ol						
2b02021	2	b	Heptan-1-ol						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02024	2	b	Décan-1-ol						
2b02040	2	b	Pentan-1-ol						
2b02078	2	b	Éthanol						
2b05001	2	b	Acétaldéhyde						
2b05002	2	b	Propanal						
2b05003	2	b	Butanal						
2b05005	2	b	Pentanal						
2b05008	2	b	Hexanal						
2b05009	2	b	Octanal						
2b05010	2	b	Décanal						
2b05011	2	b	Dodécanal						
2b05025	2	b	Nonanal						
2b05031	2	b	Heptanal						
2b05034	2	b	Undécanal						
2b06001	2	b	1,1-Diethoxyéthane						
2b08001	2	b	Acide formique						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b08002	2	b	Acide acétique						
2b08007	2	b	Acide valérique						
2b08009	2	b	Acide hexanoïque						
2b08010	2	b	Acide octanoïque						
2b08011	2	b	Acide décanoïque						
2b08012	2	b	Acide dodécanoïque						
2b08013	2	b	Acide oléique						
2b08014	2	b	Acide hexadécanoïque						
2b08016	2	b	Acide tétradécanoïque						
2b08028	2	b	Acide heptanoïque						
2b08029	2	b	Acide nonanoïque						
2b09001	2	b	Acétate d'éthyle						
2b09002	2	b	Acétate de propyle						
2b09004	2	b	Acétate de butyle						
2b09006	2	b	Acétate d'hexyle						
2b09007	2	b	Acétate d'octyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09008	2	b	Acétate de nonyle						
2b09009	2	b	Acétate de décyle						
2b09010	2	b	Acétate de dodécyle						
2b09022	2	b	Acétate d'heptyle						
2b09023	2	b	Acétate de méthyle						
2b09038	2	b	Butyrate de méthyle						
2b09042	2	b	Butyrate de butyle						
2b09044	2	b	Butyrate de pentyle						
2b09045	2	b	Butyrate d'hexyle						
2b09046	2	b	Butyrate d'octyle						
2b09059	2	b	Décanoate d'éthyle						
2b09060	2	b	Hexanoate d'éthyle						
2b09061	2	b	Hexanoate de propyle						
2b09065	2	b	Hexanoate de pentyle						
2b09066	2	b	Hexanoate d'hexyle						
2b09069	2	b	Hexanoate de méthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09072	2	b	Formiate d'éthyle						
2b09099	2	b	Dodécanoate d'éthyle						
2b09104	2	b	Tétradécanoate d'éthyle						
2b09107	2	b	Nonanoate d'éthyle						
2b09111	2	b	Octanoate d'éthyle						
2b09121	2	b	Propionate d'éthyle						
2b09134	2	b	Propionate de méthyle						
2b09147	2	b	Valérate d'éthyle						
2b09148	2	b	Valérate de butyle						
2b09191	2	b	Hex-3- énoate d'éthyle						
2b09193	2	b	Hexadécanoate d'éthyle						
2b09248	2	b	<i>trans</i> -2-Buténoate d'éthyle						
2b09274	2	b	Undécanoate d'éthyle						
2b09449	2	b	Isovalérate de butyle						
2b09478	2	b	Isobutyrate d'hexyle						
2b09483	2	b	2-Méthylbutyrate de méthyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09507	2	b	2-Méthylbutyrate d'hexyle						
2b09512	2	b	Citrate de triéthyle						
2b09529	2	b	Isovalérate d'hexyle						
2b09549	2	b	2-Méthylvalérate de méthyle						
2b02001	2	b	2-Méthylpropan-1-ol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/54 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 80
2b02003	2	b	Isopentanol						
2b02026	2	b	3,7-Diméthyl octan-1-ol						
2b02082	2	b	2-Éthylhexan-1-ol						
2b05004	2	b	2-Méthylpropana						
2b05006	2	b	3-Méthylbutanal						
2b05049	2	b	2-Méthylbutyraldéhyde						
2b08008	2	b	Acide 3-méthylbutyrique						
2b08031	2	b	Acide 2-méthylvalérique						
2b08045	2	b	Acide 2- éthylbutyrique						
2b08046	2	b	Acide 2-méthylbutyrique						
2b08047	2	b	Acide 2-méthylheptanoïque						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b08062	2	b	Acide 4-méthylnonanoïque						
2b08063	2	b	Acide 4-méthyl octanoïque						
2b09005	2	b	Acétate d'isobutyle						
2b09043	2	b	Butyrate d'isobutyle						
2b09070	2	b	Hexanoate de 3-méthylbutyle						
2b09103	2	b	Dodecanoate de 3-méthylbutyle						
2b09120	2	b	Octanoate de 3-méthylbutyle						
2b09136	2	b	Propionate de 3-méthylbutyle						
2b09162	2	b	Formiate de 3-méthylbutyle						
2b09211	2	b	Tributyrate de glycéryle						
2b09417	2	b	Isobutyrate d'isobutyle						
2b09419	2	b	Isobutyrate d'isopentyle						
2b09472	2	b	Isovalérate d'isobutyle						
2b09530	2	b	2-Méthylbutyrate d'isopentyle						
2b09531	2	b	Isovalérate de 2-méthylbutyl						
2b09659	2	b	Butyrate de 2-méthylbutyl						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02022	2	b	Octan-2-ol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 112
2b02079	2	b	Isopropanol						
2b02088	2	b	Pentan-2-ol						
2b02098	2	b	Octan-3-ol						
2b07002	2	b	Heptan-2-one						
2b07054	2	b	Pentan-2-one						
2b07099	2	b	6-Methyl-hepta-3,5-diène-2-one						
2b07113	2	b	Nonan-3-one						
2b07150	2	b	Décan-2-one						
2b09105	2	b	Tétradécanoate d'isopropyle						
2b08004	2	b	Acide lactique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/56 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 129
2b08023	2	b	Acide 4-oxovalérique						
2b08024	2	b	Acide succinique						
2b08025	2	b	Acide fumarique						
2b09402	2	b	Acétoacétate d'éthyle						
2b09433	2	b	Lactate d'éthyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09434	2	b	Lactate de butyle						
2b09435	2	b	4-Oxovalérate d'éthyle						
2b09444	2	b	Succinate de diéthyle						
2b09490	2	b	Malonate de diéthyle						
2b09491	2	b	O-Butyryllactate de butyle						
2b09545	2	b	Lactate d'hex-3-ényle						
2b09580	2	b	Lactate d'hexyle						
2b10006	2	b	Butyro-1,4-lactone						
2b10007	2	b	Décano-1,5-lactone						
2b10011	2	b	Undécano-1,5-lactone						
2b10013	2	b	Pentano-1,4-lactone						
2b10014	2	b	Nonano-1,5-lactone						
2b10015	2	b	Octano-1,5-lactone						
2b10020	2	b	Heptano-1,4-lactone						
2b10021	2	b	Hexano-1,4-lactone						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b03001	2	b	1,8-Cinéole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommen- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 153
2b13009	2	b	3,4-Dihydrocoumarine						
2b13037	2	b	2-(2-Méthylprop-1- ényl)-4- méthyltétrahydropyran						
2b02014	2	b	Alpha-terpinéol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommen- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 159
2b02018	2	b	Nérolidol						
2b02042	2	b	2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol						
2b02230	2	b	Terpinéol						
2b09013	2	b	Acétate de linalyle						
2b06006	2	b	1,1-diméthoxy-2-phényléthane	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommen- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/59 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 167
2b09083	2	b	Formiate de phénéthyle						
2b09262	2	b	Octanoate de phénéthyle						
2b09427	2	b	Isobutyrate de phénéthyle						
2b09538	2	b	2-méthylbutyrate de phénéthyle						
2b09774	2	b	Benzoate de phénéthyle						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b04004	2	b	Isoeugénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcs Ruminants et chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine Animaux de compagnie	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 177
2b04051	2	b	4-Allyl-2,6-diméthoxyphénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles			Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 181
2b09020	2	b	Acétate d'eugényle						
2b12025	2	b	Isothiocyanate d'allyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			0,05	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b12173	2	b	2-Méthylpropane-1-thiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			0,04	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12001	2	b	3-(Méthylthio) propional- déhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12002	2	b	3-(Méthylthio) propionate de méthyle						
2b12004	2	b	Allylthiol						
2b12006	2	b	Sulfure de diméthyle						
2b12007	2	b	Sulfure de dibutyle						
2b12008	2	b	Disulfure de diallyle						
2b12009	2	b	Trisulfure de diallyle						
2b12013	2	b	Trisulfure de diméthyle						
2b12014	2	b	Disulfure de dipropyle						
2b12026	2	b	Disulfure de diméthyle						
2b12027	2	b	2-Méthylbenzène-1-thiol						
2b12032	2	b	Butanethioate de S-méthyle						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b12037	2	b	Disulfure d'allylméthyle						
2b12062	2	b	3-(Méthylthio) propan-1-ol						
2b12063	2	b	3-(Méthylthio) hexan-1-ol						
2b12071	2	b	1-Propane-1- thiol						
2b12088	2	b	Sulfure de diallyle						
2b12118	2	b	2,4-Dithiapentane						
2b12168	2	b	2-Méthyl-2- (méthyldithio) propanal						
2b12175	2	b	Méthylsulfinylméthane						
2b12197	2	b	Propane-2-thiol						
2b15025	2	2	3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane						
2b16030	2	b	2-Méthyl-4- propyl-1,3-oxa-thiane						
2b02010	2	b	Alcool de benzyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b02039	2	b	Alcool de 4-isopropylbenzyle						
2b05013	2	b	Benzaldéhyde						
2b05022	2	b	4-Isopropylbenzaldéhyde						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05029	2	b	p-Tolualdéhyde						
2b05055	2	b	Salicylaldéhyde						
2b05129	2	b	2-Méthoxybenzaldéhyde						
2b09014	2	b	Acétate de benzyle						
2b09051	2	b	Butyrate de benzyle						
2b09077	2	b	Formiate de benzyle						
2b09132	2	b	Propionate de benzyle						
2b09316	2	b	Hexanoate de benzyle						
2b09426	2	b	Isobutyrate de benzyle						
2b09458	2	b	Isovalérate de benzyle						
2b09581	2	b	Salicylate d'hexyle						
2b09705	2	b	Phenylacétate de benzyle						
2b09725	2	b	Benzoate de méthyle						
2b09726	2	b	Benzoate d'éthyle						
2b09755	2	b	Benzoate d'isopentyle						
2b09757	2	b	Benzoate d'isobutyle						
2b09762	2	b	Salicylate de pentyle						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b08080	2	b	Acide gallique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b05017	2	b	Vératraldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b08021	2	b	Acide benzoïque	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	125	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b16060	2	b	Acide glycyrrhizique ammoniacé	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 242
2b01045	2	b	d-limonène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des rats mâles	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b01002	2	b	1-Isopropyl-4-méthylbenzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246
2b01003	2	b	Pin-2(10)-ène						
2b01004	2	b	Pin-2(3)-ène						
2b01007	2	b	Bêta-caryophyllène						
2b01009	2	b	Camphène						
2b01010	2	b	1-Isopropényl-4-méthyl- benzène						
2b01029	2	b	Delta-3-carène						
2b16080	2	b	Acide tannique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Com- mission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 259
2b485	2	b	Extrait sec de raisin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/307 de la Commission, du 21 février 2017, version du JO L 44 du 22.02.2017, p. 1

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b161	2	b	Teinture de cumin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/1559 de la Commission, du 17 octobre 2018, version du JO L 261 du 18.10.2018, p. 16
2b627	2	b	5'-guanylate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/238 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 1
2b631	2	b	5'-inosinate disodique						
2b635	2	b	5'-ribonucléotide disodique						
2b09715	2	b	Méthylanthranilate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces à l'exception des espèces aviaire	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/239 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 9
2b09781	2	b	N-méthylanthranilate de méthyle						
2b11009	2	b	Triméthylamine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poules pondeuses	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b11024	2	b	Chlorhydrate de triméthyla-mine						
2b11001	2	b	3-méthylbutylamine						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b03006	2	b	(2-méthoxyéthyl)benzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b04016	2	b	1,3-diméthoxy-benzène						
2b04034	2	b	1,4-diméthoxy-benzène						
2b04043	2	b	1-isopropyl-2-méthoxy-4-méthylbenzène						
2b14003	2	b	Pipérine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/241 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 27
2b14004	2	b	3-méthylindole						
2b14007	2	b	Indole						
2b14047	2	b	2-acétylpyrrole						
2b14064	2	b	Pyrrolidine						
2b02011	2	b	Citronellol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/242 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 36
2b02056	2	b	Hex-3(cis)-én-1-ol						
2b02093	2	b	Hex-3(cis)-én-1-ol						
2b02094	2	b	Oct-3-én-1-ol						
2b02229	2	b	(-)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol						
2b05021	2	b	Citronellal						
2b05059	2	b	Non-6(cis)-énal						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05074	2	b	2,6-Diméthylhept-5-énal						
2b05075	2	b	Hex-3(cis)-énal						
2b05085	2	b	Hept-4-énal						
2b06081	2	b	1-Éthoxy-1-(3-hexény- loxy)éthane						
2b08036	2	b	Acide citronellique						
2b09012	2	b	Acétate de citronellyle						
2b09049	2	b	Butyrate de citronellyle						
2b09078	2	b	Formiate de citronellyle						
2b09129	2	b	Propionate de citronellyle						
2b09197	2	b	Acétate d'hex-3(cis)-ényle						
2b09240	2	b	Formiate d'hex-3(cis)-ényle						
2b09270	2	b	Butyrate d'hex-3-ényle						
2b09271	2	b	Hexanoate d'hex-3-ényle						
2b09505	2	b	Isovalérate d'hex-3-ényle						
2b09563	2	b	Isobutyrate d'hex-3(cis)-ényle						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07051	2	b	3-hydroxybutan-2-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les es-pèces ani-males	—	—	Teneurs maximales recomman-dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/243 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 69
2b07060	2	b	Pentane-2,3-dione						
2b07076	2	b	3,5-diméthylcyclopentane-1,2-dione						
2b07077	2	b	Hexan-3,4-dione						
2b07109	2	b	2,6,6-triméthylcyclohex-2-ène-1,4-dione						
2b07184	2	b	3-méthylnona-2,4-dione						
2b09186	2	b	Acétate de sec-butan-3-onyle						
2b07005	2	b	vanillylacétone	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman-dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/244 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 81
2b07029	2	b	4-(4-méthoxyphényl)butan-2-one						
2b02015	2	b	Menthol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/245 de la Commission, du 15 fé-vrier 2018, modifié en dernier lieu par le rè-glement d'exécution
2b02038	2	b	Alcool fenchylique						
2b07078	2	b	d,l-Isomenthone						
2b07094	2	b	3-Méthyl-2-[pent-2-(cis) ényl]cyclopent-2-én-1-one						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07126	2	b	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-én-1-one						(UE) 2024/1989, JO L, 2024/1989, 24.7.2024
2b07146	2	b	d-Carvone						
2b07159	2	b	d-Fenchone						
2b09016	2	b	Acétate de menthyle						
2b09215	2	b	Acétate de carvyle						
2b09216	2	b	Acétate de dihydrocarvyle						
2b09269	2	b	Acétate de fenchyle						
2b13140	2	b	Oxyde de linalol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons.	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/246 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 105
2b15013	2	b	2-Isobutylthiazole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/247 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 109
2b15014	2	b	5-(2-Hydroxyéthyl)-4-méthyl-thiazole						
2b15019	2	b	2,4,5-Triméthylthiazole						
2b15020	2	b	2-Acétylthiazole						
2b15033	2	b	2-Éthyl-4- méthylthiazole						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b15113	2	b	5,6-Dihydro-2,4,6-tris(2-méthylpropyl) 4H-1,3,5-dithiazine						
2b16027	2	b	Chlorhydrate de thiamine						
2b14005	2	b	2,3-Diéthylpyrazine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/248 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 120
2b14015	2	b	5,6,7,8-Tétrahydroquinoxaline						
2b14022	2	b	2-Éthylpyrazine						
2b14025	2	b	2,5 ou 6-Méthoxy-3-méthyl- pyrazine						
2b14028	2	b	5-Méthylquinoxaline						
2b14049	2	b	2-Acétyle-3-éthylpyrazine						
2b14056	2	b	2,3-Diéthyl-5-méthylpyrazine						
2b14062	2	b	2-(sec-Butyl)-3- méthoxypyra- zine						
2b14112	2	b	2-Éthyl-3-méthoxypyrazine						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b920	2	b	Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des chats et des chiens	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/249 de la Commission, du 15 février 2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b16056	2	b	Taurine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/249 de la Commission, du 15 février 2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b17001	2	b	β-Alanine						
2b17002	2	b	L-Alanine						
2b17003	2	b	L-Arginine						
2b17005	2	b	Acide L-aspartique						
2b17008	2	b	L-Histidine						
2b17010	2	b	D,L-Isoleucine						
2b17012	2	b	L-Leucine						
2b17018	2	b	L-Phénylalanine						
2b17019	2	b	L-Proline						
2b17020	2	b	D,L-Serine						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b17022	2	b	L-Tyrosine						
2b17027	2	b	L-Méthionine						
2b17028	2	b	L-Valine						
2b17033	2	b	L-Cystéine						
2b17034	2	b	Glycine						
2b620	2	b	Acide L-glutamique						
2b621	2	b	Glutamate monosodique						
2b13002	2	b	2-Furoate de méthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/250 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 166
2b13016	2	b	Disulfure de bis(2-méthyl-3-furyle)						
2b13018	2	b	Furfural						
2b13019	2	b	Alcool furfurylique						
2b13026	2	b	2-Furaneméthanethiol						
2b13033	2	b	Acétothioate de S-furfuryle						
2b13050	2	b	Disulfure de difurfuryle						
2b13053	2	b	Sulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13055	2	b	2-Méthylfurane-3-thiol						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b13064	2	b	Disulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13079	2	b	Disulfure de méthyle et de 2-méthyl-3-furyle						
2b13128	2	b	Acétate de furfuryle						
3c363	2	b	L-arginine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/12 de la Commission, du 3 janvier 2019, version du JO L 2 du 4.01.2019, p. 21
2b233	2	b	Extrait de houblon (strobiles) riche en acides bêta	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcelets sevrés et porcs d'engrais-sement Espèces porcines mineures sevrées et destinées à l'engrais-sement	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2019/111 de la Commission, du 24 janvier 2019, version du JO L 23 du 25.01.2019, p. 14

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b12038	2	b	8-Mercapto-p-menthan-3-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/900 de la Commission du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 36
2b12085	2	b	p-Menth-1-ène-8-thiol						
2b12005	2	b	Phénylméthanethiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/1777 de la Commission du 26 novembre 2019, version du JO L 308 du 29.11.2019, p. 45
2b12077	2	b	Sulfure de benzyle et de méthyle						
2b13084	2	b	2-Éthyl-4-hydroxy-5-méthyl-3 (2H)-furanone						
2b15096	2	b	sec-Pentylthiophène						
2b4019	2	b	2,5-Diméthylphénol						
2b5057	2	b	Hexa-2 (trans),4 (trans)-diénal						
2b5078	2	b	Tridéc-2-énal						
2b5169	2	b	12-Méthyltridécanal						
2b0001	2	b	Arôme de fumée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	—	—	40	Règlement d'exécution (UE) 1076/2014 de la Commission du 13 octobre 2014, version du JO L 296 du 14.10.2014, p. 19

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b957i	2	b	Thaumatine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/750 de la Commission, du 29 février 2024, version du JO L, 2024/750, 1.3.2024
2b16058	2	b	Naringine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/255 de la Commission, du 6 février 2023, version du JO L 35 du 7.2.2023, p. 11
3c352	2	b	Monochlorhydrate mono-hydraté de L-histidin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2020/1090 de la Commission, du 24 juillet 2020, version du JO L 241 du 27.07.2020, p. 1
3c362	2	b	L-arginine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1033 de la Commission, du 15 juillet 2020, version du JO L 227 du 16.07.2020, p. 27

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b180	2	b	Huile essentielle de cardamome	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1098 de la Commission, du 24 juillet 2020, version du JO L 241 du 27.07.2020, p. 28
2b920i	2	b	Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté	Voir règlements (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1175 de la Commission, du 7 août 2020, version du JO L 259 du 10.08.2020, p. 6 Règlement d'exécution (UE) 2020/1761 de la Commission, du 25 novembre 2020, version du JO L 397 du 26.11.2020, p. 10
3c392	2	b	L-cystine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1379 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 2020, version du JO L 319 du 2.10.2020, p. 36

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cion-nnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02012	2	b	Géraniol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exception des animaux marins	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1396 de la Commission, du 5 octobre 2020, version du JO L 324 du 6.10.2020, p. 6
2b02029	2	b	3,7,11-Triméthylododéca-2,6,10-trién-1-o						
2b02058	2	b	(Z)-Nérol						
2b05020	2	b	Citral						
2b09011	2	b	Acétate de géranyle						
2b09048	2	b	Butyrate de géranyle						
2b09076	2	b	Formiate de géranyle						
2b09128	2	b	Propionate de géranyle						
2b09169	2	b	Propionate de néryle						
2b09212	2	b	Formiate de néryle						
2b09213	2	b	Acétate de néryle						
2b09424	2	b	Isobutyrate de néryle						
2b09431	2	b	Isobutyrate de géranyle						
2b09692	2	b	Acétate de prényle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3c381	2	b	L-isoleucine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1397 de la Commission, du 5 octobre 2020, version du JO L 324 du 6.10.2020, p. 19
2b02017	2	b	Alcool cinnamylique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exception des animaux marins	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1510 de la Commission, du 16 octobre 2020, version du JO L 344 du 19.10.2020, p. 2
2b02031	2	b	3-phénylpropan-1-ol						
2b05038	2	b	2-phénylpropanal						
2b05045	2	b	3-p-Cuményl-2-méthylpro- pionaldéhyd						
2b05050	2	b	Alpha-méthylcinnamaldéhyde						
2b05080	2	b	3-phénylpropanal						
2b08022	2	b	Acide cinnamique						
2b09018	2	b	Acétate de cinnamyle						
2b09053	2	b	Butyrate de cinnamyle						
2b09428	2	b	Isobutyrate de 3-phénylpropyle						
2b09459	2	b	Isovalérate de cinnamyle						
2b09470	2	b	Isobutyrate de cinnamyle						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09730	2	b	Cinnamate d'éthyle						
2b09740	2	b	Cinnamate de méthyle						
2b09742	2	b	Cinnamate d'isopentyle						
2b631i	2	b	5'-inosinate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1764 de la Commission, du 25 novembre 2020, version du JO L 397 du 26.11.2020, p. 21
3c451	2	b	L-glutamine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1796 de la Commission, du 30 novembre 2020, version du JO L 402 du 1.12.2020, p. 31
2b621i	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1800 de la Commission, du 30 novembre 2020, version du JO L 402 du 1.12.2020, p. 46

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b72-t	2	b	Teinture d'armoise commune	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/421 de la Commission, du 9 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-eo	2	b	Huile essentielle de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-or	2	b	Oléorésine de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'en- graissement Poules pondeuses Dindons d'en- graissement Porcelets Porcs d'en- graissement Truies	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Vaches laitières Veaux d'en- graissement (aliment d'al- laitement) Bovins d'en- graissement Ovins et caprins Chevaux Lapins Poissons Animaux de compagnie				
2b489-t	2	b	Teinture de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b12003	2	b	Méthanethiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/506 de la Commission, du 23 mars 2021, version du JO L 102 du 24.3.2021, p. 4
2b163-eo	2	b	Huile essentielle de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b163-or	2	b	Oléorésine de curcuma						
2b163-ex	2	b	Extrait de curcuma						
2b163-t	2	b	Teinture de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b317-eo	2	b	Huile essentielle tirée d' <i>Origanum vulgare</i> L, subsp. <i>hirtum</i> , (Link) letsw. Var. Vulkan (DOS 00001)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	150	Règlement d'exécution (UE) 2021/658 de la Commission, du 21 avril 2021, version du JO L 137 du 22.4.2021, p. 16
3c351i	2	b	Monochlorhydrate mono-hydraté de L-histidine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/2080 de la Commission, du 26 novembre 2021, version du JO L 426 du 29.11.2021, p. 23
2b627i	2	b	5'-Guanylate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/2093 de la Commission, du 29 novembre 2021, version du JO L 427 du 30.11.2021, p. 169
2b142-eo	2	b	Huile essentielle de mandarine exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Volailles	–	–	15	Règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission, du 25 février 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/239, JO L, 2024/239, 16.1.2024
					Lapins	–	–	33	
					Salmonidés	–	–	30	
					Suidés	–	–	40	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	15	
2b136-eo	2	b	Huile essentielle de petit grain bigarade	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'en- graissement Poules pondeuses Dindes d'en- graissement Porcs d'en- graissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 64 du 2.3.2022, p. 1

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Bovins d'en- graissement Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés Chiens Chats Poissons d'ornement				
2b136-ex	2	b	Extrait d'orange amère	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir régl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission, du 20 avril 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/239, JO L, 2024/239, 16.1.2024
2b139a-ex	2	b	Extrait de citron	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission, du 4 avril 2022, version du JO L 106 du 5.4.2022, p. 4

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b491-eo	2	b	Huile essentielle de litsée citronnée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'en- graissement Poules pondeuses Dindes d'en- graissement Porcs d'en- graissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières Bovins d'en- graissement Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés Chiens Chats Poissons d'ornement	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 114 du 12.4.2022, p. 44

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b280-ex	2	b	Extraits de feuilles de <i>Melissa officinalis</i> L.	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission, du 20 avril 2022, version du JO L 119 du 21.4.2022, p. 79
2b475(m)-t	2	b	Teinture de molène bouillon-blanc	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'en-graissement Dindes d'en-graissement Porcs d'en-graissement Veaux d'en-graissement Agneaux et chevreaux d'engraisse-ment Salmonidés, à l'exception de ceux destinés à la reproduction Lapins d'en-graissement	—	—	50	Règlement d'exécution (UE) 2022/702 de la Commission, du 5 mai 2022, version du JO L 132 du 6.5.2022, p. 1

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b317-eo-i	2	b	Huile essentielle d' <i>Origanum vulgare</i> ssp. <i>hirtum</i> (Link) letsw.	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'en- graissement	—	—	22	Règlement d'exécution (UE) 2022/1248 de la Commission, du 19 juillet 2022, version du JO L 191 du 20.7.2022, p. 7
					Poules pondeuses	—	—	33	
					Dindes d'en- graissement	—	—	30	
					Porcelets	—	—	40	
					Porcs d'en- graissement	—	—	48	
					Truies	—	—	63	
					Vaches laitières	—	—	57	
					Veaux	—	—	100	
					Bovins d'en- graissement, ovins, caprins et équidés	—	—	88	
					Lapins	—	—	35	
					Chiens	—	—	106	
					Chats	—	—	18	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Salmonidés	—	—	101	
					Poissons d'ornement	—	—	150	
2b09037	2	b	Acrylate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1250 de la Commission, du 19 juillet 2022, version du JO L 191 du 20.7.2022, p. 13
2b09499	2	b	Isovalérate de pentyle						
2b09519	2	b	2-Méthylbutyrate de butyle						
2b05077	2	b	2-Méthylundécanal						
2b08064	2	b	Acide (2E)-méthylcrotonique						
2b09260	2	b	(E,Z)-déca-2,4-diénoate d'éthyle						
2b07053	2	b	Butan-2-one						
2b09027	2	b	Acétate de cyclohexyle						
2b07075	2	b	3,4-Diméthylcyclopentane-1,2- dione						
2b10023	2	b	5-Éthyl-3-hydroxy-4-méthyl- furan-2(5H)-one						
2b09168	2	b	Butyrate de 1-phénéthyle						
2b09804	2	b	Phénylacétate d'hexyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07022	2	b	4-Méthylacétophénone						
2b07038	2	b	4-Méthoxyacétophénone						
2b04026	2	b	3-Méthylphénol						
2b04048	2	b	3,4-Diméthylphénol						
2b04015	2	b	1-Méthoxy-4-méthylbenzène						
2b13169	2	b	Triméthylloxazole						
2b15012	2	b	4,5-Dihydrothiophén-3(2H)- one						
2b621i	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1266 de la Commission, du 20 juillet 2022, version du JO L 192 du 21.7.2022, p. 17
2b2816-ex	2	b	Extrait d'oliban	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1383 de la Commission, du 8 août 2022, version du JO L 207 du 9.8.2022, p. 19
2b103-eo	2	b	Huile essentielle d'ylang-ylang		Chats	—	—	1	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chats	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1412 de la Commission, du 19 août 2022, version du JO L 217 du 22.8.2022, p. 1
2b85c-eo	2	b	Huile essentielle de feuilles de buchu	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats	—	—	0,2	Règlement d'exécution (UE) 2022/1419 de la Commission, du 22 août 2022, version du JO L 218 du 23.8.2022, p. 12
					Toutes les espèces animales à l'exception des chats	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	
2b620i	2	b	Acide L-glutamique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1420 de la Commission, du 22 août 2022, version du JO L 218 du 23.8.2022, p. 17
2b621ii	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman- dées (Voir reg. UE)	
2b143-eo	2	b	Huile essentielle d'orange obtenue par expression	Voir règlement (UE) dans	Poulets à l'engrais et espèces	—	—	80	Règlement d'exécution (UE) 2022/1421 de la Commission,

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				la dernière colonne	mineures de volailles à l'engrais Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Dindes à l'engrais				du 22 août 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/239, JO L, 2024/239, 16.1.2024
					Toutes les espèces de <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	172	
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	144	
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	200	
					Ruminants	—	—	130	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chevaux	—	—	230	
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	50	
2b143-di	2	b	Huile essentielle d'orange distillée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	80	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Dindes à l'engrais				
					<i>Suidés</i>	—	—	200	
					Ruminants	—	—	130	
					Chevaux	—	—	225	
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	80	
2b143-f	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	15,5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	23,5	
					Dindes à l'engrais	—	—	21	
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	34	
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	28,5	
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	-	41,5	
					Veaux (aliment d'allaitement)	—	—	66,5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Ovins et caprins	—	-	62,5	
					Autres ruminants à l'engrais				
					Ruminants laitiers autres que les ovins laitiers et les caprins laitiers	—	—	40,5	
					Chevaux	—	—	62,5	
					Lapins	—	—	25	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	70	
Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et	—	—	15,5						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					des oiseaux d'ornement				
2b143-f-i	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais			5,5	
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	8	
					Dindes à l'engrais	—	—	7	
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	11,5	
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	9,5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	14	
					Veaux (aliment d'allaitement)	—	—	23	
					Ovins et caprins Autres ruminants à l'engrais	—	—	21,5	
					Ruminants laitiers autres que les ovins laitiers et les caprins laitiers	—	—	14	
					Chevaux	—	—	21,5	
					Lapins	—	—	8,5	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	24,5	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	5,5	
2b143-f-ii	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales, à l'exception des chevaux, des lapins, des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	
2b130-eo	2	b	Huile essentielle blanche de camphre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats	—	—	22	Règlement d'exécution (UE) 2022/1451 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 2022,
					Toutes les espèces animales à	—	—	Teneurs maximales recomman-	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					l'exception des chats			dées (Voir reg. UE)	version du JO L 228 du 2.9.2022, p. 10
2b2289-t	2	b	Teinture de cannelle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b07057	2	b	3-Éthylcyclopentane-1,2-dione	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	
2b13010	2	b	4-Hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	
2b13042	2	b	4,5-Dihydro-2-méthylfuranne-3(2H)-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/585, JO L 77 du 16.3.2023, p. 7

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b04003	2	b	Eugénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des pois-sons	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	
2b04010	2	b	1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des pois-sons	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	
2b05040	2	b	α -Pentylcinnamaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	
2b05041	2	b	α -Hexylcinnamaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recom-mandées (Voir reg. UE)	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b14038	2	b	2-Acétylpyridine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recom- mandées (Voir reg. UE)	
2b139-eo	2	b	Huile essentielle de citron exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	35	Règlement d'exécution (UE) 2022/1490 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exé- cution (UE) 2024/239, JO L, 2024/239, 16.1.2024
					Dindes à l'engrais Salmonidés et autres poissons à nageoires, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	40	
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la	—	—	52	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					ponte ou à la reproduction				
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	74	
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	62	
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	92	
					Veaux (aliment d'allaitement) Ruminants à l'engrais autres que les ovins et les caprins Ruminants laitiers autres que les ovins et les caprins	—	—	90	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chevaux	—	—	137	
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	30	
2b139-rf	2	b	Fraction résiduelle distillée d'huile de citron exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	11	
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte ou à la reproduction	—	—	12	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Dindes à l'engrais Lapins Salmonidés et autres poissons à nageoires, à l'exception des poissons d'ornement				
					Ruminants Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	20	
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	24	
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	30	
					Chevaux	—	—	35	
					Autres espèces et	—	—	11	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement				
2b139-di	2	b	Huile essentielle de citron distillée (fraction volatile)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	36	
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte ou à la reproduction	—	—	53	
					Lapins	—	—	56	
					Dindes à l'engrais	—	—	48	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	64	
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	76	
					Truies de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	94	
					Veaux (aliment d'allaitement) Ovins et caprins Autres ruminants à l'engrais	—	—	95	
					Chevaux	—	—	141	
					Ruminants laitiers autres que les ovins et les caprins	—	—	91	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Salmonidés, poissons d'ornement et tous les autres poissons à nageoires Chiens	—	—	60	
					Autres espèces et catégories d'animaux	—	—	30	
2b141-eo	2	b	Huile essentielle de lime distillée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	8,5	
					Poules pondeuses et espèces mineures de volailles destinées à la ponte ou à la reproduction	—	—	12,5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Dindes à l'engrais	—	—	11	
					Porcelets de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	15	
					Tous les <i>suidés</i> à l'engrais	—	—	18	
					Truies allaitantes de toutes les espèces de <i>suidés</i>	—	—	22	
					Ovins et caprins Autres ruminants à l'engrais Chevaux	—	—	33,5	
					Veaux (aliment d'allaitement)	—	—	35,5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Ruminants laitiers autres que les ovins et les caprins	—	—	21,5	
					Lapins	—	—	13,5	
					Salmonidés et autres poissons à nageoires, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	30	
					Autres espèces et catégories d'animaux, à l'exception des chiens, des chats, des poissons d'ornement et des oiseaux d'ornement	—	—	8,5	
2b09093	2	b	Heptanoate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la		—	—	Teneurs maximales recomman-	Règlement d'exécution (UE) 2023/565 de la Commission,
2b09409	2	b	2-Méthylbutyrate d'éthyle						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09024	2	b	Acétate d'isopentyle	dernière colonne	Toutes les espèces animales			dées (Voir règl. UE)	du 10 mars 2023, version du JO L 74 du 13.3.2023, p. 10
2b09463	2	b	3-Méthylbutyrate de 3-méthyl- butyle						
2b08006	2	b	Acide 2-méthylpropionique						
2b09055	2	b	Butyrate de 3-méthylbutyle						
2b09286	2	b	Acétate de 2-méthylbutyle						
2b02020	2	b	Hex-2-én-1-ol						
2b05073	2	b	<i>trans</i> -Hex-2-éнал						
2b09244	2	b	Hexanoate d'allyle						
2b09097	2	b	Heptanoate d'allyle						
2b02013	2	b	Linalol						
2b02035	2	b	2-Méthyl-1-phénylpropan-2-ol						
2b07007	2	b	alpha-Ionone						
2b07083	2	b	bêta-Damascone						
2b07089	2	b	Nootkatone						
2b07008	2	b	bêta-Ionone						
2b07011	2	b	alpha-Irone						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07108	2	b	bêta-Damascénone						
2b07224	2	b	(E)-bêta-Damascone						
2b10004	2	b	Pentadécano-1,15-lactone						
2b02019	2	b	2-Phényléthan-1-ol						
2b09466	2	b	Isovalérate de phénéthyle						
2b07055	2	b	4-(p-Hydroxyphényl)butan-2-one						
2b04074	2	b	2-Méthoxynaphthalène						
2b15026	2	b	2-Isopropyl-4-méthylthiazole						
2b01017	2	b	Valencène						
2b09192	2	b	Oléate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir régl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/605 de la Commission, du 9 mars 2023, version du JO L 82 du 21.3.2023, p. 1
2b02049	2	b	Nona-2,6-dién-1-ol						
2b02050	2	b	Pent-2-én-1-ol						
2b02231	2	b	trans,cis-2,6-Nonadién-1-ol						
2b05037	2	b	2-Dodécénal						
2b05058	2	b	trans,cis-Nona-2,6-diéнал						
2b05071	2	b	Nona-2,4-diéнал						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05072	2	b	trans-2-Nonénal						
2b05081	2	b	2,4-Décadiéнал						
2b05084	2	b	Hepta-2,4-diéнал						
2b05140	2	b	trans,trans-Déca-2,4-diéнал						
2b05144	2	b	trans-Dodéc-2-éнал						
2b05150	2	b	trans-Hept-2-éнал						
2b05171	2	b	Non-2-éнал						
2b05172	2	b	trans,trans-Nona-2,6-diéнал						
2b05184	2	b	trans-Undéc-2-éнал						
2b05190	2	b	trans-2-Octéнал						
2b05191	2	b	trans-2-Décéнал						
2b05194	2	b	trans,trans-2,4-Nonadiéнал						
2b05196	2	b	trans,trans-2,4-Undécadiéнал						
2b09394	2	b	Acétate de trans-hex-2-ényle						
2b09396	2	b	Butyrate d'hex-2-ényle						
2b07081	2	b	Oct-1-én-3-one						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02067	2	b	Isopulégol						
2b02072	2	b	4-Terpinénol						
2b09050	2	b	Butyrate de linalyle						
2b09080	2	b	Formiate de linalyle						
2b09130	2	b	Propionate de linalyle						
2b09423	2	b	Isobutyrate de linalyle						
2b07112	2	b	3-Méthyl-2-cyclopentén-1-one						
2b09520	2	b	3-Oxo-2-pentyl-1-cyclopenty-lacétate de méthyle						
2b07032	2	b	Benzophénone						
2b09739	2	b	Cinnamate de benzyle						
2b09748	2	b	Salicylate d'éthyle						
2b04013	2	b	1,2-Diméthoxy-4-(prop-1-ényl)-benzène						
2b01008	2	b	Myrcène						
2b01018	2	b	bêta-Ocimène						
2b08005	2	b	Acide butyrique			—	—		

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09039	2	b	Butyrate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèce animales			Teneurs maximales recomman- dées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/1417 de la Commission, du 5 juillet 2023, version du JO L 171 du 6.7.2023, p. 11
2b09413	2	b	Isobutyrate d'éthyle						
2b09447	2	b	Isovalérate d'éthyle						
2b09462	2	b	Isovalérate de méthyle						
2b08055	2	b	Acide 2-méthyl-2-penténoïque						
2b07015	2	b	6-Méthyl-5-heptén-2-one						
2b07016	2	b	Undécan-2-one						
2b07019	2	b	Octane-2-one						
2b07020	2	b	Nonane-2-one						
2b07062	2	b	Octane-3-one						
2b07103	2	b	Tridécan-2-one						
2b07139	2	b	5-Méthyl-2-heptén-4-one						
2b10008	2	b	Dodécano-1,5-lactone						
2b10016	2	b	Tétradécano-1,5-lactone						
2b13001	2	b	5-Méthylfurfural						
2b07024	2	b	4-Phényl-3-butén-2-one						

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02128	2	b	Alcool p-anisylrique						
2b05015	2	b	4-Méthoxybenzaldéhyde						
2b05016	2	b	Pipéronal						
2b05018	2	b	Vanilline						
2b09019	2	b	Acétate de p-anisyle						
2b09727	2	b	Benzoate de benzyle						
2b09750	2	b	Salicylate d'isobutyle						
2b09751	2	b	Salicylate d'isopentyle						
2b09752	2	b	Salicylate de benzyle						
2b04035	2	b	Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)						
2b13054	2	b	2-Acétylfurane	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/1707 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 27
2b13059	2	b	2-Pentylfurane						
2b631i	2	b	5'-Inosinate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recomman-	Règlement d'exécution (UE) 2023/2632 de la Commission, du 27 novembre 2023,

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								dées (Voir régl. UE)	version du JO L, 2023/2632, 28.11.2023
2b2972-ex	2	b	Extrait de quebracho rouge	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Dindes d'en- graissement	—	—	540	Règlement d'exécution (UE) 2023/2846 de la Commission, du 20 décembre 2023, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécu- tion (UE) 2024/1839, JO L, 2024/1839, 4.7.2024
					Poulets d'en- graissement et espèces mi- neures de vo- lailles d'en- graissement	—	—	400	
					Toutes les espèces de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	600	
					Porcelets, porcelets d'espèces mineures de suidés et porcs d'en- graissement d'espèces mineures de suidés	—	—	720	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Porcs d'en-graissement	—	—	860	
					Truies	—	—	1050	
					Veaux d'en-graissement (aliment d'al-laitement)	—	—	1680	
					Ruminants d'en-graisse-ment, à l'ex-ception des ovins et des caprins	—	—	1580	
					Chevaux				
					Ovins, ca-prins	—	—	1580	
					Vaches laitières et espèces mineures de ruminants laitiers, à l'exception des ovins et	—	—	1030	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					des caprins laitiers				
					Lapins	—	—	630	
					Salmonidés et espèces mineures de poissons	—	—	1810	
					Poissons d'ornement	—	—	3000	
					Chiens	—	—	1900	
					Chats	—	—	317	
					Oiseaux d'ornement	—	—	317	
					Autres espèces et catégories d'animaux	—	—	317	
2b161-eo	2	b	Huile essentielle de cumin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	15	Règlement d'exécution (UE) 2024/260 de la Commission, du 12 janvier 2024, version du JO L, 2024/260, 15.1.2024
2b200-t	2	b	Teinture de fenouil doux	Voir règlement (UE) dans	Toutes les espèces	—	—	50	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				la dernière colonne	animales à l'exception des chevaux				
					Chevaux	—	—	200	
2b92456-t	2	b	Teinture d'angélique de Chine (dong quai)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux	—	—	123	
					Chiens	—	—	481	
					Chats	—	—	184	
2b2835-t	2	b	Teinture de persil	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux	—	—	50	
					Chevaux	—	—	200	
2b2095-t	2	b	Teinture d'anis étoilé	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux	—	—	50	
					Chevaux	—	—	200	
2b196-eo	2	b	Huile essentielle d'ase fétide	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats Chiens	—	—	Teneurs maximales recomman-	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								dées (Voir régl. UE)	
2b42-eo	2	b	Huile essentielle d'aneth	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats Chiens	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir régl. UE)	
2b42-t	2	b	Teinture d'aneth	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux	–	–	50	
					Chevaux	–	–	200	
2b347-eo	2	b	Huile essentielle de poivre noir	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir régl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/261 de la Commission, du 17 janvier 2024, version du JO L, 2024/261, 18.1.2024
2b347-ex	2	b	Extrait supercritique de poivre noir	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats	–	–	Teneurs maximales recomman- dées (Voir régl. UE)	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b347-or	2	b	Oléorésine de poivre noir	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/285 de la Commission, du 17 janvier 2024, version du JO L, 2024/285, 18.1.2024
2b84696-t	2	b	Teinture d'éléuthérocoque	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens	—	—	460	
					Chats	—	—	489	
					Chevaux	—	—	140	
3c320i	2	b	Base de L-lysine liquide	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/777 de la Commission, du 5 mars 2024, version du JO L, 2024/777, 6.3.2024
3c321i	2	b	Monochlorhydrate de L-lysine liquide	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	
3c322v	2	b	Monochlorhydrate de L-lysine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b2816792-t	2	b	Teinture de pin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/806 de la Commission, du 7 mars 2024, version du JO L, 2024/806, 8.3.2024
2b2506-t	2	b	Teinture de gentiane	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Porcs d'engraissement et porcs d'engraissement d'espèces mineures de <i>suidés</i> Bovins d'engraissement, ovins d'engraissement, espèces mineures de ruminants d'engraissement et veaux d'engraissement	—	—	50	Règlement d'exécution (UE) 2024/824 de la Commission, du 8 mars 2024, version du JO L, 2024/824, 11.3.2024

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Poulets d'en- graissement, dindes d'en- graissement et espèces mineures de volailles d'engraisse- ment Salmonidés et poissons mineurs, à l'exception des géniteurs Autres espèces mineures destinées à l'engraisse- ment, à l'ex- ception des équidés				
2b133-eo	2	b	Huile essentielle d'écorce de cannelier	Voir règlement (UE) dans la dernière co- lonne	Porcs d'en- graissement	—	—	25	Règlement d'exécution (UE) 2024/1186 de la Commission, du 24 avril 2024, version du JO L, 2024/1186, 25.4.2024
					Porcs d'en- graissement d'espèces mi-	—	—	50	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					neures de sui- dés				
					Porcelets et porcelets d'espèces mi- neures de sui- dés	—	—	50	
					Bovins d'en- graissement, ovins d'en- graissement, espèces mi- neures de ru- minants d'en- graissement et veaux d'en- graissement	—	—	10	
					Poulets d'en- graissement, dindons d'en- graissement et espèces mi- neures de vo- lailles d'en- graissement	—	—	5	
					Salmonidés et poissons mi-	—	—	5	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					neurs, à l'ex- ception des géniteurs				
					Autres es- pèces mi- neures desti- nées à l'engraissem- ent, à l'ex- ception des équidés	—	—	5	
2b133i-co	2	b	Huile essentielle de feuille de cannelier	Voir règlement (UE) dans la dernière co- lonne	Porcs d'en- graissement	—	—	50	Règlement d'exécution (UE) 2024/1186 de la Commission, du 24 avril 2024, version du JO L, 2024/1186, 25.4.2024
					Porcs d'en- graissement d'espèces mi- neures de sui- dés	—	—	50	
					Porcelets et porcelets d'espèces mi- neures de sui- dés	—	—	50	
					Bovins et ovins d'en- graissement,	—	—	50	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					espèces mi- neures de ru- minants d'en- graissement et veaux d'en- graissement				
					Poulets d'en- graissement et espèces mi- neures de vo- lailles d'en- graissement	—	—	40	
					Dindons d'en- graissement	—	—	50	
					Lapins d'en- graissement	—	—	50	
					Salmonidés et poissons mi- neurs, à l'ex- ception des géniteurs	—	—	25	
					Autres es- pèces mi- neures desti- nées à l'engraisse-	—	—	25	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					ment, à l'ex- ception des équidés				
2b131-co	2	b	Huile essentielle de cannelle de Chine	Voir règlement (UE) dans la dernière co- lonne	Porcs d'en- graissement	—	—	61	Règlement d'exécution (UE) 2024/1195 de la Commission, du 24 avril 2024, version du JO L, 2024/1195, 25.4.2024
					Porcs d'en- graissement d'espèces mi- neures de sui- dés	—	—	51	
					Porcelets et porcelets d'espèces mi- neures de sui- dés	—	—	51	
					Veaux d'en- graissement	—	—	100	
					Bovins d'en- graissement, ovins d'en- graissement et espèces mi- neures de ru- minants d'en- graissement	—	—	60	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Poulets d'en- graissement et espèces mi- neures de vo- lailles d'en- graissement	—	—	28,5	
					Dindons d'en- graissement	—	—	38	
					Lapins d'en- graissement	—	—	25	
					Salmonidés et poissons mi- neurs, à l'ex- ception des géniteurs	—	—	125	
					Autres es- pèces mi- neures desti- nées à l'engraisse- ment, à l'ex- ception des équidés	—	—	28,5	
2b05035	2	b	Undéc-10-énal	Voir règlement (UE) dans la	Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recomman-	Règlement d'exécution (UE) 2024/1989 de la Commission, du 22 juillet
2b09830	2	b	Acétate de terpinéol						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02016	2	b	D,L-Bornéol	dernière co- lonne				dées (Voir reg. UE)	2024, version du JO L, 2024/1989, 24.7.2024
2b07147	2	b	L-Carvone		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	10	
2b07215	2	b	D-Camphre		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recommen- dées (Voir reg. UE)	
2b09218	2	b	Acétate de D,L isobornyle						
2b10005	2	b	3-Propylidènenphthalide						
2b08038	2	b	Acide phénylacétique						
2b09749	2	b	Salicylate de méthyle		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	50	
2b04006	2	b	Thymol		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	125	
2b04031	2	b	Carvacrol		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	125	
2b15016	2	b	Benzothiazole		Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales re- comman-	
2b01005	2	b	Terpinolène						
2b02059	2	b	D,L-Isobornéol						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07176	2	b	trans-Menthone					dées (Voir reg. UE)	
2b09017	2	b	Acétate de D,L-bornyle						
2b10024	2	b	3-Butylidènephtalide						
2b05030	2	b	Phénylacétaldéhyde						
2b09031	2	b	Acétate de phénéthyle						
2b09707	2	b	Phénylacétate de phénéthyle						
2b09783	2	b	Phénylacétate de méthyle						
2b09784	2	b	Phénylacétate d'éthyle						
2b09788	2	b	Phénylacétate d'isobutyle						
2b09789	2	b	Phénylacétate de 3-méthylbu- tyle						
2b04005	2	b	2-Méthoxyphénol						
2b04007	2	b	2-Méthoxy-4-méthylphénol						
2b04008	2	b	4-Éthylguaïacol						
2b04009	2	b	2-Méthoxy-4-vinylphénol						
2b04022	2	b	4-Éthylphénol						
2b04027	2	b	2-Méthylphénol						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b04028	2	b	4-Méthylphénol						
2b04036	2	b	2,6-Diméthoxyphénol						
2b04041	2	b	Phénol						
2b04042	2	b	2,6-Diméthylphénol						
2b04044	2	b	2-Isopropylphénol						
2b04047	2	b	Benzène-1,3-diol						
2b01006	2	b	alpha-Phellandrène						
2b01019	2	b	alpha-Terpinène						
2b01020	2	b	gamma-Terpinène						
2b01046	2	b	L-Limonène						
2b15018	2	b	4-méthyl-5-vinylthiazole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recom-man- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/2385 de la Commission, du 9 sep- tembre 2024, version du JO L, 2024/2385, 10.9.2024
2b249-eo	2	b	Huile essentielle de genévrier	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recom-man- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/2414 de la Commission, du 13 sep- tembre 2024, version du
2b249-t	2	b	Teinture de genévrier						

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									JO L, 2024/2414, 16.9.2024
2b154-eo	2	b	Huile essentielle de coriandre	Voir règlement (UE) dans la dernière co- lonne	Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recom-man- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/2427 d'è la Commission, du 16 sep- tembre 2024, version du JO L, 2024/2427, 17.9.2024
2b340-eo	2	b	Huile essentielle blanche de pin	Voir règlement (UE) dans la dernière co- lonne	Toutes les es- pèces ani- males	—	—	Teneurs maximales recom-man- dées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2024/2464 de la Commission, du 12 sep- tembre 2024, version du JO L, 2024/2464, 13.9.2024

2.2.2 Substances aromatiques autorisées à titre provisoire

a. Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
1	2	b	3-Methylcyclopentan-1,2-dione / Flavis No. 07.056
2–24			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
25	2	b	CAS No. 104-50-7 / Octano-1,4-lactone / Flavis No. 10.022
26–27			
28	2	b	CAS No. 104-55-2 / Cinnamaldehyde / Flavis No. 05.014
29	2	b	CAS No. 104-61-0 / Nonano-1,4-lactone / Flavis No. 10.001
30	2	b	CAS No. 104-67-6 / Undecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.002
31–47			
48	2	b	CAS No. 108-48-5 / 2,6-Dimethylpyridine / Flavis No. 14.065
49	2	b	CAS No. 108-50-9 / 2,6-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.021
50–51			
52	2	b	CAS No. 109-08-0 / 2-Methylpyrazine / Flavis No. 14.027
53–58			
59	2	b	CAS No. 1124-11-4 / 2,3,5,6-Tetramethylpyrazine / Flavis No. 14.018
60–63			
64	2	b	CAS No. 118-71-8 / Maltol / Flavis No. 07.014
65–78			
79	2	b	CAS No. 123-32-0 / 2,5-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.020
80–88			
89	2	b	CAS No. 13925-07-0 / 2-Éthyl-3,5-dimethylpyrazine / Flavis No. 14.024

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
90–95			
96	2	b	CAS No. 14667-55-1 / 2,3,5-Trimethylpyrazine / Flavis No. 14.019
97–99			
100	2	b	CAS No. 15707-23-0 / 2-Éthyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.006
101–109			
110	2	b	CAS No. 21834-92-4 / 5-Methyl-2-phenylhex-2-enal / Flavis No. 05.099
111			
112	2	b	CAS No. 22047-25-2 / Acetylpyrazine / Flavis No. 14.032
113	2	b	CAS No. 2216-51-5 / L-Menthol / Flavis No. 02.015
114	2	b	CAS No. 2305-05-7 / Dodecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.019
115–121			
122	2	b	CAS No. 23747-48-0 / 5H-5-methyl-6,7-dihydrocyclopenta (b)pyrazine / Flavis No. 14.037
123	2	b	CAS No. 2442-10-6 / Oct-1-en-3-yl acetate / Flavis No. 09.281
124–125			
126	2	b	CAS No. 24683-00-9 / 2-Isobutyl-3-methoxypyrazine / Flavis No. 14.043
127–136			
137	2	b	CAS No. 2847-30-5 / 2-Methoxy-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.126
138	2	b	CAS No. 28664-35-9 / 3-Hydroxy-4,5-dimethylfuran-2(5H)-one / Flavis No. 10.030

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
139–143			
144	2	b	CAS No. 3391-86-4 / Oct-1-en-3-ol / Flavis No. 02.023
145	2	b	CAS No. 4691-65-0 / Disodium Inosine-5-Mono-phosphate (IMP)
146–148			
149	2	b	CAS No. 41453-56-9 / Non-2(cis)-en-1-ol / Flavis No. 02.112
150	2	b	CAS No. 4166-20-5 / 4-Acetoxy-2,5-dimethylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.099
151			
152	2	b	CAS No. 43039-98-1 / 2-Propionylthiazole / Flavis No. 15.027
153			
154	2	b	CAS No. 431-03-8 / Diacetyl / Flavis No. 07.052
155–165			
166	2	b	CAS No. 536-78-7 / 3-Éthylpyridine / Flavis No. 14.061
167–169			
170	2	b	CAS No. 55031-15-7 / 2-ethyl-3,(5or6)di methylpyrazine / Flavis No. 14.100
171–176			
177	2	b	CAS No. 578-58-5 / 2,5-Dimethylphenol / Flavis No. 04.0192
178–179			
180	2	b	CAS No. 5910-89-4 / 2,3-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.050

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
181–183			
184	2	b	CAS No. 616-25-1 / Pent-1-en-3-ol / Flavis No. 02.099
185–194			
195	2	b	CAS No. 706-14-9 / Decano-1,4-lactone / Flavis No. 10.017
196–215			
216	2	b	CAS No. 89-78-1 / DL-Menthol (racemic) / Flavis No. 02.015
217–225			
226	2	b	CAS No. 93-92-5 / 1-Phenethyl acetate / Flavis No. 09.178
227–230			
231	2	b	CAS No. 98-85-1 / 1-Phenylethan-1-ol / Flavis No. 02.064
232	2	b	CAS No. 98-86-2 / Acetophenone / Flavis No. 07.004
233–237			
238	2	b	<i>Allium cepa</i> L.: Onion absolute CoE 24 / Onion oleoresin CoE 24 / Onion extract CoE 24 / Onion oil CAS 8002-72-0 FEMA 2817 CoE 24 EINECS 232-498-2 / Onion tincture CoE 24
239	2	b	<i>Allium sativum</i> L.: Garlic oleoresin CAS 8000-78-0 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic oil CAS 8000-78-0 FEMA 2503 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic tincture CoE 26 / Garlic extract (sb)
240	2	b	<i>Althaea officinalis</i> L.: Althaea tincture CoE 31
241	2	b	<i>Andrographis paniculata</i> Nees: King of bitter extract CoE 37
242–243			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
244	2	b	<i>Anthemis nobilis</i> L.: Chamomile flower tincture CoE 48
245	2	b	<i>Apium graveolens</i> L.: Celery seed oil CAS 8015-90-5 FEMA 2271 CoE 52 EINECS 289-668-4
246	2	b	<i>Armoracia lapathifolia</i> Gilib. = <i>A. rusticana</i> (Gaertner) B. Meyer et Scherbius: Horseradish tincture CoE 145
247	2	b	<i>Artemisia absinthium</i> L.: Wormwood tincture CoE 61
248	2	b	<i>Artemisia cina</i> Berg.: Artemisia wormseeds tincture CoE 63
249	2	b	<i>Artemisia dracunculus</i> L.: Tarragon oil CAS 8016-88-4 FEMA 3043 CoE 64 EINECS 290-356-5
251	2	b	<i>Astragalus membranaceus</i> L. = <i>A. pycnocladus</i> Boiss.et Haussk. ex Boiss.: Astragalus tincture
252			
253	2	b	<i>Berberis vulgaris</i> L.: Barberry concentrate CoE 86 / Barberry tincture CoE 86
254-256			
257	2	b	<i>Capsicum annum</i> L., <i>C. frutescens</i> L.: Capsicum oleoresin CAS 8023-77-6 FEMA 2234 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Paprika oleoresin CAS 84625-29-6 FEMA 2834 CoE 107 EINECS 283-403-6 / Capsicum extract CAS 8023-77-6 FEMA 2233 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Capsicum / Paprika tincture CoE 107/108
258	2	b	<i>Carlina acaulis</i> L.: Carline thistle tincture
259	2	b	<i>Carum carvi</i> L. = <i>Apium carvi</i> L.: Caraway seed oil CAS 8000-42-8 FEMA 2238 CoE 112 EINECS 288-921-6
260	2	b	<i>Castanea sativa</i> Mill.: Chestnut extract
261	2	b	<i>Chamomilla recutita</i> (L.) Rauschert.: Chamomile flower oil CAS 8022-66-2 FEMA 2273 CoE 273 EINECS 282-006-5
262	2	b	<i>Cimicifuga simplex</i> (Wormsk. ex DC.) Ledeb. = <i>C. racemosa</i> (L.) Nutt.: Sarashina shoma tincture
263-266			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
267	2	b	<i>Citrus aurantium</i> L. var <i>myrtifolia</i> Ker-Gawl. = <i>C. aurantium</i> L. spp. Amara var. pumilia: Bitter orange extract of whole fruit CoE 138
268–272			
273	2	b	<i>Crataegus oxyacantha</i> L.p.p. et auct.: Hawthorne tincture CoE 156
274–275			
276	2	b	<i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf = <i>C. flexuosus</i> L.: Lemongrass oil CAS 8007-02-1 FEMA 2624 CoE 38 EINECS 289-752-0
277	2	b	<i>Cymbopogon nardus</i> (L.) W. Wats.: Citronella oil CAS 8000-29-1 FEMA 2308 CoE 39 EINECS 289-753-6
278	2	b	<i>Cynara scolymus</i> L.: Artichoke extract CoE 565 / Artichoke tincture CoE 565
279	2	b	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link: Common broom tincture CoE 170
280			
281	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea tincture
282–283			
284	2	b	<i>Equisetum arvense</i> L.: Horsetail tincture
285	2	b	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.: California poppy tincture
286	2	b	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.: Eucalyptus oil CAS 8000-48-4 FEMA 2466 CoE 185 EINECS 283-406-2 / Eucalyptus tincture CoE 185
287	2	b	<i>Eugenia caryophyllus</i> (C. Sprengn.) Bull. = <i>Caryophyllus aromaticum</i> L. = <i>Syzygium aromaticum</i> L.: Clove leaf oil CAS 8000-34-8 FEMA 2325 CoE 188 EINECS 284-638-7 / Clove stem oil CAS 8000-34-8 FEMA 2328 CoE 188 / Clove tincture CoE 188 / Clove bud oil CAS 8000-34-8 FEMA 2323 CoE 188 EINECS 284-638-7
288	2	b	<i>Ferula assa-foetida</i> L.: Asafoetida extract

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
289	2	b	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.: Dropwort tincture CoE 199
290	2	b	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.: Fennel oil bitter CAS 8006-84-6 CoE 201 EINECS 283-414-6 / Fennel oil sweet CAS 8006-84-6 FEMA 2483 CoE 200 EINECS 282-892-3
291	2	b	<i>Fucus vesiculosus</i> L.: Algues absolute CAS 68917-51-1 CoE 206 EINECS 283-633-7
292	2	b	<i>Gaultheria procumbens</i> L.: Wintergreen oil CAS 90045-28-6 FEMA 3113 CoE 211 EINECS 289-888-0
293			
294	2	b	<i>Ginkgo biloba</i> L.: Ginkgo extract / Ginkgo tincture [All species]
295	2	b	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.: Licorice tincture CoE 218 / Licorice extract powder CAS 68916-91-6 FEMA 2629 CoE 218 EINECS 272-837-1 / Licorice extract (wb) CAS 97676-23-8 FEMA 2628 CoE 218 EINECS 272-837-1
296	2	b	<i>Gymnostemma pentaphyllum</i> Makino: Immortality herb tincture
297	2	b	<i>Harpagophytum procumbens</i> DC.: Devil's claw / grapple extract / Devil's claw / grapple tincture
298	2	b	<i>Hedera helix</i> L.: Common ivy extract
299			
300	2	b	<i>Humulus lupulus</i> L.: Hop. Tincture CoE 233
301			
302	2	b	<i>Illicium verum</i> Hook, <i>Anisum stellatum</i> : Anise star oil terpenless CAS 8007-70-3 CoE 238 EINECS 283-518-1
303	2	b	<i>Inula helenium</i> L.: Elecampane root tincture CoE 240
304	2	b	<i>Juniperus communis</i> L.: Juniper branches oil CAS 8012-91-7 CoE 249 EINECS 283-268-3
305	2	b	<i>Juniperus mexicana</i> Schiede: Cedarwood Texas oil

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
306	2	b	<i>Laurus nobilis</i> L.: Laurel leaves oil CAS 8002-41-3 CoE 255 EINECS 283-272-5 / Laurel tincture CoE 255
307	2	b	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., <i>L. angustifolia</i> x <i>L. latifolia</i> : Lavender oil CAS 8000-28-0 FEMA 2622 CoE 257 EINECS 289-995-2 / Lavender tincture CoE 257
308–309			
310	2	b	<i>Lythrum salicaria</i> L.: Purple loosestrife tincture
311	2	b	<i>Matricaria recutita</i> .: extract
312	2	b	<i>Melaleuca alternifolia</i> Cheel.: Tea tree oil CAS 68647-73-4 FEMA 3902 CoE 275 EINECS 285-377-1
313	2	b	<i>Melaleuca cajuputi</i> Powell = <i>M. leucadendron</i> L.: Melaleuca cajuputi oil CoE 276
314	2	b	<i>Melaleuca viridiflora</i> Soland ex Gaertn.: Niaouli oil
315	2	b	<i>Melissa officinalis</i> L.: Balm leaves oil CAS 8014-71-9 FEMA 2113 CoE 280 EINECS 282-007-0 / Melissa balm tincture CoE 280
316			
317	2	b	<i>Mentha arvensis</i> L.: Mentha arvensis oil CAS 68917-18-0 CoE 492 EINECS 290-058-5
318	2	b	<i>Mentha spicata</i> L.: Spearmint oil native CAS 8008-79-5 FEMA 3032 CoE 286 (=CoE CoE 284b, 285a, 285c) EINECS 283-656-2 / Spearmint oil terpeneless CAS 8008-79-5 CoE 285 EINECS 283-656-2
319	2	b	<i>Mentha x piperita</i> L. = <i>M. aquatica</i> x <i>M. spicata</i> L.: Peppermint oil CAS 8006-90-4 FEMA 2848 CoE 282 EINECS 308-770-2 / Peppermint tincture CoE 282
320	2	b	<i>Momordica charantia</i> L.: Bitter melon tincture
321	2	b	<i>Myristica fragrans</i> Houtt.: Nutmeg oil CAS 8008-45-5 FEMA 2793 CoE 296 EINECS 282-013-3 / Nutmeg oleoresin CAS 84082-68-8 CoE 296 EINECS 282-013-3

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
322	2	b	<i>Myroxylon balsamum</i> (L.) Harms var. <i>pereirae</i> : / Balsam Peru oil CAS 8007-00-9 FEMA 2117 CoE 298 EINECS 232-352-8
323	2	b	<i>Ocimum basilicum</i> L.: Basil tincture CoE 308
324	2	b	<i>Olea europaea</i> L.: Olive extract
325	2	b	<i>Origanum majorana</i> L. = <i>Majorana hortensis</i> Moench.: Marjoram oil sweet CAS 8015-01-8 FEMA 2663 CoE 316 EINECS 282-004-4
326			
327	2	b	<i>Origanum vulgare</i> L., <i>Lippia</i> ssp.: Oregano oil CoE 317 / Oregano tincture CoE 317
328	2	b	<i>Paeonia lactiflora</i> Pall. = <i>P. albiflora</i> Pall.: Chinese peony tincture
329			
330	2	b	<i>Passiflora edulis</i> Sims. = <i>P. incarnata</i> L.: Passionfruit tincture CoE 321; Passionfruit extract (sb)3F[1] CoE 321
331	2	b	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Herit. ex Ait.: Geranium rose oil CAS 8000-46-2 FEMA 2508 CoE 324 EINECS 290-140-0
332			
333	2	b	<i>Peumus boldus</i> Mol.: Boldo absolute CoE 328 / Boldo oil CoE 328
334			
335	2	b	<i>Pimpinella anisum</i> L.: Anise oil CAS 84775-42-8 FEMA 2094 CoE 336 EINECS 283-872-7 / Anise tincture CoE 336
336	2	b	<i>Pinus pinaster</i> Soland.: Pine tincture
337-339			
340	2	b	<i>Pogostemon cablin</i> (Blanco) Benth.: Patchouli oil CAS 8014-09-3 FEMA 2838 CoE 353 EINECS 282-493-4

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
341	2	b	<i>Potentilla erecta</i> L.; synonyme <i>Potentilla tormentilla</i> Stokes: Tormentill tincture CoE 493
342	2	b	<i>Punica granatum</i> L.: Pomegranate bark extract CAS 84961-57-9 FEMA 2918 CoE 381
343	2	b	<i>Quercus robur</i> L., <i>Q. pedunculata</i> Ehrh.: Oak wood english cresote / extract CAS 71011-28-4 CoE 390 EINECS 275-129-0
344	2	b	<i>Quillaja saponaria</i> Molina: Quillaia extract (wb) CoE 391
345	2	b	<i>Rosa canina</i> L.: Rose tincture CoE 403
346	2	b	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.: Rosemary oil CAS 8000-25-7 FEMA 2992 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary oleoresin / Rosemary extract CAS 84604-14-8 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary tincture CoE 406
347	2	b	<i>Rubus</i> spp., (e.g. <i>Rubus fruticosus</i> L.): Blackberry tincture CoE 408
348	2	b	<i>Salix alba</i> L.: White willow extract / White willow tincture
349	2	b	<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl: Spanish sage oil CAS 8016-65-7 FEMA 3003 CoE 413
350	2	b	<i>Salvia officinalis</i> L.: Sage oil CAS 8022-56-8 FEMA 3001 CoE 414 EINECS 283-291-0 / Sage tincture CoE 414
351	2	b	<i>Salvia sclarea</i> L.: Clary sage oil CAS 8016-63-5 FEMA 2321 CoE 415 EINECS 283-911-8
352	2	b	<i>Sambucus canadensis</i> L., <i>S. nigra</i> L.: Elder flowers / Elderberry tincture CoE 417
353	2	b	<i>Satureja hortensis</i> L.: Savory summer tincture CoE 425
354			
355	2	b	<i>Schisandra chinensis</i> (Turcz.) Baill.: Omicha tincture
356	2	b	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn. = <i>Carduus marianus</i> L.: Milk thistle extract CoE 551 / Milk thistle tincture CoE 551
357	2	b	<i>Solidago virgaurea</i> L.: Goldenrot tincture

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
358	2	b	<i>Stevia rebaudiana</i> (Bertoni) Hemsl.: Stevia extract CoE 552
359	2	b	<i>Tabebuia impetiginosa</i> (Mart. ex DC.) Toledo: Pau d'arco tincture
360	2	b	<i>Tanacetum vulgare</i> L.: Tansy tincture CoE 446 / Tansy extract (wb)
361	2	b	<i>Taraxacum officinale</i> Wiggers: Dandelion root solid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2358 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion leaves solid extract CoE 447 / Dandelion fluid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2357 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion tincture CAS 68990-74-9 FEMA 2357 EINECS 273-624-6
362	2	b	<i>Thea sinensis</i> L. = <i>Camellia thea</i> Link. = <i>Camellia sinensis</i> (L.) O. Kuntze: Tea extract CAS 84650-60-2 CoE 451 EINECS 283-519-7
363	2	b	<i>Theobroma cacao</i> L.: Cocoa absolute CoE 452 / Cocoa extract CAS 84649-99-0 CoE 452 EINECS 283-460-6
364	2	b	<i>Thymus capitatus</i> Hoffm. & Link. = <i>Coridothymus capitatus</i> L.: Thymus, Origanum oil CAS 8007-11-2 FEMA 2828 CoE 454 EINECS 290-371-1
365			
366	2	b	<i>Thymus serpyllum</i> L.: Wild thyme tincture CoE 455
367	2	b	<i>Thymus vulgaris</i> L., <i>T. zygis</i> L.: Thyme oil CAS 8007-46-3 FEMA 3064 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / oleoresin CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme oleoresin red CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme oleoresin grey CoE / Thyme oil red CAS 8007-46-3 CoE 456 EINECS 284-535-7 / Thyme oil white CAS 8007-46-3 FEMA 3065 CoE 457 EINECS 284-535-7 / Thyme extract / Thyme tincture CoE 456/457
368			
369	2	b	<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.: Fenugreek absolute CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek extract CAS 84625-40-1 FEMA 2485 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek oleoresin CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek tincture CoE 460
370	2	b	<i>Urtica dioica</i> L.: Common nettle extract CoE 468

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
371	2	b	<i>Urtica urens</i> L.: Dwarf nettle tincture
372	2	b	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.: Blueberry tincture CoE 469
373	2	b	<i>Valeriana officinalis</i> L.: Valerian root extract CAS 92927-02-1 FEMA 3099 CoE 473
374	2	b	<i>Vanilla planifolia</i> G.Jacks. = <i>V. fragrans</i> Salisb.: Vanilla extract CAS 8024-06-4 FEMA 3105 CoE 474 EINECS 283-521-8 / Vanilla tincture CoE 474
375	2	b	<i>Viburnum prunifolium</i> L.: Black snow ball tincture CoE 480
376	2	b	<i>Vitex agnus-castus</i> L.: Lilac chastetree tincture / Lilac chastetree extract
377	2	b	<i>Vitis vinifera</i> L.: Grape skin extract CoE 485
378	2	b	<i>Withania somnifera</i> (L.) Dunal. = <i>Physalis somnifera</i> Link: Ashwagandha tincture
379	2	b	<i>Yucca mohavensis</i> Sarg. = <i>Y. schidigera</i> Roezl ex Ortgies
380			

b. Arômes autorisés pour les chats et les chiens

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
329	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng tincture CoE 318
382	2	b	CAS No. 108-99-6 / picoline beta (3-methylpyridine) / Flavis No. 14.135
383	2	b	CAS No. 109-73-9 / Butylamine / Flavis No. 11.003

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
384	2	b	CAS No. 110-42-9 / Methyl decanoate / Flavis No. 09.251
385	2	b	CAS No. 1193-79-9 / 2-Acetyl-5-methylfuran / Flavis No. 13.083
386	2	b	CAS No. 122-70-3 / Phenethyl propionate / Flavis No. 09.137
388	2	b	CAS No. 2363-89-5 / Oct-2-enal / Flavis No. 05.060
389	2	b	CAS No. 23787-80-6 / 2-Acetyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.082
391	2	b	CAS No. 30086-02-3 / 3,5-Octadiene-2-one / Flavis No. 07.247
392	2	b	CAS No. 3913-71-1 / Dec-2-enal / Flavis No. 05.076
393	2	b	CAS No. 3913-85-7 / Dec-2-enoic acid / Flavis No. 08.073
395	2	b	CAS No. 505-57-7 / 2-Hexenal; hex-2-enal / Flavis No. 05.189
396	2	b	CAS No. 534-22-5 / 2-Methylfuran / Flavis No. 13.030
397	2	b	CAS No. 541-31-1 / 3-Methylbutane-1-thiol / Flavis No. 12.171
398	2	b	CAS No. 7367-88-6 / Éthyl dec-2-enoate / Flavis No. 09.283
400	2	b	CAS No. 76649-16-6 / Éthyl dec-4-enoate / Flavis No. 09.284
404	2	b	<i>Arctium majus</i> Bernh. = <i>A. lappa</i> L.: Great burdock extract CoE 57
405	2	b	<i>Echinacea angustifolia</i> DC.: Blacksamson echinacea extract
406	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea absolute / Echinacea extract
407	2	b	<i>Garcinia cambogia</i> Desrouss.: Garcinia extract
408			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
409	2	b	<i>Levisticum officinale</i> Koch: Lovage root oil CAS 8016-31-7 FEMA 2651 CoE 261 EINECS 284-292-7
410	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng extract CoE 318
411	2	b	<i>Plantago ovata</i> L.: Fleawort absolute

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a672a	3	a	Vitamine A, acétate de rétinol	Acétate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₂₂ H ₃₂ O ₂ Numéro CAS: 127-47-9 Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 95 % (min. 2,76 mUI/g)	Porcelets non sevrés et sevrés	—	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcs d'engraissement	—	6 500 UI	L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Truies	—	12 000 UI	En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol.
					Autres porcs	—	—	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000 UI	Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la
						> 14 j.	10 000 UI	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000 UI	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						> 28 j.	10 000 UI	teneur maximale pour les espèces et catégories concernées.
					Autres volailles	–	10 000 UI	Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux et vaches	–	25 000 UI	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m.	16 000 UI	
						> 2 m.	25 000 UI	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	–	10 000 UI	
					Autres bovins, ovins et caprins	–	–	
					Mammifères	–	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000 UI	
					Autres espèces animales	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a672b	3	a	Vitamine A, palmitate de rétinol	Palmitate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₃₆ H ₆₀ O ₂ Numéro CAS:79-81-2 Formes solide et liquide, obtenues par voie de synthèse chimique: min. 90 % ou 1,64 mUI/g	Porcelets non sevrés et sevrés	–	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le palmitate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,5458 µg de palmitate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Porcs d'engraissement	–	6 500 UI	
					Truies	–	12 000 UI	
					Autres porcs	–	–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000 UI	
						> 14 j.	10 000 UI	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000 UI	
						> 28 j.	10 000 UI	
					Autres volailles	–	10 000 UI	
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux et vaches	–	25 000 UI	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m.	16 000 UI	
						> 2 m.	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	—	10 000 UI	
					Autres bovins, ovins et caprins	—	—	
					Mammifères	—	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000 UI	
					Autres espèces animales	—	—	
3a672c	3	a	Vitamine A, propionate de rétinol	Propionate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg $C_{23}H_{34}O_2$ Numéro CAS: 7069-42-3 Forme liquide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 95 % ou 2,64 mUI/g	Porcelets non sevrés et sevrés	—	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le propionate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,3585 µg de propionate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la
					Porcs d'engraissement	—	6 500 UI	
					Truies	—	12 000 UI	
					Autres porcs	—	—	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000 UI	
						> 14 j.	10 000 UI	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000 UI	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						> 28 j.	10 000 UI	teneur maximale pour les espèces et catégories concernées.
					Autres volailles	–	10 000 UI	Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux ou vaches	–	25 000 UI	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m.	16 000 UI	
						> 2 m.	–	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	–	10 000 UI	
					Autres bovins, ovins et caprins	–	–	
					Mammifères	–	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000 UI	
					Autres espèces animales	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a673	3	a	1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé issu d'extrait de <i>Solanum glaucophyllum</i>	Préparation d'extrait de <i>Solanum glaucophyllum</i> avec au moins 0,005 % de 1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> 1,25-Dihydroxycholécalférol glycosylé Formule chimique: $C_{27}H_{44}O_3 \cdot n \cdot (C_6H_{10}O_5)_n$, où n = 1 à 12 Numéro CAS: 89457-77-2 Produit par extraction éthanolique de feuilles de <i>Solanum glaucophyllum</i>	Vaches laitières	–	0,004 mg de 1,25-dihydroxycholécalférol/kg	Afin de réduire le risque de fièvre vétulaire et d'hypocalcémie subclinique, l'additif ne peut être utilisé qu'aux fins de l'incorporation dans un aliment complémentaire pour animaux, sous la forme d'un bolus. L'additif ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours de la période de pré-vêlage (allant du neuvième jour précédant le vêlage à immédiatement avant le vêlage). L'additif doit être administré une seule fois, par voie orale, sous la forme d'un bolus, avec une administration quotidienne de: – au moins 60 g de calcium par vache la semaine précédant le vêlage, et 84 g par vache jusqu'à la fin de la troisième semaine de lactation; – au moins 18 g de magnésium par vache la semaine précédant le vêlage, et 26 g par vache jusqu'à la fin de la troisième semaine de lactation. Le mode d'emploi de l'additif doit préciser les conditions de stockage.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Quantité maximale de la combinaison de 1,25-dihydroxycholécalficérol et de vitamine D₃ (cholécalficérol) par kg d'aliment complet: 0,1 mg⁶⁵ de cholécalficérol. L'utilisation simultanée de l'additif avec le 25-hydroxycholécalficérol n'est pas autorisée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

⁶⁵ 40 UI de cholécalficérol (vitamine D₃) = 0,001 mg de cholécalficérol (vitamine D₃).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a160(a)	3	a	Bêta-carotène	Bêta-carotène Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg d'additif C₄₀H₅₆ Numéro CAS: 7235-40-7 À l'état solide, obtenu par fermentation ou par synthèse chimique Souches utilisées pour la fermentation: <i>Blakeslea trispora</i> Thaxter slant XCPA 07-05-1 (CGMCC(1) 7.44) et XCPA 07-05-2 (CGMCC 7.45). Critères de pureté: – (dosage) min. 96 % des matières colorantes totales (matière sèche) exprimées en bêta-carotène; – caroténoïdes autres que le bêta-carotène ≤ 3 % des matières colorantes totales.	Toutes les espèces animales	–	–	Le bêta-carotène peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans les aliments d'allaitement pour veaux, la teneur maximale recommandée est de 50 mg de bêta-carotène/kg d'aliment d'allaitement. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a671	3	a	Cholécalciférol ou vitamine D ₃	Cholécalciférol C ₂₇ H ₄₄ O Numéro CAS: 67-97-0 Cholécalciférol sous forme solide et de résine, obtenu par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 80 % (cholécalficérol et précholécalficérol) et max. 7 % de tachystérol	Porcs	—	2 000 UI	40 UI Cholécalficérol = 0,001 mg Cholécalficérol La vitamine D ₃ peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont à indiquer dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneur maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalficérol et de cholécalficérol par kg d'aliment complet pour animaux: — ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraisement et les dindes d'engraisement; — ≤ 0,080 mg pour les autres volailles; — ≤ 0,050 mg pour les porcs. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les uti-
					Aliments d'allaitement pour porcelets	—	10 000 UI	
					Bovins	—	4 000 UI	
					Aliments d'allaitement pour veaux	—	10 000 UI	
					Ovins	—	4 000 UI	
					Poulets d'engraisement	—	5 000 UI	
					Dindes	—	5 000 UI	
					Autres volailles	—	3 200 UI	
					Équidés	—	4 000 UI	
					Salmonidé	—	60 000 UI	
					Autres espèces de poissons	—	3 000 UI	
					Autres espèces	—	2 000 UI	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux effets extrêmement nocifs de la vitamine D ₃ en cas d'inhalation. Lorsque les risques liés à ces effets extrêmement nocifs ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a670a	3	a	25-hydroxy-cholécalciférol	Préparation d'une teneur maximale en 25-hydroxy-cholécalciférol de 1,25 % État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> 25-hydroxycholécalférol. Son composé précurseur, le 5,7,24-cholestatriénol, est produit avec <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 146008. Après extraction, le précurseur est converti chimiquement en 25-hydroxy-provitamine D ₃ , qui est ensuite transformée	Poulets d'engraissement	–	0,1 mg	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Dindons d'engraissement	–	0,1 mg	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Teneur maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de cholécalférol (vitamine D ₃) par kg d'aliment complet pour animaux: – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de cholécalférol) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement,
					Autres volailles	–	0,08 mg	
					Porcs	–	0,05 mg	
					Bovins et ovins	–	0,1 mg	
					Ruminants autres que les bovins et les ovins	–	0,05 mg	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				photochimiquement en 25-hydroxycholécalférol. Formule chimique: C₂₇H₄₄O₂.H₂O Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté – 25-hydroxycholécalférol > 94 % – autres dérivés de stérols ≤ 1 % chacun – érythrosine < 5 mg/kg				– ≤ 0,080 mg (ce qui équivaut à 3200 UI de cholécalférol) pour les autres volailles, – ≤ 0,050 mg (ce qui équivaut à 2000 UI de cholécalférol) pour les porcs, – ≤ 0,100 mg (ce qui équivaut à 4000 UI de cholécalférol) pour les aliments d'allaitement pour veaux, – ≤ 0,100 mg (ce qui équivaut à 4000 UI de cholécalférol) pour les bovins et les ovins, – ≤ 0,050 mg (ce qui équivaut à 2000 UI de cholécalférol) pour les ruminants autres que les bovins et les ovins. L'utilisation simultanée de l'additif avec du 1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé issu d'extrait de <i>Solanum glaucophyllum</i> n'est pas autorisée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a820	3	a	«Chlorhydrate de thiamine» ou «Vitamine B ₁ »	Chlorhydrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. $C_{12}H_{17}ClN_4OS \cdot HCl$ Critères de pureté: min. 98,5 %, base anhydre Numéro: CAS: 67-03-8	Toutes les espèces animales	–	–	Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le chlorhydrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.
3a821	3	a	«Mononitrate de thiamine» ou «Vitamine B ₁ »	Mononitrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. $C_{12}H_{17}N_4OS \cdot NO_3$ Critères de pureté: min. 98 %, sur la base anhydre Numéro CAS: 532-43-4	Toutes les espèces animales	–	–	Le mononitrate de thiamine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le mononitrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire ainsi que de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.
3a825i	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »:	Riboflavine à l'état solide produite par <i>Ashbya gossypii</i> DSM 23096 $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Critère de pureté: 80 % de riboflavine minimum Numéro CAS: 83-88-5	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825ii	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »:	Riboflavine à l'état solide produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984 $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Critère de pureté: 96 % minimum Numéro CAS: 83-88-5	Toutes les espèces animales	—	—	La riboflavine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825iii	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Riboflavine produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445, ayant une teneur maximale en eau de 1,5 % État solide $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825iv	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445 C₁₇H₂₀N₄O₆ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825v	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Riboflavine Formule chimique: $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: minimum 98 % Produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> CGMCC 13326	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a826	3	a	«Sel monosodique de riboflavine 5'-phosphate» ou «Vitamine B ₂ »	Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate à l'état solide produit après phosphorylation de 98 % de riboflavine produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984.	Toutes les espèces animales	—	—	Peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				$C_{17}H_{22}N_4O_9PNa$ Critère de pureté: 65 % minimum Numéro CAS: 130-40-5				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a826i	3	a	«Sel monosodique de riboflavine 5'-phosphate» ou «vitamine B ₂ »	Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate Formule chimique: $C_{17}H_{20}N_4O_9PNa$ Numéro CAS: 130-40-5	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organi-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur en riboflavine: 73–79 % sur matière sèche Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate produit après phosphorylation de 98 % de riboflavine, produite par <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445				sationnelles pour parer aux risques potentiels. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement approprié de protection individuelle, comprenant une protection cutanée et une protection oculaire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a831	3	a	«Chlorhydrate de pyridoxine» ou «vitamine B ₆ »	Chlorhydrate de pyridoxine $C_8H_{11}NO_3 \cdot HCl$ Critères de pureté: au moins 98,5 %	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. Le chlorhydrate de pyridoxine ou «vitamine B₆» peut être utilisé également dans l'eau d'abreuvement. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a835	3	a	«Vitamine B ₁₂ » ou «cyanocobalamine»	Préparation de cyanocobalamine produite par <i>Ensifer adhaerens</i> CNCM I-5541 ayant une teneur ≤ 1 % de cyanocobalamine Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cyanocobalamine C ₆₃ H ₈₈ CoN ₁₄ O ₁₄ P Numéro CAS: 68-19-9 Pureté: ≥ 96 %	Toutes les espèces animales	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m ³ d'air

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a836	3	a	«Vitamine B ₁₂ » ou «cyanocobalamine»	Cyanocobalamine Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cyanocobalamine C ₆₃ H ₈₈ CoN ₁₄ O ₁₄ P Numéro CAS: 68-19-9 Pureté: ≥ 96 % sur la base de la matière sèche; perte à la dessiccation 12 % Produite par fermentation avec <i>Ensifer adhaerens</i> CGMCC 19596	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI/m ³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a837	3	a	«Vitamine B ₁₂ » ou «cyanocobalamine»	Préparation contenant ≤ 1 % de cyanocobalamine Nickel: maximum 0,5 mg/kg	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cyanocobalamine Formule chimique: $C_{63}H_{88}CoN_{14}O_{14}P$ Numéro CAS: 68-19-9 Pureté: minimum 96 % Produite par fermentation avec <i>Ensifer adhaerens</i> CGMCC 21299				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additif et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a300	3	a	«Acide ascorbique» ou «vitamine C»	Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_8O_6$ Critères de pureté: min. 99 % Numéro CAS: 50-81-7	Toutes les espèces animales	—	—	L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a311	3	a	Phosphate d'ascorbyle de sodium ou vitamine C	Phosphate d'ascorbyle de sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_6O_9Na_3P \cdot 2H_2O$ Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 45 % d'acide ascorbique. Numéro CAS: 66170-10-3	Toutes les espèces animales	–	–	Le phosphate d'ascorbyle de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.
3a312	3	a	Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium ou vitamine C	Phosphate de L-ascorbyle de calcium-sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_6O_9P \cdot CaNa$ Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 35 % d'acide ascorbique	Toutes les espèces animales	–	–	Le phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.
3a841	3	a	D- panto-thénate de calcium	D-pantothenate de calcium sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique.	Toutes les espèces animales	–	–	Peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				$\text{Ca}[\text{C}_9\text{H}_{16}\text{NO}_5]_2$ Critères de pureté: 1. Min. 98 % (sur la base de la matière sèche) 2. Max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique Numéro CAS: 137-08-6				Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3a842	3	a	D-panthenol	D-panthénol sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $\text{C}_9\text{H}_{19}\text{NO}_4$ Critères de pureté: 1. Min. 98 % sur une base anhydre (eau < 1 %) 2. Max. 0,5 % de 3-aminopropanol Numéro CAS: 81-13-0	Toutes les espèces animales	—	—	À utiliser uniquement dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3a700	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-rac- α -tocophéryle»	Acétate de tout-rac-α-tocophéryle Sous forme liquide $\text{C}_{31}\text{H}_{52}\text{O}_3$ Numéro CAS: 7695-91-2 Pureté: > 93 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: –1 mg d'acétate de tout-rac-α-tocophéryle = 1 UI Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a700i	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-rac- α -tocophéryle»	Préparation contenant ≥ 50 % d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle Sous forme solide	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de tout-rac- α -tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 7695-91-2 Pureté: > 93 % Obtenu par synthèse chimique				Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: – 1 mg d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle = 1 UI Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a700ii	3	a	«Vitamine E» ou «Acétate de RRR- α -tocophéryle»	Préparation contenant ≥ 25 % d'acétate de RRR- α -tocophéryle Sous forme solide	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de RRR- α -tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 58-95-7 Pureté: > 40 % Synthétisé chimiquement à partir d'huiles végétales				Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: -1 mg d'acétate de RRR- α -tocophéryle = 1,36 UI Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a710	3	a	Bisulfite sodique de ménadione ou vitamine K ₃	Bisulfite sodique de ménadione $C_{11}H_9NaO_5S \cdot 3H_2O$ Chrome ≤ 45 mg/kg Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'équivalence suivante est utilisée si la quantité d'additif figure sur l'éti-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Pureté: min. 96 % du complexe MSB, ce qui correspond à min. 50 % de ménadione. Numéro CAS: 6147-37-1				quette: 1 mg de vitamine K ₃ = 1 mg de ménadione = 2 mg de bisulfite sodique de ménadione. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de chrome et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation
3a711	3	a	Ménadione-bisulfite-nicotinamide ou vitamine K ₃	Ménadionebisulfite-nicotinamide $C_{11}H_9O_5S \cdot C_6H_7N_2O$ Chrome ≤ 142 mg/kg Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96 % du complexe de ménadionebisulfite-nicotinamide, ce qui correspond à min. 43,9 % de ménadione et à min. 31,2 % de nicotinamide Numéro CAS: 73581-79-0	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'équivalence suivante est utilisée si la quantité d'additif figure sur l'étiquette: 1 mg de vitamine K ₃ = 1 mg de ménadione = 2,27 mg de ménadionebisulfite-nicotinamide. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de chrome et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a712	3	a	Phytoménadione ou vitamine K ₁	Préparation contenant ≥ 4,2 % de phytoménadione. État solide. 2-Méthyl-3-[(E, 7R, 11 R)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-2-ényl] naphthalène-1,4-dione C₃₁H₄₆O₂ Pureté: ≥ 97 % pour la somme des isomères E-phytoménadione, des isomères E-époxy-phytoménadione et des isomères Z-Z-phytoménadione Critères de pureté: – ≥ 75 % d'E-phytoménadione, – ≤ 4 % d'E-époxyphytoménadione. Obtenu par synthèse chimique. Numéro CAS: 84-80-0	Chevaux	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles permettant de parer aux risques d'inhalation, d'irritation cutanée ou oculaire et de sensibilisation dermique découlant de l'utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
3a920	3	a	Bétaïne anhydre	Bétaïne anhydre, produite par synthèse chimique ou par extraction des sous-produits (mélasses ou vinasses) de la betterave sucrière issus de la fabrication du sucre. C₅H₁₁NO₂	Toutes les espèces animales	—	—	La bêtaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Critères de pureté: bétaine anhydre, à l'état solide, min. 97 % (sur une base anhydre). Bétaine anhydre, à l'état liquide, min. 47 %. Numéro CAS: 107-43-7				L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2000 mg de bétaine/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1000 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage. En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaine dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a921i	3	a	Bétaïne anhydre produite à partir d'une betterave sucrière génétiquement modifiée	Bétaïne anhydre, sous forme cristalline à l'état solide, produite par extraction à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KM-ØØØH71-4. $C_5H_{11}NO_2$ Critères de pureté: min. 97 % (sur une base anhydre). Numéro CAS: 107-43-7	Animaux producteurs de denrées alimentaires à l'exception des lapins	—	—	La bêtaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'étiquette de l'additif et des prémélanges comporte la mention suivante: «Il est recommandé de ne pas dépasser une teneur en bêtaïne de 2000 mg par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a925	3	a	Hydro chlorhydrate de bétaine	Hydro chlorhydrate de bétaine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. $C_5H_{11}NO_2 \cdot HCl$ Critères de pureté: min. 98 % (sur une base anhydre). Numéro CAS: 590-46-5	Toutes les espèces animales	—	—	Le chlorhydrate de bétaine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2000 mg de bétaine/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1000 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaine/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage. En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaine dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3a880	3	a	Biotine	D-(+)-biotine $C_{10}H_{16}N_2O_3S$ Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 97 % Numéro CAS: 58-85-5	Toutes les espèces animales	—	—	La biotine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a910	3	a	L-carnitine	L-carnitine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 % $C_7H_{15}NO_3$ Numéro CAS: 541-15-1	Toutes les espèces animales	—	—	La L-carnitine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a911	3	a	L-carnitine L-tartrate	L-carnitine L-tartrate, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 %. $C_{18}H_{36}N_2O_{12}$ Numéro CAS: 36687-82-8	Toutes les espèces animales	—	—	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a890	3	a	Chlorure de choline	Préparation de chlorure de choline, sous les formes solide et liquide Nom: chlorure de choline $C_5H_{14}ClNO$ Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: min. 99 %, base anhydre Numéro CAS: 67-48-1	Toutes les espèces animales	—	—	Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières d'aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. Dans le mode d'emploi des additifs et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Le chlorure de choline peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. La mention suivante doit figurer dans le mode d'emploi étiqueté sur les aliments destinés à la volaille et aux porcs qui contiennent du chlorure de choline: «Éviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.» Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 1000 mg de chlorure de choline/kg d'aliment complet pour les volailles et les porcs. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.
3a316	3	a	Acide folique	Préparation d'acide folique, à l'état solide Nom: acide folique $C_{19}H_{19}N_7O_6$ Obtenu par synthèse chimique Pureté: pas moins de 96 % d'acide folique, base anhydre	Toutes les espèces animales	—	—	Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières d'aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 59-30-3				Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. L'acide folique peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.
3a314	3	a	Acide nicotinique	Acide nicotinique <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide nicotinique Forme solide Pureté: $\geq 99\%$ Dénomination chimique: acide nicotinique Formule chimique: $C_6H_5NO_2$ Numéro CAS: 59-67-6 Numéro EINECS: 200-441-0	Toutes les espèces animales	—	—	L'acide nicotinique peut également être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								protection des yeux et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a315	3	a	Niacinamide	Niacinamide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Niacinamide Forme solide Pureté: $\geq 99\%$ Dénomination chimique: niacinamide, nicotinamide Formule chimique: $C_6H_6N_2O$ Numéro CAS: 98-92-0 Numéro Eines: 202-713	Toutes les espèces animales	—	—	La niacinamide peut également être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a370	3	a	Taurine	Taurine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 98 %. Dénomination UICPA: acide 2-aminoéthanesulfonique $C_2H_7NO_3S$ Numéro CAS: 107-35-7	Canidés, Félidés, Mustélidés, Poissons carnivores	—	—	La taurine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneurs maximales recommandées en mg de taurine/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — félidés: 2500; — poissons carnivores: 25 000; — canidés et mustélidés: 2000. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a900	3	a	Inositol	Inositol, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_{12}O_6$ Critères de pureté: min. 97 % Numéro CAS: 87-89-8	Poissons et crustacés	—	—	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b101	3	b	Carbonate de fer (II) (sidérite)	Poudre provenant de minerai extrait, ayant une teneur minimale en sidérite (FeCO ₃) de 70 % et une teneur totale en fer de 39 % Formule chimique: FeCO ₃ Numéro CAS: 563-71-3	Toutes les espèces animales à l'exception des porcelets, des veaux, des poulets jusqu'à l'âge de 14 jours et des dindes jusqu'à l'âge de 28 jours	—	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'étiquette de l'additif et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «En raison de sa biodisponibilité limitée, le carbonate de fer (II) ne devrait pas être utilisé comme source de fer pour les jeunes animaux.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b102			Chlorure de fer (III), hexahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 19 % Formule chimique: FeCl ₃ · 6H ₂ O Numéro CAS: 10025-77-1	Toutes les espèces animales	—	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: (total) 250 mg/jour Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. 3b102: additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange liquide. 3b103, 3b104, 3b105, 3b106, 3b106i 3b107, 3b108 et 3b111: — additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b103			Sulfate de fer (II), monohydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 29 % Formule chimique: FeSO ₄ · H ₂ O Numéro CAS: 17375-41-6				
3b104			Sulfate de fer (II), heptahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 18 % Formule chimique: FeSO ₄ · 7H ₂ O Numéro CAS: 7782-63-0				
3b105			Fumarate de fer (II)	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 30 % Formule chimique: FeC ₄ H ₂ O ₄ Numéro CAS: 141-01-5				
3b106			Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de fer (II) et d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				poudre présentant une teneur minimale en fer de 9 % Formule chimique: Fe(x)₁₋₃ · nH₂O (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b106i			Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de fer (II) d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer de 9–10 % et un minimum de 18 % d'acides aminés libres. Formule chimique: Fe(x)₁₋₃ · nH₂O (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b107			Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 10 % Au minimum 50 % du fer chélaté				
3b108			Chélate de fer (II) de glycine, hydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b111			Chélate de fer de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de fer de lysine et de chélates de fer d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer comprise entre 15 et 16 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 18,5 et 21,5 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de fer, de chlorure et de sulfate				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				d'hydrogène: C ₆ H ₁₇ ClFeN ₂ O ₇ S Sel d'acide 2-aminopentane-dioïque de fer, de sodium et de sulfate d'hydrogène: C ₅ H ₁₂ FeNNaO ₁₀ S				
3b112			Complexe fer(II)-bêtaïne	Complexe de fer et de bêtaïne, comprenant au moins 14 % de fer et au moins 36 % de bêtaïne Nickel: maximum 58 mg/kg Forme solide	Ovins	—	500	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection oculaire et une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Bovins	—	450	
					Volailles			
				Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	—	250 mg/jour		
				Animaux de compagnie	—	600		
			Autres espèces animales	—	750			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b110			Dextrane de fer 10 %	Solution aqueuse colloïdale de dextrane de fer composée de 25 % de dextrane de fer (10 % de fer total et 15 % de dextranses), 1,5 % de chlorure de sodium, 0,4 % de phénols et 73,1 % d'eau Formule chimique: (C ₆ H ₁₀ O ₅) _n · [Fe(OH) ₃] _m Dénomination UICPA: complexe de dextrane et d'hydroxyde ferrique Complexe de (α,3-α1,6-glucane) Numéro CAS: 9004-66-4	Porcelets non sevrés:	–	200 mg/jour en une seule prise au cours de la première semaine de leur vie et 300 mg/jour en une seule prise au cours de la deuxième	Indiquer dans le mode d'emploi: – «Seule l'administration individuelle directe de l'additif au moyen d'un aliment complémentaire pour animaux est autorisée.»; – «Ne pas administrer cet additif à des porcelets présentant une carence en vitamine E ou en sélénium»; – «Éviter l'utilisation simultanée d'autres composés de fer pendant la période d'administration de dextrane de fer à 10 % (les deux premières semaines de la vie des porcelets)». Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101.
3b201	3	b	Iodure de potassium	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % Formule chimique: KI Numéro CAS: 7681-11-0	Toutes les espèces	–	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	3b201 et 3b202: – Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3b201, 3b202 et 3b203: – Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en
3b202			Iodate de calcium anhydre	Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Ca(IO ₃) ₂ Numéro CAS: 7789-80-2				matière de santé et de sécurité au travail. – La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3mg/kg.
3b203			Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol (E484), de polyéthylèneglycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 %. Matières premières d'aliments pour animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % Formule chimique: Ca(IO ₃) ₂ Numéro CAS: 7789-80-2				
3b304	3	b	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec	Ruminants dotés	–	1 (au total)	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 % Formule chimique: CoCO ₃ Numéro CAS: 513-79-1	d'un rumen fonctionnel Équidés Rongeurs Lago-morphes Reptiles herbivores Mammi-fères de zoo			Lors de toute manipulation, porter des gants de protection adéquats ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «Il est recommandé de limiter la supplémentation en cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet en tenant compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.»
3b401	3	b	Diacétate de cuivre(II) monohydraté	Diacétate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 31 % Formule chimique: Cu(CH ₃ COO) ₂ · H ₂ O Numéro CAS: 6046-93-1	Toutes les espèces animales	—	Bovins: — bovins avant le début de la rumination: 15 (au total); — autres bovins: 30 (au total).	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b402			Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 52 % Formule chimique: $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 100742-53-8			Ovins: 15 (au total). Caprins: 35 (au total) Porcelets: — non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (au total). — de la 5 ^e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (au total). Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).	à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» — des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire
3b403			Chlorure de cuivre(II) dihydraté	Chlorure de cuivre(II) dihydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 36 % Formule chimique: $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 10125-13-0				
3b404			Oxyde de cuivre(II)	Oxyde de cuivre(II), sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 77 % Formule chimique: CuO Numéro CAS: 1317-38-0				
3b405			Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 24 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	3b406			Formule chimique: CuSO ₄ · 5H ₂ O Numéro CAS: 7758-99-8				lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b406			Chélate de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 % Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéines de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b406i			Chélate de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre de				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				10–11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 18 %. Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b407			Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 % et dans laquelle au moins 50 % du cuivre est chélaté. Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysats de protéines de soja)				
3b409			Trihydroxy-chlorure de dicuivre	Formule chimique: Cu ₂ (OH) ₃ Cl Numéro CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée atacamite/pa-ratacamite dans un rapport de 1:1 à 1:1.5				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour les produits cristallins Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 %				
3b410i			Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant au minimum 16 % de cuivre et au minimum 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Teneur maximale en nickel: 20 ppm. Forme solide Formule chimique: bis (-2-hydroxy-4-méthylthio) butanoate de cuivre: Cu(CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(OH)-COO) ₂ Numéro CAS: 292140-30-8				
3b411			Bilysinate de cuivre	En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre ≥ 14,5 % et une teneur en lysine ≥ 84,0 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Chélate de cuivre de L-lysinate-HCl Formule chimique: Cu(C ₆ H ₁₃ N ₂ O ₂) ₂ × 2HCl Numéro CAS: 53383-24-7				
3b412			Oxyde de cuivre(I)	Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant – une teneur minimale en cuivre de 73 %, – du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %, – 1 % de bentonite. Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % Formule chimique: Cu ₂ O Numéro CAS: 1317-39-1				
3b413			Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme solide)	Chélate de cuivre(II) et de glycine, hydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 15 % et une teneur maximale en humidité de 13 % Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b414			Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme liquide)	Chélate de fer (II) de glycine hydraté, sous la forme d'un liquide présentant une teneur minimale en cuivre de 6 % Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b415			Chélate de cuivre de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélate de cuivre de lysine et de chélate de cuivre d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre comprise entre 17 et 19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 19 et 21 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de cuivre, de chlorure et de sulfate d'hydrogène: C ₆ H ₁₅ ClCuN ₂ O ₆ S Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de cuivre, de sodium				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				et de sulfate d'hydrogène: C ₅ H ₉ CuNNaO _{8,5} S				
3b501	3	b	Chlorure manganeux, tétrahydraté	Chlorure manganeux, tétrahydraté, poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 27 % Formule chimique: MnCl ₂ · 4H ₂ O Numéro CAS: 13446-34-9	Toutes les espèces animales	—	Poissons: 100 (au total) Autres espèces: 150 (au total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine ani-
3b502			Oxyde de manganèse (II)	Poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 60 % Teneur minimale de 77,5 % de MnO et teneur maximale de 2 % de MnO ₂ Formule chimique: MnO Numéro CAS: 1344-43-0				
3b503			Sulfate manganeux, monohydraté	Poudre, avec une teneur minimale de 95 % de sulfate manganeux monohydraté et de 31 % de manganèse Formule chimique: MnSO ₄ · H ₂ O Numéro CAS: 10034-96-5				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b504			Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 8 % Formule chimique: Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				male est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b504i			Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous forme de poudre présentant une teneur en manganèse de 8–9 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %.				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b505			Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine	Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 10 % Au minimum 50 % de manganèse chélaté Formule chimique: Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion d'hydrolysats de protéine contenant un acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja)				
3b506			Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Chélate de manganèse de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 15 % Humidité: 10 % au maximum				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b507			Trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	Poudre granulée ayant une teneur minimale de 44 % de manganèse et une teneur maximale de 7 % d'oxyde de manganèse Formule chimique: Mn ₂ (OH) ₃ Cl Numéro CAS: 39438-40-9				
3b509			Chélate de manganèse à la lysine et à l'acide glutamique	Préparation de manganèse chélaté par de la lysine et de manganèse chélaté par de l'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en manganèse comprise entre 15 et 17 %, une teneur en lysine comprise entre 20 et 21,5 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 22 et 24 %, une teneur maximale en humidité de 3,5 % et une teneur maximale en nickel de 4 ppm Formules chimiques: Manganèse-acide 2,6-diaminohexanoïque, sel de sulfate et de chlorhydrate:				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				C ₆ H ₁₉ ClN ₂ O ₈ SMn Manganèse-acide 2-aminopentanedioïque, sel d'hydrogénosulfate de sodium: C ₅ H ₁₀ NNaO ₉ SMn				
3b510			Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 14 % de manganèse et 76 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque. Teneur maximale en nickel: 170 ppm. État solide.				
3b511			Sulfate-lysinate de manganèse	Manganèse et acide aminé L-lysine (ratio de 1:1) (monohydraté) présentant les teneurs suivantes: – manganèse: 16 %–18 %, – lysine: 44 %–47 %, – sulfate: 27 %–31 % (calculé à partir du soufre). Sous forme solide (≤ 10 % d'humidité) Formule chimique: C ₆ H ₁₆ MnN ₂ O ₇ S UICPA: sulfate de monoaquamonomolysinatomanganèse (II)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b512	3	b	Complexe manganèse(II)-bétaine	Complexe de manganèse(II) et de bétaine, comprenant au moins 17 % de manganèse et au moins 42 % de bétaine Nickel: 84 mg/kg au maximum Forme solide <i>Caractérisation des substances actives:</i> Dénomination: catena-[μ3-sulfato-(triméthylammonio)acétato-manganèse(II)] Formule chimique: [Mn(H ₂ O) ₂ ((CH ₃) ₃ NCH ₂ COO)(SO ₄)] _n Spécifications: – Au moins 17 % de manganèse – Au moins 42 % de bétaine – Soufre: 9 %-12 % – Teneur maximale en humidité: 5 %	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Autres espèces animales	–	150	
3b601	3	b	Acétate de zinc, dihydraté	Acétate de zinc dihydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 29,6 % Formule chimique: Zn(CH ₃ · COO) ₂ · 2H ₂ O	Toutes les espèces animales	–	Chiens et chats: 200 (total) Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange, sauf 3b602, qui doit l'être sous forme de prémélange liquide. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 5970-45-6			Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (total) Autres espèces ou catégories: 120 (total)	opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b602			Chlorure de zinc anhydre	Chlorure de zinc anhydre, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 46,1 % Formule chimique: ZnCl ₂ Numéro CAS: 7646-85-7				
3b603			Oxyde de zinc	Oxyde de zinc, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 72 % Formule chimique: ZnO Numéro CAS: 1314-13-2 ZnO				
3b604			Sulfate de zinc heptahydraté	Sulfate de zinc heptahydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 22 % Formule chimique: ZnSO ₄ · 7H ₂ O Numéro CAS: 7446-20-0				
3b605			Sulfate de zinc monohydraté	Sulfate de zinc monohydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 34 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	3b606			Formule chimique: $\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 7446-19-7				
3b606			Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Formule chimique: $\text{Zn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b606i			Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous forme de poudre présentant une teneur en zinc de 10–11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %.				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Zn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de végétaux) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b607			Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: Zn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b608			Chélate de zinc de glycine, hydraté	Chélate de zinc et de glycine hydraté sous forme liquide présentant une teneur minimale en zinc de 7 % Formule chimique: Zn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b609			Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Formule chimique: Zn ₅ (OH) ₈ Cl ₂ · (H ₂ O) Numéro CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 % Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 %				
3b610			Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 17 % de zinc et 79 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque. Teneur maximale en nickel: 1,7 ppm. État solide.				
3b612			Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Au minimum 85 % du zinc chélaté				

N ^o d'identi- fication	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b613			Bis-lysinate de zinc	En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85 % en lysine Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis- lysinate: 85 % au minimum Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: Zn(C ₆ H ₁₃ N ₂ O ₂) ₂ × 2HCl × 2H ₂ O Numéro CAS: 23333-98-4				
3b614			Chélate de zinc et de sulfate de méthionine	Chélate de zinc et de sulfate de méthionine sous forme de poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 2 et 15 % Zinc, acide 2-amino-4 méthyl- sulfanylbutoïque, sulfate; zinc chélaté par de la méthionine dans un rapport molaire de 1:1. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₆ S ₂ Zn Numéro CAS: 56329-42-1				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b615			Chélate de zinc de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de zinc de lysine et de chélates de zinc d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 17 et 19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 21 et 23 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de zinc, de chlorure et de sulfate d'hydrogène C ₆ H ₁₉ ClN ₂ O ₈ SZn Sel d'acide 2-aminopentane-dioïque de zinc, de sodium et de sulfate d'hydrogène: C ₅ H ₈ NNaO ₈ SZn				
3b616	3	b	Complexe zinc(II)-bétaine	Complexe de zinc et de bétaine, comprenant au moins 20 % de zinc et au moins 41 % de bétaine Nickel: 60 mg/kg au maximum Forme solide	Chiens Chats Porcelets Truies Lapins	— —	200 150	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation des substances actives:</i> Dénomination: catena-[μ3-sulphato-(triméthylammonio)acetato-zinc(II)] Formule chimique: [Zn[(CH ₃) ₃ NCH ₂ COO) (SO ₄)]n Spécifications: – Au moins 20 % de zinc – Au moins 41 % de bêtaïne – Soufre 9 % et 12 % – Teneur maximale en humidité de 5 %	Poissons, autres que les salmonidés, élevés dans des systèmes d'aquaculture terrestres			et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement de protection individuelle respiratoire, oculaire et cutanée.
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés élevés dans des systèmes d'aquaculture terrestres	–	180	
					Autres espèces et catégories, à l'exception des animaux aquatiques	–	120	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					élevés dans des systèmes d'aquaculture marine			
3b701	3	b	Molybdate de sodium dihydraté	Molybdate de sodium dihydraté sous forme de poudre présentant une teneur minimale en molybdène de 37 %. Formule chimique: Na ₂ MoO ₄ · 2 H ₂ O Numéro CAS: 10102-40-6	Ovins	–	2,5 (au total)	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La supplémentation en molybdène dans l'alimentation des ovins se traduit par un ratio Cu/Mo

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								dans l'alimentation compris entre 3 et 10, pour garantir un équilibre adéquat avec le cuivre.»
3b803	3	b	Sélénate de sodium	Sélénate de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 41 %. Formule chimique: Na ₂ SeO ₄ Numéro CAS: 13410-01-0	Ruminants		0,50 (au total)	Le sélénate de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques par inhalation et par contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges
3b801			Sélénite de sodium	Sélénite de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 45 % Formule chimique: Na ₂ SeO ₃	Toutes les espèces	—	0,5 (au total)	Le sélénite de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 10102-18-8 Numéro Eines: 233-267-9				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b802			Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés	Préparation sous forme de granulés enrobés présentant - une teneur en sélénium de 1 % à 4,5 %, - une teneur en agents d'enrobage et dispersants [monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E 432), ricinoléate de glycérylpolyéthylène-glycol (E 484), polyéthylèneglycol 300, sorbitol (E 420ii)]				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				ou maltodextrine] allant jusqu'à 5 %, et – une teneur en agents de granulation (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) allant jusqu'à 100 % m/m. Particules < 50 µm: moins de 5 % Formule chimique: Na ₂ SeO ₃ Numéro CAS: 10102-18-8 Numéro Eines: 233-267-9				de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b810			Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total Sélenométhionine > 63 % du sélénium total Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b810i			Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 3000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total Sélenométhionine > 63 % du sélénium total Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %. Le potentiel de production de poussières de l'additif garantit une exposition maximale au sélénium de 0,2 mg Se/m ³
3b811			Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélenométhionine > 63 % du sélénium total Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b812			Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg. Sélénium organique > 97 % à 99 % du sélénium total. Sélenométhionine > 63 % du sélénium total Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b814			Hydroxy-analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénio-butanoïque) Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ Se Numéro CAS 873660-49-2				
3b815			L-sélénométhionine	Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se Numéro CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et sélénium > 39 %				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimen-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tation animale doit communiquer ces informations aux clients. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b818			L-sélénométhionine de zinc	Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 1 à 2 g/kg Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc Formule chimique: C ₅ H ₁₀ ClNO ₂ SeZn Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: L-sélénométhionine > 62 %, sélénium > 24,5 %, zinc > 19 % et chlorures > 20 %				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b818i	3	b	l-sélénométhionine de zinc	Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 40 à 46 g/kg Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc Formule chimique: C₅H₁₀ClNO₂SeZn Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: – l-sélénométhionine > 62 %, – sélénium > 24,5 %, – zinc > 19 %, et – chlorures > 20 %	Toutes les espèces animales	–	0,5	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg Se/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Toutes les espèces animales	—	—	Peut être aussi utilisé dans l'eau de boisson Déclaration à porter sur l'étiquette: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreu- vement, l'excès de protéines devrait être évité.»
3c303	3	c	DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyri- dine et du styrène	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 74 % Acide stéarique: maximum 19 % Copolymères poly(2-vinylpyridine)- co-styrène: maximum 3 % Éthylcellulose et stéarate de sodium: maximum 0,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Ruminants	—	—	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c304	3	c	DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 85 % Éthylcellulose: maximum 4 % Amidon: maximum 8 % Silicate aluminosodique: maximum 1,5 % Stéarate de sodium: maximum 1 % Eau: maximum 2 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Ruminants	—	—	
3c305	3	c	L-méthionine	L-méthionine ayant une teneur mini- male en L-méthionine de 98,5 % et une teneur maximale en humidité de 0,5 % Poudre	Toutes les espèces animales	—	—	La L-méthionine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-méthionine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres».

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-méthionine produite par fermenta- tion par <i>Corynebacterium glutami- cum</i> KCCM 80184 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80096 ou <i>Corynebacte- rium glutamicum</i> KCCM 80245 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80246 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S Numéro CAS: 63-68-3				Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange indique les conditions de stock- age, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc- tion de poussières garantissant que l'ex- position maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m³ d'air n'est pas dépassée. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respira- toire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c305ii	3	c	L-méthionine	Préparation de L-méthionine ayant une teneur minimale en L-méthio- nine de 90 % et une teneur maximale en humidité de 1,5 % autres acides aminés ≤ 0,7 %	Toutes les espèces animales	—	—	La L-méthionine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-méthionine produite par fermenta- tion par <i>Corynebacterium glutami- cum</i> KCCM 80245 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80246 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂S Numéro CAS: 63-68-3				L-méthionine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres». Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange indique les conditions de stock- age, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc- tion de poussières garantissant que l'ex- position maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m³ d'air n'est pas dépassée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opé- rationnelles et des mesures organisation- nelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c306	3	c	DL-méthionyl- DL-méthionine	Poudre cristalline obtenue par synthèse chimique, d'une teneur en DL méthionyl-DL-méthionine de 93 % au moins, en DL-méthionine de 3 % au plus et en sulfate de sodium de 3 % au plus (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> DL-méthionyl-DL-méthionine [acide 2-[(2-amino-4- méthyl-sulfanylbuta- noyl)amino]-4-méthyl-sulfanylbuta- noïque] Formule chimique: C ₁₀ H ₂₀ N ₂ O ₃ S ₂ N° CAS: 52715-93-2	Poissons et crustacés	—	—	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette.
3c307	3	c	Hydroxy- analogue de la méthionine	Hydroxy-analogue de la méthionine: Methionine: minimum 88 % Eau: maximum 12 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-hy- droxy-4- (méthylthio) butanoïque	Toutes les espèces animales	—	—	Mesures de sécurité: port d'une protec- tion respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'hydroxy-analogue de la méthionine peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreu- vement.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				N° CAS: 583-91-5 Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ S				Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.». Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: – la dénomination de l'additif; – la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.
3c308	3	c	Sel de calcium de l'hydroxy- analogue de la méthionine	Hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 84 % Calcium: minimum 11,7 % Eau: maximum 1 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4- (méthylthio) butanoïque N° CAS: 4857-44-7 Formule chimique: (C ₅ H ₉ O ₃ S) ₂ Ca	Toutes les espèces animales	—	—	Mesures de sécurité: port d'une protec- tion respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – la teneur en hydroxy- analogue de la méthionine. Déclarations à faire figurer sur l'éti- quette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: – la dénomination de l'additif; – la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c309	3	c	Ester isopropy- lique de l'hy- droxy-analogue de la méthionine	Préparation d'ester isopropylique de l'hydroxy- analogue de la méthio- nine: minimum 95 % Eau: maximum 0,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: ester isopro- pylique de l'acide 2-hydroxy-4-(mé- thylthio) butanoïque N°CAS: 57296-04-5 Formule chimique: C ₈ H ₁₆ O ₃ S	Toutes les espèces animales	—	—	Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: — la teneur en hydroxy- analogue de la méthionine. Déclarations à faire figurer sur l'éti- quette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: — la dénomination de l'additif; — la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.
3c310	3	c	Hydroxy-ana- logue de méthio- nine et son sel de calcium	Préparation d'hydroxy-analogue de méthionine et de sel de calcium d'hydroxy-analogue de méthionine, présentant une teneur minimale en hydroxy-analogue de méthionine de 88 % et une teneur minimale en calcium de 8 %. <i>Caractérisation des substances actives:</i> Hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ S N° CAS: 583-91-5	Toutes les espèces animales	—	—	Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation, en tenant notamment compte de leur corrosivité pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peu- vent pas être éliminés ou réduits au mi- nimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des lunettes de sécu- rité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémé- langes.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Sel de calcium de l'hydroxy-ana- logue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4- (méthylthio)butanoïque Formule chimique: (C ₅ H ₉ O ₃ S) ₂ Ca N° CAS: 4857-44-7				Le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: la teneur en hydroxy-analogue de méthionine.
3c320	3	c	Base de L-lysine liquide	Préparation (solution aqueuse) de L-lysine avec un minimum de 50 % de L-lysine. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL-B67439	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des pré- mélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B67535 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80183. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH Numéro CAS: 56-87-1				et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle approp- rié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c320i	3	c	Base de L-lysine liquide	Solution aqueuse de L-lysine avec une teneur minimale en L-lysine de 50 % Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02917 Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH Numéro CAS: 56-87-1	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquetage de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essen- tiels afin d'éviter les déséquilibres.».

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procé- dures et mesures, l'additif et les prémé- langes sont utilisés avec un équipement personnel de protection de la peau et des yeux.
3c321	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine liquide	Solution aqueuse de monochlor- hydrate de L-lysine, avec un mini- mum de 22 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 66 % (un minimum de 58 % de L-lysine dans la matière sèche). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH (NH ₂)-COOH N° CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine est indiquée sur l'éti- quette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine liquide peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une pré- paration. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation de contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								d'un équipement de protection indivi- duelle, comprenant une protection respi- ratoire et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'addi- tif et des prémélanges. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnel- lement essentiels afin d'éviter les désé- quilibres».
3c321i	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine liquide	Solution aqueuse de monochlor- hydrate de L-lysine avec une teneur minimale en L-lysine de 22,4 % et une teneur maximale en humidité de 65 % Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02917 Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH-HCl Numéro CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquetage de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en monochlorhydrate de L-lysine, notam- ment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».
3c322	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine techni- quement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine pro- duit par fermentation avec <i>Escheri- chia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.57 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL-B67439 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B67535 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i>	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine techni- quement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc- tion de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m ³ d'air. Les exploitants du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				CGMCC 7.266 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH (NH ₂)-COOH No CAS: 657-27-2				des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322i	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine techni- quement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> DSM 32932. Formule chimique: C ₆ H ₁₅ ClN ₂ O ₂ Numéro CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine techni- quement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels pour les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un mini-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								mum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utili- sation de l'additif et des prémélanges. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnel- lement essentiels afin d'éviter les désé- quilibres.»
3c322ii	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine techni- quement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine avec au minimum 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80183 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> CCTCC M 2015595 Formule chimique: NH₂-(CH₂)₄-CH(NH₂)-COOH Numéro CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322iii	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine	Préparation de monochlorhydrate de L-lysine avec au minimum 78,8 % de L-lysine et une teneur en humidité de ≤ 1 % Poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 14498 Formule chimique: C ₆ H ₁₅ ClN ₂ O ₂ Numéro CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322iv	3	c	Monochlorhy- drate de L-lysine	Monochlorhydrate de L-lysine ayant une teneur minimale en L-lysine de 78,8 % sur la base de la matière sèche et une teneur maximale en humidité de 1 % Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 17927 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₂ O ₂ Numéro CAS: 657-27-2	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en monochlorhydrate de L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procé- dures et mesures, l'additif et les prémé- langes sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.
3c322v	3	c	Monochlor- hydrate de L-lysine	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec une teneur minimale en L-lysine de 78 % et une teneur maximale en humidité de 1,5 % Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02917 Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH-HCl	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquetage de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en monochlorhydrate de L-lysine, notam-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 657-27-2				ment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m ³ d'air.
3c323	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés avec une teneur minimale en L-lysine de 55 % et une teneur maximale – en humidité de 4 % et – en sulfate de 22 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KFCC 11043 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ · H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH] ₂ SO ₄ N° CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels en cas d'inhalation.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c323i	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation de L-lysine présentant les teneurs suivantes: – lysine ≥ 55,0 % – sulfate: ≥ 18,0 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.398 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ -O ₄ S Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnel-lement essentiels afin d'éviter les désé-quilibres.» L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc-tion de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endo-toxines/m ³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent, à l'in-tention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opéra-tionnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inha-lation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection indivi-duelle, comprenant une protection de

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
3c324	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> DSM 24990. Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ •H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ - CH(NH ₂)- COOH] ₂ SO ₄ N° CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnel- lement essentiels afin d'éviter les désé- quilibres».

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c324i	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation granulée de sulfate de L-lysine avec au minimum 52 % de L-lysine, au maximum 24 % de sulfate et une teneur maximale en humidité de 4 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80227 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ · H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ - CH(NH ₂)-COOH] ₂ SO ₄ Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnel- lement essentiels afin d'éviter les désé- quilibres.»
3c325	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.266 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ •H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ - CH(NH ₂)-COOH] ₂ SO ₄	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 60343-69-3				ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé-dures et mesures, le port d'un équipe-ment de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obliga-toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c325i	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation granulée de sulfate de L-lysine avec au minimum 52 % de L-lysine, au maximum 24 % de sulfate et une teneur maximale en humidité de 4 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CCTCCM 2015595 Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4/[NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$ Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen-tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta-tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé-langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								procédures et mesures, le port d'un équi- pement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c326	3	c	Base de L-lysine liquide	Solution aqueuse de L-lysine avec un minimum de 50 % de L-lysine. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Lysine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80216 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 12307BP Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)- COOH Numéro CAS: 56-87-1	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. La base de L-lysine liquide peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une prépara- tion. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au maximum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équi- pement de protection individuelle approp- rié, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'addi- tif et des prémélanges.
3c327	3	c	Monochlor- hydrate de	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 %	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			L-lysine techni- quement pur	de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80216 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 12307BP Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)- COOH Numéro CAS: 657-27-2				Le monochlorhydrate de L-lysine techni- quement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au maximum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et des lunettes de sécurité, est obligatoire lors de l'utilisa- tion de l'additif et des prémélanges.
3c328	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation de sulfate de L-lysine avec une teneur minimale de 73,0 % (L-lysine ≥ 55,0 % et autres acides aminés ≥ 10 %) Poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 14498 Formule chimique: [C ₆ H ₁₄ N ₂ O ₂] ₂ SO ₄ Numéro CAS: 60343-69-3				compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un niveau minimal par les- dites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'addi- tif et des prémélanges.
3c329	3	c	Sulfate de L-lysine	Sulfate de L-lysine d'une teneur minimale en L-lysine de 55 % sur la base de la matière sèche et d'une teneur maximale de: – 4 % d'humidité – 26,5 % de sulfate – 0,8 % d'acides aminés libres autres que la lysine Forme solide	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 17927 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ ·O ₄ S Numéro CAS: 60343-69-3				L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en sulfate de L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.
3c351	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm.	Poissons à nageoires	—	—	Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00268 Formule chimique: $\text{C}_3\text{H}_3\text{N}_2\text{-CH}_2\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}\cdot\text{HCl}\cdot\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 5934-29-2 Numéro Einecs: 211-438-9				de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «La supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal cible, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de performance, des conditions environnementales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» - La teneur en histidine. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémélange, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c351i	3	c	Monochlor- hydrate mono- hydraté de L-histidine	Poudre présentant une teneur minimale de: 98 % de monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, 72 % d'histidine, ainsi qu'une teneur maximale en histamine de 100 ppm. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00268 Formule chimique: C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)- COOH·HCl·H ₂ O Numéro CAS: 5934-29-2 Numéro Einecs: 211-438-9	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange indique les conditions de stock- age et la stabilité au traitement ther- mique. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: — «La supplémentation en monochlor- hydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal concerné, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de rendement, des conditions environnementales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» — Teneur en histidine Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c352	3	c	Monochlor- hydrate mono- hydraté de L-histidine	Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80172 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80179 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02526. Formule chimique: C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH·HCl· H ₂ O Numéro CAS: 5934-29-2	Toutes les espèces animales	—	—	Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le mar- ché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. L'additif présente une teneur en endo- toxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une expo- sition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m ³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du pré-mélange. Le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange indique les conditions de stock- age, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «En cas de supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, notamment par l'inter- médiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et condi- tionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». - Teneur en histidine.
3c352i	3	c	Monochlor- hydrate mono- hydraté de L-histidine	Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	—	—	Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le mar- ché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange doit indiquer les conditions

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80212 Formule chimique: C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)- COOH·HCl·H ₂ O Numéro CAS: 5934-29-2 Numéro Einecs: 211-438-9				de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: — «La supplémentation en monochlor- hydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal concerné, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de perfor- mance, des conditions environne- mentales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» — Teneur en histidine. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc- tion de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m ³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c361	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 10 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 10423BP C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
3c362	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 0,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80099 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10741P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80182 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3				L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité au traitement thermique et dans l'eau destinée à l'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémélange, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonce- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange..
3c363	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en l-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-gua- nidinopentanoïque] produite par fer- mentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02186. Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales	—	—	La l-arginine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement ther- mique et la stabilité dans l'eau d'abreu- vement. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et con- ditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».
3c364	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 15 %.	Toutes les espèces animales	—	—	La L-arginine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE SD 00285 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ Numéro CAS: 74-79-3				Le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du pré-mélange.
3c365	3	c	L-arginine	L-arginine ayant une teneur ≥ 98,5 % (sur la base de la matière sèche) et ≤ 1 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-gua-	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				nidinopentanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 20516 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ Numéro CAS: 74-79-3				L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent éta- blir, à l'intention des utilisateurs de l'ad- ditif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisa- tionnelles appropriées pour parer aux risques éventuels. Lorsque les risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de pro- tection individuelle approprié, compren- ant une protection respiratoire, une pro- tection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c370	3	c	L-valine	Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00066 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-01755 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> (KCCM 80058) ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 80159 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4				Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c371	3	c	L-valine	Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [(2S)-acide 2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11201P Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ N° CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	—	—	La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif et du prémélange comporte la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c371i	3	c	L-valine	Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maxi- male en eau de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino- 3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.358 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	—	—	La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essen- tiels afin d'éviter les déséquilibres». Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation ou de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c371ii	3	c	L-valine	L-valine ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % Sous forme de poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.366 ou <i>Escherichia coli</i> CCTCC M2020321 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent, à l'in-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux éventuels risques. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3c373	3	c	L-valine	L-valine ayant une teneur minimale de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 0,5 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 18932 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «En cas de supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et essentiels sous conditions afin d'éviter les déséquilibres».

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équi- pement de protection individuelle, consti- tué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'uti- lisation de l'additif et des prémélanges.
3c381	3	c	L-isoleucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 93,4 % (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par fermenta- tion avec <i>Escherichia coli</i> FERM ABP-10641. Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpenta- noïque. Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂	Toutes les espèces animales	—	—	La L-isoleucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau des- tinée à l'abreuvement des animaux. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: — «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'inter-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 73-32-5				médiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». – Teneur en L-isoleucine L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémé- lange, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange.
3c382	3	c	L-leucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-leucine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1.5 %.	Toutes les espèces animales	–	–	La L-leucine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-leucine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02351. Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 61-90-5				L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m³ d'air.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c383	3	c	L-isoleucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 90 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par fermenta- tion avec <i>Corynebacterium</i> <i>glutamicum</i> KCCM 80189 Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpenta- noïque Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 73-32-5	Toutes les espèces animales	—	—	La L-isoleucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement ther- mique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: — «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'inter- médiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et condi- tionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». — Teneur en L-isoleucine.
3c384	3	c	L-isoleucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 90 % (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par fermenta-	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				tion avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80185 Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpenta- noïque Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 73-32-5				Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'inter- médiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et condi- tionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» – Teneur en L-isoleucine. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment personnel de protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c385	3	c	L-isoleucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 93,5 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 2 %	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Caractérisation de la substance active: L-isoleucine produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 20437 Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 73-32-5				L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que la L-isoleucine soit protégée contre la dé- gradation ruminale lorsqu'elle est utili- sée dans l'alimentation des ruminants. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour pa- rer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémé- langes. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c391	3	c	L-cystine	Poudre cristalline obtenue par hydro- lyse de kératine naturelle de plumes de volailles ayant une teneur mini- male en L-cystine de 98,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: (2R)-2- amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy- 3-oxopropyl] disulfanyl-acide pro- pionique N° CAS: 56-89-3 Formule chimique: C ₆ H ₁₂ N ₂ O ₄ S ₂	Toutes les espèces animales	—	—	Mesures de sécurité: port d'une protec- tion respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer: — la stabilité de traitement et les condi- tions de conservation; — la supplémentation en L-cystine dépendante des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.
3c392	3	c	L-cystine	Poudre ayant une teneur minimale en L-cystine de 98 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-cystine produite par fermentation par <i>Pantoea ananatis</i> NITE BP-02525. Dénomination de l'UICPA: Acide (2R)-2-amino-3-[(2R)-2-amino-	Toutes les espèces animales	—	—	La L-cystine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				3-hydroxy-3-oxopropyl]disulfanyl- propanoïque. Numéro CAS: 56-89-3 Formule chimique: C ₆ H ₁₂ N ₂ O ₄ S ₂				et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. L'uti- lisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de pro- tection individuelle lorsque ces procé- dures et mesures ne permettent pas d'éli- miner ces risques ou de les réduire au minimum. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: — «En cas de supplémentation en L-cystine, il convient de tenir compte des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.» — «En cas de supplémentation en L-cystine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés dans le régime alimen- taire de l'animal afin d'éviter les déséquilibres».

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c401	3	c	L-tyrosine	Poudre obtenue par hydrolyse de kératine de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-tyrosine de 95 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide (2S)- 2-amino-3-(4-hydroxyphényl)propa- noïque N° CAS: 60-18-4 Formule chimique: C ₉ H ₁₁ NO ₃	Toutes les espèces animales	—	—	Mesures de sécurité: port d'une protec- tion respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Le mode d'emploi doit contenir une recommandation indiquant que la teneur en L-tyrosine ne doit pas dépasser 5 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de rente et 15 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de compagnie.
3c410	3	c	L-thréonine	Poudre ayant une teneur minimale en L-thréonine de 98 % (sur la base de la matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite par fermenta- tion avec <i>Escherichia coli</i> DSM 25086 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11383 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10942 ou <i>Escherichia coli</i> NRRL B-30843 ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 11133P ou <i>Escherichia coli</i> DSM 25085 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3703 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.58	Toutes les espèces animales	—	—	La L-thréonine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. La L-thréonine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-thréonine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.232 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80117 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 8011 Formule chimique: C ₄ H ₉ NO ₃ N° CAS: 72-19-5				essentiels afin d'éviter les déséqui- libres.»
3c411	3	c	L-thréonine	Poudre ayant une teneur minimale en L-thréonine de 98 % et une teneur maximale en humidité de 1 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite par fermenta- tion avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 11473 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 13325 Formule chimique: C ₄ H ₉ NO ₃ Numéro CAS: 72-19-5	Toutes les espèces animales	—	—	La L-thréonine peut être mise sur le mar- ché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. La L-thréonine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. L'étiquetage de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de produc- tion de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m ³ d'air. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-thréonine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								essentiels afin d'éviter les déséqui- libres». Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles pro- cédures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle approp- rié, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c412	3	c	L-thréonine	Poudre ayant une teneur minimale de 98,5 % en L-thréonine et une teneur maximale de 1 % en humidité. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite à l'aide d' <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.455 Formule chimique: C ₄ H ₉ NO ₃ Numéro CAS: 72-19-5	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que la L-thréonine soit protégée dans le rumen

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lorsqu'elle est utilisée dans l'alimenta- tion des ruminants. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-thréonine, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et essentiels sous con- ditions afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour pa- rer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équi- pement de protection individuelle, cons- titué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'uti- lisation de l'additif et des prémélanges.
3c440	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche)	Toutes les espèces animales	—	—	Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur maximale de 10 mg/kg 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane (EBT) <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par fermenta- tion avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 11132P ou <i>Escherichia coli</i> DSM 25084 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11200 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11354 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.59 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3667 Formule chimique: C ₁₁ H ₁₂ N ₂ O ₂ N° CAS: 73-22-3				Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale adoptent, pour les utiliza- teurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémé- langes. Le taux d'endotoxines de l'additif et son potentiel de production de poussières doit garantir une exposition maximale de 1600 IU endotoxines/m ³ d'air. Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: — teneur en humidité.

N° d'iden-tification	Caté-gorie	Groupe fon-cionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c440i	3	c	L-Tryptophane	Poudre avec au minimum 98 % de L-tryptophane (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 1 % Teneur maximale en 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane de 10 mg/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Tryptophane produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80210 Formule chimique: C₁₁H₁₂N₂O₂ Numéro CAS: 73-22-3	Toutes les espèces animales	—	—	L'entreprise du secteur de l'alimentation animale qui met l'additif sur le marché veille à ce que celui-ci présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières d'une exposition maximale de 1600 UI d'endo-toxines/m³ d'air. Chez les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre une dégradation dans le rumen. L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-tryptophane, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipe-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								ment de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c441	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche). Teneur maximale en 1,1'-éthylidène- bis-L-tryptophane (EBT) de 10 mg/kg. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par fermenta- tion avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80135 ou <i>Escherichia coli</i> DSM 80152 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.248 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80176 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.267 ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 10 534 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 11674. Formule chimique: C ₁₁ H ₁₂ N ₂ O ₂ N° CAS: 73-22-3	Toutes les espèces animales	—	—	Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, compre- nant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obli- gatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif présente une teneur en endo- toxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposi-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tion maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m³ d'air. Le L-tryptophane peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale. L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-tryptophane, notamment par l'inter- médiaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres». Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: Teneur en humidité.
3c442	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur en eau inférieure ou égale à 0.5 %	Toutes les espèces animales	—	—	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémé- langes.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur maximale en 1,1'-éthylidène- bis-L-tryptophane de 10 mg/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.460 Formule chimique: C ₁₁ H ₁₂ N ₂ O ₂ Numéro CAS: 73-22-3				L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que le L-tryptophane soit protégé contre la dé- gradation ruminale lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation des ruminants. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L-tryptophane, notamment par l'inter- médiaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres.» L'additif doit présenter une teneur en en- dotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une expo- sition maximale de 1600 UI d'endo- toxines/m ³ d'air. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour pa- rer aux risques éventuels résultant de

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'utilisation de l'additif et des prémé- langes. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau, d'une protection des yeux et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c451	3	c	L-glutamine	Poudre ayant une teneur minimale en L-glutamine de 98 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-glutamine produite par fermenta- tion avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE BP-02524 Dénomination de l'UICPA: acide (2S)-2,5-diamino-5-oxopentanoïque Numéro CAS: 56-85-9 Numéro EINECS: 200-292-1 Formule chimique: C ₅ H ₁₀ N ₂ O ₃	Toutes les espèces animales	—	—	La L-glutamine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du préme lange: «La supplé- mentation en L-glutamine doit garantir un profil en acides aminés adéquat dans les aliments pour animaux et remédier aux éventuelles carences en glutamine pendant les périodes critiques de la vie».
2b620i	3	c	Acide L-gluta- mique	Acide L-glutamique <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide L-glutamique produit par	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et du pré- mélange indique les conditions de stock- age et la stabilité au traitement ther- mique.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE BP-01681 Pureté: ≥ 98 % Formule chimique: C ₅ H ₉ O ₄ N Numéro CAS: 56-86-0 Numéro Einecs: 200-293-7				L'additif peut être administré dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «En cas de supplémentation en acide L-glutamique, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
2b621ii	3	c	Glutamate monosodique	Glutamate monosodique <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stock-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Glutamate monosodique produit par <i>Cornybacterium glutamicum</i> NITE BP-01681 Pureté: ≥ 99 % Formule chimique: C ₅ H ₈ NaNO ₄ H ₂ O Numéro CAS: 6106-04-3 Numéro Einecs: 205-538-1				age et la stabilité au traitement ther- mique. L'additif peut être administré dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'in- tention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inha- lation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «En cas de supplémentation en glutamate mono- sodique, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essen- tiels afin d'éviter les déséquilibres.»

.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3d1	3	d	Urée	<i>Composition de l'additif:</i> Teneur en urée: minimum 97 % Teneur en azote: 46 % Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diaminométhanone Numéro CAS: 57-13-6 Formule chimique: (NH ₂) ₂ CO	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	–	8800	Le mode d'emploi de l'additif et des ali- ments pour animaux en contenant doit comporter la mention suivante: «L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel. Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmen- tée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utiliza- tion. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.

*Annexe 3.1*⁶⁶
(art. 4, al. 2, 5, al. 1, 6, al. 3, let. b, et 10, let. b)

Liste des objectifs nutritionnels particuliers homologués (liste des aliments diététiques)

La liste des objectifs nutritionnels particuliers (destinations) homologués pour les aliments diététiques pour animaux, ainsi que les exigences relatives aux teneurs et aux restrictions d'utilisation, sont conformes à l'annexe du règlement (UE) 2020/354⁶⁷.

⁶⁶ Anciennement annexe 3. Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021 (RO **2021** 256). Mise à jour par le ch. II de l'O de l'OFAG du 19 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2025** 361).

⁶⁷ Règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE, JO L 67 du 5.3.2020, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/2899, JO L, 2024/2899, 21.11.2024.

*Annexe 3.2*⁶⁸

⁶⁸ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 21 mai 2014 (RO **2014** 1621).
Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019
(RO **2018** 4453).

Annexe 4.1⁶⁹
(art. 2)

Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale

Partie 1

Les substances suivantes ne peuvent pas être affouragées ni mises en circulation comme aliments pour animaux:

- a. les matières fécales, l'urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quels que soient la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- b. les peaux traitées, y compris le cuir, et leurs déchets;
- c. les semences, les plants et les autres matériaux de multiplication de végétaux qui ont été traités par des produits phytosanitaires après la récolte en vue d'un emploi approprié, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- d. le bois et la sciure traités par des produits de protection du bois, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées⁷⁰;
- f. les déchets communaux solides, tels que les ordures ménagères;
- g. ...
- h. les emballages et les parties d'emballage qui proviennent de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire;
- i. levures du genre «Candida» cultivées sur n-alkanes.

⁶⁹ Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6401), le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5571) et le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

⁷⁰ Le terme «eaux usées» ne renvoie pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre.

Partie 2

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

a. à k. ...

- l. chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente.

Partie 3

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux dispositions des art. 27 à 34 OSPA⁷¹.

⁷¹ RS 916.441.22

Annexe 4.272
(art. 3)

Partie 1

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁷³.

Partie 2

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines, par des résidus de pesticides, par des dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO **2023** 745). Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 6 nov. 2024 (RO **2024** 647) et le ch. II de l'O de l'OFAG du 19 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2025** 361).

⁷³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/3153, JO L, 2024/3153, 19.12.2024.

*Annexe 5*⁷⁴
(art. 16)

Modalités d'application en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale

¹ Une demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit comprendre les éléments suivants:

- a. date;
- b. objet: Demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale;
- c. type d'autorisation: (nouvelle, nouvelle utilisation, renouvellement, modification, prolongation, autorisation d'urgence);
- d. adresse complète du demandeur ou de son représentant;
- e. identification et caractérisation de l'additif:
 1. dénomination de l'additif (caractérisation de la (des) substance(s)/matière(s) active(s));
 2. dénomination commerciale (le cas échéant);
 3. catégorie et groupe fonctionnel;
 4. espèces animales cibles;
 5. si pertinent: nom du titulaire actuel de l'autorisation, numéro existant, catégorie;
 6. indications sur des autorisations éventuelles pour les denrées alimentaires (si pertinent);
 7. si le produit se compose d'un organisme génétiquement modifié (OGM), en contient ou en est extrait: le marqueur spécifique et les conditions d'utilisation;
 8. le mode d'application dans les aliments complets ou dans l'eau: espèces animales ou catégories d'animaux, âge maximal ou poids maximal, dose minimale et maximale (si pertinent);
 9. conditions particulières d'utilisation (si pertinent);
 10. conditions particulières ou restrictions pour sa manipulation (si pertinent);
 11. limite maximale de résidus (si pertinent): identification des résidus, espèce ou catégorie d'animaux, tissu- ou produit-cible, quantité maximale de résidus dans les tissus ou les produits (en µg/kg), délai d'attente;

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

f. un échantillon de l'additif avec les indications suivantes:

1. numéro de lot ou de charge,
2. date de fabrication,
3. durée de stockage,
4. teneur en matière active,
5. poids,
6. description de la texture,
7. description de l'emballage,
8. conditions particulières de stockage;

g. modification demandée (si pertinent);

h. dossier complet selon al. 2.

² Le dossier accompagnant la demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit être conforme aux exigences des annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 429/2008⁷⁵.

⁷⁵ Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale, JO L 133 du 22.5.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1773, JO L 398 du 27.11.2020, p. 19.

*Annexe 6.1*⁷⁶
(art. 17)

Nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Appartiennent à la catégorie «1. additifs technologiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. conservateurs: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui protègent les aliments pour animaux des altérations dues aux micro-organismes ou à leurs métabolites;
- b. antioxygènes: substances prolongeant la durée de conservation des aliments pour animaux et des matières premières d'aliments pour animaux en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation;
- c. émulsifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles;
- d. stabilisants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de maintenir son état physico-chimique;
- e. épaississants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent la viscosité;
- f. gélifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel;
- g. liants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, augmentent l'agglutination des particules;
- h. substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion;
- i. anti-agglomérants: substances qui, dans un aliment pour animaux, limitent l'agglutination des particules;
- j. correcteurs d'acidité: substances qui modifient le pH d'un aliment pour animaux;
- k. additifs pour l'ensilage: substances, y compris les enzymes ou les micro-organismes, destinées à être incorporées dans les aliments pour animaux afin d'améliorer la production d'ensilage;
- l. dénaturants: substances qui, utilisées dans la fabrication d'aliments transformés pour animaux, permettent de déterminer l'origine de matières premières pour denrées alimentaires ou aliments pour animaux spécifiques;

⁷⁶ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 16 sept. 2016 (RO 2016 3351) et du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

- m. substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action;
- n. améliorateurs des conditions d'hygiène: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui ont un effet positif sur les caractéristiques hygiéniques des aliments pour animaux en réduisant une contamination microbiologique spécifique;
- o. autres additifs technologiques: substances ou, le cas échéant, micro-organismes ajoutés aux aliments pour animaux à des fins technologiques et ayant un effet positif sur les caractéristiques de l'aliment pour animaux.

² Appartiennent à la catégorie «2. additifs sensoriels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. colorants:
 - i. substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux,
 - ii. substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale,
 - iii. substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement;
- b. substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité.

³ Appartiennent à la catégorie «3. additifs nutritionnels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies;
- b. composés d'oligo-éléments;
- c. acides aminés, leurs sels et produits analogues;
- d. urée et ses dérivés.

⁴ Appartiennent à la catégorie «4. additifs zootechniques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. améliorateurs de digestibilité: substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, renforcent la digestibilité du régime alimentaire, par leur action sur certaines matières premières d'aliments pour animaux;
- b. stabilisateurs de la flore intestinale: micro-organismes ou autres substances chimiquement définies qui, utilisés dans l'alimentation animale, ont un effet bénéfique sur la flore intestinale;
- c. substances qui ont un effet positif sur l'environnement;
- d. autres additifs zootechniques;

- e. stabilisateurs de l'état physiologique: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui, lorsqu'ils entrent dans l'alimentation d'animaux en bonne santé, ont un effet positif sur leur état physiologique, y compris leur résistance aux facteurs de stress.

⁵ Appartiennent à la catégorie «5. coccidiostatiques et histomonostatiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. substances spécifiques ayant un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Annexe 6.2⁷⁷
(art. 15)

Conditions générales d'utilisation des additifs

1. La quantité d'additifs présents également à l'état naturel dans certaines matières premières pour aliments pour animaux est calculée de telle manière que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents à l'état naturel ne dépasse pas le niveau maximal prévu dans le règlement d'autorisation.
2. Le mélange d'additifs n'est autorisé dans les prémélanges et les aliments pour animaux que s'il y a une compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange par rapport aux effets souhaités.
3. Les aliments complémentaires pour animaux, dilués comme spécifié, ne peuvent pas avoir des teneurs en additifs dépassant celles fixées pour les aliments complets pour animaux.
4. En ce qui concerne les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage, les termes d'«additifs pour l'ensilage» doivent être ajoutés clairement sur l'étiquette après «PRÉMÉLANGE».
5. Les additifs technologiques ou les autres substances ou produits contenus dans les additifs consistant en des préparations ne peuvent modifier que les caractéristiques physico-chimiques de la substance active de la préparation et sont utilisés conformément à leurs conditions d'autorisation, lorsque de telles dispositions sont prévues.

La compatibilité physico-chimique et biologique des composants de la préparation doit être assurée compte tenu des effets souhaités.

⁷⁷ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

Annexe 778
(art. 21)

Tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières d'aliments pour animaux ou des aliments composés pour animaux

Partie A: Tolérances applicables aux constituants analytiques pour les matières premières et les aliments composés

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie englobent les écarts techniques et analytiques. Lorsque des tolérances analytiques couvrant les incertitudes de mesure et les écarts de procédure auront été fixées, les valeurs établies à l'al. 2 seront adaptées en conséquence, de manière à inclure uniquement les tolérances techniques.

² Si on constate un écart entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux et la valeur, indiquée sur l'étiquette, des constituants analytiques mentionnés dans les annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3, les tolérances applicables sont les suivantes:

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance ⁷⁹	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
matières grasses brutes	< 8	1	2
	8–24	12,5 %	25 %
	> 24	3	6
matières grasses brutes, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	< 16	2	4
	16–24	12,5 %	25 %
	> 24	3	6
protéine brute	< 8	1	1
	8–24	12,5 %	12,5 %
	> 24	3	3
protéine brute, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	< 16	2	2
	16–24	12,5 %	12,5 %
	> 24	3	3

⁷⁸ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4453) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5571).

⁷⁹ Ces tolérances sont données sous la forme d'une valeur absolue (cette valeur doit être soustraite de la teneur déclarée ou ajoutée à celle-ci) ou relative, suivie du symbole «%» (ce pourcentage doit être appliqué à la teneur déclarée pour le calcul de l'écart acceptable).

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance ⁷⁹	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
cendres brutes	< 8	2	1
	8–32	25 %	12,5 %
	> 32	8	4
cellulose brute	< 10	1,75	1,75
	10–20	17,5 %	17,5 %
	> 20	3,5	3,5
sucres	< 10	1,75	3,5
	10–20	17,5 %	35 %
	> 20	3,5	7
amidon	< 10	3,5	3,5
	10–20	35 %	35 %
	> 20	7	7
calcium	< 1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
magnésium	< 1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
sodium	< 1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
phosphore total	< 1	0,3	0,3
	1–5	30 %	30 %
	> 5	1,5	1,5
cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	< 1	Aucune limite n'est fixée	0,3
	1–5		30 %
	> 5		1,5
potassium	< 1	0,2	0,4
	1–5	20 %	40 %
	> 5	1	2
humidité	< 2	Aucune limite n'est fixée	0,4
	2–< 5		20 %
	5–12,5		1
	> 12,5		8 %

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance ⁷⁹	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
valeur énergétique ⁸⁰		5 %	10 %
valeur protéique ⁸¹		10 %	20 %

Partie B:
Tolérances applicables aux additifs pour l'alimentation animale soumis à l'étiquetage prévu aux annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie portent uniquement sur les écarts techniques. Elles s'appliquent aux additifs pour l'alimentation animale mentionnés sur la liste des additifs pour l'alimentation animale et sur celle des constituants analytiques.

^{1b} En ce qui concerne les additifs pour l'alimentation animale figurant parmi les constituants analytiques, les tolérances s'appliquent à la quantité totale indiquée, dans le cadre de l'étiquetage, comme la quantité garantie à l'expiration de la date de durabilité minimale de l'aliment pour animaux.

^{1c} Si on constate que la teneur d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux en un additif pour l'alimentation animale est inférieure à la teneur déclarée, les tolérances applicables sont les suivantes⁸²:

- a. 10 % de la teneur déclarée si celle-ci est égale ou supérieure à 1000 unités;
- b. 100 unités si la teneur déclarée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités);
- c. 20 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité);
- d. 0,2 unité si la teneur déclarée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité);
- e. 40 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.

² Si la teneur minimale et/ou maximale d'un aliment pour animaux en un additif est établie dans l'acte autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, les tolérances techniques selon l'al. 1 ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.

⁸⁰ Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

⁸¹ Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

⁸² Sous cet al., 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1000 UI, 1×10^9 UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour l'alimentation animale concerné par kg d'aliment pour animaux.

³ Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente selon l'al. 1. Toutefois, dans le cas des additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes, si une teneur maximale est établie dans l'acte autorisant l'additif concerné, celle-ci constitue la limite supérieure acceptable.

Annexe 8.1⁸³
(art. 7, 8 et 9)

Dispositions générales en matière d'étiquetage des matières premières pour l'alimentation animale et des aliments composés

1. Les teneurs indiquées ou à déclarer se réfèrent au poids de l'aliment pour animaux, sauf indications contraires.
2. La mention numérique des dates suit l'ordre suivant: jour, mois et année, sa structure figurant sur l'étiquette au moyen de l'abréviation suivante: «JJ-MM-AA».
3. Expressions synonymes dans certaines langues:
 - a. en allemand, la dénomination «Einzelfuttermittel» peut être remplacée par la dénomination «Futtermittel-Ausgangserzeugnis»; en italien, la dénomination «materia prima per mangimi» peut être remplacée par la dénomination «mangime semplice»;
 - b. en italien, l'expression «alimento» peut être utilisée pour désigner des aliments pour animaux de compagnie.
4. Le mode d'emploi des aliments complémentaires pour animaux et des matières premières d'aliments pour animaux contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale:
 - en grammes ou kilogrammes ou en unités de volume d'aliment complémentaire et de matières premières d'aliments pour animaux par animal par jour, ou
 - en pourcentage de la ration journalière, ou
 - en kilogrammes d'aliments complets pour animaux ou en pourcentage d'aliments complets pour animaux,de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives en additifs pour l'alimentation animale dans la ration journalière.
5. Sans que cela ait une influence sur les méthodes analytiques, s'agissant des aliments pour animaux familiers, l'expression «protéine brute» peut être remplacée par l'expression «protéine», l'expression «matières grasses brutes» par l'expression «teneur en matières grasses» et l'expression «cendres brutes» par l'expression «matières minérales» ou «matière inorganique».

⁸³ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4453).

Annexe 8.2⁸⁴
(art. 7 et 9)

Indications d'étiquetage pour les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments composés destinés aux animaux de rente

Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique, le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1 ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal producteur de denrées alimentaires;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453).
Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 4 et 6 peut être remplacé par l'abréviation indiquée ci-dessous, si l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003⁸⁵ ne prévoit pas d'abréviation:

Groupe fonctionnel	Nom et description	Nom abrégé
1h	Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion	Contrôleurs de radionucléides
1m	Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action	Réducteurs de mycotoxines
1n	Améliorateurs des conditions d'hygiène: substances ou, le cas échéant, microorganismes qui ont un effet positif sur les caractéristiques hygiéniques des aliments pour animaux en réduisant une contamination microbiologique spécifique	Améliorateurs de l'hygiène
2b	Substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité	Arômes
3a	Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	Vitamines
3b	Composés d'oligo-éléments	Oligo-éléments
3c	Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues	Acides aminés
3d	Urée et dérivés d'urée	Urée
4c	Substances influençant favorablement l'environnement	Améliorateurs de l'environnement

4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1 ou 2, selon le cas.
5. La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
6. Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.

⁸⁵ Règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 268 du 18.10.2003, p. 29; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2294 de la Commission du 9 décembre 2015, JO L 324 du 10.12.2015, p. 3.

7. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 6, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
8. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
9. Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation de l'additif concerné sont indiquées sur l'étiquette.

Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette, dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques»⁸⁶, de la manière suivante:

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
Aliments complets pour animaux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles	– Lysine
Aliments complémentaires pour animaux: minéraux	Porcins et volailles	– Méthionine
	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles	– Méthionine
	Ruminants	– Magnésium

⁸⁶ En langue allemande, l'expression «analytische Bestandteile» peut être remplacée par «Inhaltsstoffe».

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
Aliments complémentaires pour animaux: autres que minéraux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium $\geq 5\%$
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore $\geq 2\%$
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles	– Méthionine
	Ruminants	– Magnésium $\geq 0,5\%$

- 2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
- 3. Si la valeur énergétique ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.

*Annexe 8.*⁸⁷
(art. 7, al. 1, et 9, al. 1, let. f)

Indications d'étiquetage pour les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux non producteurs de denrées alimentaires

Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique et/ou le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1, ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA, doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal non producteur de denrées alimentaires;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».
3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 5 et 7 peut être remplacé par l'abréviation figurant dans le tableau de l'annexe 8.2, ch. 3, si l'annexe 6.1 ne prévoit pas d'abréviation.
4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1, ou au ch. 2, selon le cas.
5. En dérogation au ch. 1, dans le cas des additifs des groupes fonctionnels «conservateurs», «antioxygènes», «colorants» et «substances aromatiques» définis à l'annexe 6.1, il suffit d'indiquer uniquement le groupe fonctionnel concerné.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

- En pareil cas, la personne responsable de l'étiquetage doit communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations visées aux ch. 1 et 2.
- La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
 - Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.
 - Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 7, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
 - Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
 - Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation sont indiquées sur l'étiquette.

Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

- Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques», de la manière suivante:

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques
Aliments complets pour animaux	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Protéine brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cellulose brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Matières grasses brutes
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cendres brutes
Aliments complémentaires pour animaux: minéraux	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
Aliments complémentaires pour animaux: autres	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Protéine brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cellulose brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Matières grasses brutes
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cendres brutes

2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
3. Si la valeur énergétique et/ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.

*Annexe 8.4*⁸⁸
(art. 12)

Dispositions spécifiques applicables à l'étiquetage des aliments pour animaux non conformes

1. Les matières contaminées sont désignées comme suit sur l'étiquette: «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après détoxification dans un établissement agréé]». L'agrément de ces établissements doit être conforme à l'art. 37 OSALA.
2. Dans le cas où la contamination est destinée à être réduite ou éliminée par un nettoyage, la mention supplémentaire à inclure dans l'étiquetage des aliments pour animaux contaminés est la suivante: «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination de la ou des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après un nettoyage adéquat]».
3. Les anciennes denrées alimentaires qui doivent être transformées avant de pouvoir être utilisées comme aliments pour animaux sont désignées comme suit sur l'étiquette, sous réserve des ch. 1 et 2: «[anciennes denrées alimentaires, à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après (dénomination du procédé approprié), conformément à l'annexe 1.4, partie B]».

⁸⁸ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4453).

Annexe 8.589
(art. 18)

Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux prémélanges et à certains additifs pour l'alimentation animale

1. L'étiquetage des additifs ou des prémélanges en contenant doit comporter les indications suivantes selon leur catégorie et groupe fonctionnel:

- a. Additifs zootechniques, coccidiostatiques et histomonostatiques:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - la concentration.
- b. Enzymes, outre les indications susmentionnées:
 - le nom spécifique du ou des composants actifs selon ses ou leurs activités enzymatiques, conformément à l'autorisation donnée,
 - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
 - au lieu de la concentration, les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre).
- c. Micro-organismes:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - le numéro d'identification de la souche,
 - le nombre d'unités formant des colonies par gramme.
- d. Additifs nutritionnels:
 - la teneur en substances actives,
 - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication.
- e. Additifs technologiques et sensoriels, à l'exception des substances aromatiques:
 - la teneur en substances actives.
- f. Substances aromatiques:
 - le taux d'incorporation dans les prémélanges.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

2. Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage et d'information pour certains additifs consistant en des préparations et pour les prémélanges contenant ces préparations:

- a. Additifs appartenant aux catégories visées à l'art. 25 OSALA, al. 1, let. a à c, et consistant en des préparations:
 1. indication sur l'emballage ou le contenant de la dénomination spécifique, du numéro d'identification et de la teneur de la préparation en tout additif technologique pour lequel des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante;
 2. indication de l'information suivante sous toute forme écrite ou accompagnant la préparation:
 - la dénomination spécifique et le numéro d'identification de tout additif technologique contenu dans la préparation, et
 - le nom de toute autre substance ou tout autre produit contenu dans la préparation, indiqué par ordre décroissant de poids.
- b. Prémélanges qui contiennent des additifs relevant des catégories visées à l'art. 25 FMV, al. 1, let. a à c, et consistant en des préparations:
 1. le cas échéant, indication sur l'emballage ou le contenant que le prémélange contient des additifs technologiques, inclus dans des préparations d'additifs, pour lesquels des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante;
 2. à la demande de l'acheteur ou de l'utilisateur, indication de la dénomination spécifique, du numéro d'identification et de la teneur des préparations d'additifs en additifs technologiques visés au ch. 1 du présent paragraphe.

Calcul de la valeur nutritive des aliments composés

La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les équations suivantes:

1. Ruminants

1.1 Valeur énergétique

Énergie nette lactation (NEL)

$$\text{NEL}_{\text{MO}} (\text{MJ/kg}) = -13,67 + 0,0226 \times \text{MA}_{\text{MO}} + 0,0358 \times \text{MG}_{\text{MO}} + 0,0074 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,0222 \times \text{ENA}_{\text{MO}}$$

Énergie nette viande (NEV)

$$\text{NEV}_{\text{MO}} (\text{MJ/kg}) = -279,427 + 0,2888 \times \text{MA}_{\text{MO}} + 0,3058 \times \text{MG}_{\text{MO}} + 0,2689 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,2891 \times \text{ENA}_{\text{MO}}$$

Domaine de validité des régressions: CB maximum 180 g/kg MO
MG maximum 100 g/kg MO

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

1.2 Valeur azotée

Protéine absorbable dans l'intestin (PAI)

(Correction de la formule PAI le 29 août 2008)

- a. Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute entre 100 et 200 g/kg de MS:

$$\text{PAI}_{\text{MO}} (\text{g/kg}) = 151 + 0,00229 \times \text{MA}^2_{\text{MO}} - 0,00656 \times \text{deMA}^2 + 0,2766 \times \text{MG}_{\text{MO}} - 0,00066 \times \text{MG}^2_{\text{MO}} - 0,5054 \times \text{ENA}_{\text{MO}} + 0,00054 \times \text{ENA}^2_{\text{MO}}$$

- b. Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute supérieure à 200 g/kg de MS mais n'excédant pas 500 g/kg de MS:

$$\text{PAI}_{\text{MO}} (\text{g/kg}) = 560 + 0,00033x\text{MA}^2_{\text{MO}} - 5,8230x\text{deMA} - 0,00384x\text{MG}^2_{\text{MO}} - 0,4886x\text{CB}_{\text{MO}}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO, indication de la deMA en pour cent

2. Porcs

Énergie digestible porcs (EDP)

- a. Teneur en protéine brute au maximum 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = -16.691 \times \text{MA} + 26.992 \times \text{MG} - 25.291 \times \text{CB} + 16.085 \times \text{ENA} - 433.463 \times \text{CB}^2 + 73.372 \times \text{MA} \times \text{MG} + 301.491 \times \text{MA} \times \text{CB} + 46.321 \times \text{MA} \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 100 à 240 g/kg MS

CB 10 à 80 g/kg MS

MG 10 à 130 g/kg MS

- b. Teneur en protéine brute supérieure à 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = 19.3896 \times \text{MA} + 35.5892 \times \text{MG} - 14.5029 \times \text{CB} + 16.0572 \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 241 à 500 g/kg MS

CB 20 à 100 g/kg MS

MG 20 à 110 g/kg MS

Indication des teneurs en nutriments en kg par kg de matière sèche

3. Volailles

Énergie métabolisable volailles (EMVo)

$$\text{EMVo (MJ/kg)} = 0,01551 \times \text{MA} + 0,03431 \times \text{MG} + 0,01669 \times \text{AM} + 0,01301 \times \text{Su}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

4. Chevaux

Énergie digestible chevaux (EDC)

$$\text{EDC}_{\text{MO}} \text{ (MJ/kg)} = 13,24 + 0,0097 \times \text{MA}_{\text{MO}} - 0,0126 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,0216 \times \text{MG}_{\text{MO}}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

5. Veaux à l'engrais

Énergie métabolisable veaux (EMV)

$$\text{EMV (MJ/kg)} = (0,0242 \times \text{MA} + 0,0366 \times \text{MG} + 0,0209 \times \text{CB} + 0,0170 \times \text{ENA} - 0,00063 \times \text{MDS}^*) \times \text{dE} \times 0,98$$

- * MDS = 0,98 ENA; à ne prendre en considération que pour les produits laitiers lorsque MDS $\geq$ 80 g/kg MS

Dans les aliments d'allaitement:

$$dE = 0,00095 MA_{MO} + 0,00092 MG_{MO} + 0,00099 ENA_{MO} - 0,01$$

$$MA = N \times 6,25$$

Dans les aliments simples:

$$MA = N \times 6,38$$

$$\text{Lait entier frais: } dE = 0,97$$

$$\text{Lait écrémé et petit-lait, frais ou poudre: } dE = 0,96$$

$$\text{Babeurre, frais ou poudre, poudre de lait entier: } dE = 0,95$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg de matière fraîche ou en g/kg de matière organique

6. Chiens et chats

- a. Énergie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = 0,01464 \times MA + 0,03556 \times MG + 0,01464 \times ENA$$

- b. Énergie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chats, dont la teneur en eau est supérieure à 14 %

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = (0,01632 \times MA + 0,03222 \times MG + 0,01255 \times ENA) - 0,2092$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

La déclaration des teneurs énergétiques dans les aliments composés sera effectuée avec une décimale.

Abréviations

AM = amidon

CB = cellulose brute

CE = cendres brutes

dE = digestibilité de l'énergie

deMA = dégradabilité de la protéine brute

ENA = extractif non azoté

MA = matière azotée ou protéine brute

MDS = mono- et disaccharides

MG = matières grasses brutes

MO = matière organique (MS moins CE)

MS = matière sèche

N = azote

Su = sucres totaux, exprimés en saccharose

Annexe ⁹⁰
(art. 21, al. 2)

Procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux

La procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux sont conformes aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 152/2009⁹¹.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 196).

⁹¹ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L 54 du 26.2.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/771, JO L, 2024/771, 15.3.2024.

Annexe 10⁹²
(art. 19, al. 1 à 4)

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Partie 1
Teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les concentrations maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux doivent être conformes à l’annexe I de la directive 2002/32/CE⁹³.

Partie 2
Seuils d’intervention pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les seuils d’intervention applicables à un aliment pour animaux doivent être conformes à l’annexe II de la directive 2002/32/CE. Les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils sont définies dans la colonne 4 de ladite annexe.

Partie 3
Teneurs maximales en résidus de pesticides

Les teneurs maximales en résidus de pesticides fixées dans l’ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d’origine végétale ou animale⁹⁴ s’appliquent aussi pour ces produits lorsqu’ils sont utilisés dans l’alimentation animale. Des valeurs maximales spécifiques applicables à des produits utilisés exclusivement comme aliments pour animaux sont indiquées dans le tableau suivant:

...	...	...
...		

92 Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6421), du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4453) et le ch. II de l’O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

93 Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L 140 du 30.5.2002, p. 10, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1869, JO L 289 du 8.11.2019, p. 32.

94 RS **817.021.23**

Partie 4
Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux

Radionucléide ou groupe de nucléides	Aliments pour	Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux prêts à la consommation. Bq/kg
1	2	3
Somme de césium-134 et de césium-137	Porcs	1250
Somme de césium-134 et de césium-137	Volaille, agneaux, veaux	2500
Somme de césium-134 et de césium-137	Autres animaux	5000

*Annexe 11*⁹⁵
(art. 20, al. 1 et 2)

Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux ou aux entreprises de la production primaire qui sont enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA

1 Définitions

- 1.1 L'expression «produits dérivés d'huiles et de graisses» désigne tout produit qui est élaboré, directement ou indirectement, à partir d'huiles et de graisses brutes ou récupérées par transformation oléochimique ou par transformation de biodiesel, par distillation ou par raffinage chimique ou physique, autre que l'huile raffinée, les produits dérivés de l'huile raffinée et les additifs pour l'alimentation animale.
- 1.2 L'expression «huile ou graisse raffinée» désigne une huile ou une graisse qui a subi un procédé de raffinage, tel que décrit à l'entrée n° 53 du glossaire des procédés visé à l'annexe 1.4, ch. 2.

2 Installations et équipements

- 2.1 Les installations, les équipements, les conteneurs, les caisses et les véhicules pour la transformation et l'entreposage des aliments pour animaux et leurs environs immédiats doivent être maintenus en état de propreté; des programmes efficaces de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mis en œuvre.
- 2.2 Par leur agencement, leur conception, leur construction et leurs dimensions, les installations et équipements doivent:
- pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés;
 - permettre de réduire au minimum le risque d'erreur et d'éviter la contamination, la contamination croisée et, d'une manière générale, tout effet néfaste sur la sécurité et la qualité des produits. Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux doivent être séchées après tout nettoyage humide.
- 2.3 Contrôle des installations et équipements
- 2.3.1 Les installations et équipements qui doivent servir aux opérations de mélange et de fabrication doivent faire régulièrement l'objet de vérifications appropriées, conformément à des procédures écrites préétablies par le fabricant pour les produits.

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

- 2.3.2 L'ensemble des balances et dispositifs de mesure utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes à mesurer, et leur précision doit être contrôlée régulièrement.
- 2.3.3 Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes mélangés et doivent pouvoir fabriquer des mélanges et dilutions homogènes. Les entreprises doivent démontrer l'efficacité des dispositifs de mélange quant à l'homogénéité.
- 2.4 Les installations doivent comporter un éclairage naturel ou artificiel suffisant.
- 2.5 Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés; ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des aliments pour animaux.
- 2.6 L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux; les conduites d'eau doivent être composées de matériaux inertes.
- 2.7 L'évacuation des eaux d'égout, des eaux usées et des eaux de pluie doit s'effectuer de manière à préserver les équipements ainsi que la sécurité sanitaire et la qualité des aliments pour animaux. La détérioration et la poussière doivent être évitées pour prévenir l'invasion d'organismes nuisibles.
- 2.8 Les fenêtres et autres ouvertures doivent, au besoin, être à l'épreuve des organismes nuisibles. Les portes doivent être bien ajustées et, lorsqu'elles sont fermées, elles doivent être à l'épreuve des organismes nuisibles.
- 2.9 Au besoin, les plafonds, faux plafonds et autres équipements suspendus doivent être conçus, construits et parachevés de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissures indésirables et le déversement de particules pouvant nuire à la sécurité et à la qualité des aliments pour animaux.

3 Personnel

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant et possédant les compétences et les qualifications nécessaires pour la fabrication des produits concernés. Un programme précisant les qualifications (par ex. diplômes, expérience professionnelle spécifique) et les responsabilités du personnel d'encadrement doit être établi et mis à la disposition des autorités compétentes chargées du contrôle. L'ensemble du personnel doit être clairement informé par écrit de ses fonctions, responsabilités et compétences, et ce, notamment lors de chaque modification, de manière à obtenir la qualité recherchée des produits.

4 Production

- 4.1 Une personne qualifiée responsable de la production doit être désignée.
- 4.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.
- 4.3 Des mesures à caractère technique ou organisationnel doivent être prises pour éviter ou limiter, au besoin, la contamination croisée et les erreurs. Des moyens suffisants et appropriés doivent être en place pour effectuer des vérifications au cours de la fabrication.
- 4.4 Une surveillance doit être assurée pour détecter la présence d'aliments pour animaux, de substances indésirables et d'autres contaminants interdits pour des raisons liées à la santé humaine ou animale, et des stratégies de contrôle appropriées visant à réduire le risque au minimum doivent être mises en place.
- 4.5 Les déchets et les matières ne convenant pas pour l'alimentation animale doivent être isolés et identifiés. Toutes les matières contenant des quantités dangereuses de médicaments vétérinaires ou de contaminants, ou présentant d'autres risques, doivent être éliminées d'une manière appropriée et ne doivent pas être utilisées comme aliments pour animaux.
- 4.6 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale prennent les mesures appropriées pour assurer un traçage effectif des produits.
- 4.7 Les établissements de mélange d'huiles ou de graisses qui commercialisent des produits destinés aux aliments pour animaux les conservent en un lieu physiquement distinct des produits destinés à d'autres fins, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de l'annexe 10.
- 4.8 L'étiquette des produits fait clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins. Si un certain lot de produit est déclaré comme non destiné à des aliments pour animaux, cette déclaration ne doit pas être modifiée ultérieurement par une entreprise intervenant plus en aval dans la chaîne.
- 4.9 L'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit utiliser, lorsqu'elles existent, les dénominations qui figurent dans l'annexe 1.4, ch. 3.

5 Contrôle de la qualité

- 5.1 S'il y a lieu, une personne qualifiée responsable du contrôle de la qualité doit être désignée.
- 5.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent, dans le cadre d'un système de contrôle de la qualité, avoir accès à un laboratoire doté d'un personnel et des équipements adéquats.
- 5.3 Un plan de contrôle de la qualité doit être établi par écrit et mis en œuvre; il doit comporter, en particulier, des vérifications des points critiques du proces-

sus de fabrication, des procédures et fréquences d'échantillonnage, des méthodes d'analyse et leur fréquence, le respect des spécifications – ainsi que la destination à donner aux produits en cas de non-conformité – entre le stade des matières premières transformées et celui des produits finaux.

- 5.4 Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer la traçabilité (ces prélèvements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux de compagnie, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.

6 Surveillance de la dioxine pour les huiles, les graisses et les produits dérivés

- 6.1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui commercialisent des graisses, des huiles ou des produits dérivés destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux font analyser ces produits dans des laboratoires accrédités, afin que ceux-ci en déterminent la somme des dioxines et PCB de type dioxine, conformément à l'annexe 9.
- 6.2 En complément du système HACCP de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale, les analyses visées au ch. 6.1 sont réalisées au moins dans les proportions suivantes (sauf mention autre, un lot de produits à analyser n'excède pas les 1000 tonnes):
- 6.2.1 Entreprises du secteur de l'alimentation animale transformant des graisses et huiles végétales brutes:
- 100 % des lots de produits dérivés d'huiles et de graisses d'origine végétale, excepté la glycérine, la lécithine, les gommes et les produits visés au ch. 6.2.1, let. b;
 - les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les auxiliaires de filtration usagés, la terre décolorante usée et les lots entrants d'huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

- 6.2.2 Entreprises du secteur de l'alimentation animale produisant des graisses animales, y compris les établissements de transformation des graisses animales: une analyse représentative pour 5000 tonnes avec au moins une analyse représentative par an de graisses animales et de produits dérivés appartenant aux matières de catégorie 3, conformément à l'art. 7 OSPA⁹⁶ ou provenant d'un établissement agréé du secteur alimentaire.
- 6.2.3 Entreprises du secteur de l'alimentation animale produisant de l'huile de poisson:
- a. 100 % des lots d'huile de poisson si l'huile est fabriquée:
 - à partir de produits dérivés d'huile de poisson autre qu'une huile de poisson raffinée,
 - dans des poissonneries qui n'ont pas encore fait l'objet d'un suivi, dont l'origine est indéterminée ou qui sont situées sur la mer Baltique,
 - à partir de sous-produits de la pêche issus d'établissements fabriquant des produits de la pêche destinés à la consommation humaine qui ne bénéficient pas de l'agrément selon la législation sur les denrées alimentaires,
 - à base de merlan bleu ou de menhaden;
 - b. 100 % des lots sortants de produits dérivés d'huile de poisson autre qu'une huile de poisson raffinée sont analysés;
 - c. une analyse représentative est réalisée par tranche de 2000 tonnes d'huile de poisson non visée au ch. 6.2.3, let. a;
 - d. les huiles de poisson décontaminées à l'aide d'un traitement bénéficiant d'un agrément officiel sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.
- 6.2.4 Secteur de l'oléochimie mettant des aliments pour animaux sur le marché:
- a. 100 % des lots entrants:
 - de graisses animales autres qu'aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d'huile de poisson autre qu'aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur des denrées alimentaire,
 - de graisses et huiles mélangées;
 - b. 100 % des lots de produits dérivés d'huiles et de graisses mis sur le marché en tant qu'aliments pour animaux, excepté la glycérine, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les produits visés au ch. 6.2.4, let. c;
 - c. les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras estérifiés au glycérol, les monoglycérides et diglycérides d'acides gras, les sels d'acides gras et les lots entrants d'huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

⁹⁶ RS 916.441.22

6.2.5 Secteur du biodiesel mettant des aliments pour animaux sur le marché:

- a. 100 % des lots entrants:
 - de graisses animales autres qu'aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d'huile de poisson autre qu'aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur des denrées alimentaire et de graisses,
 - d'huiles mélangées;
- b. 100 % des lots de produits dérivés d'huiles et de graisses mis sur le marché en tant qu'aliments pour animaux, excepté la glycérine, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les produits visés au ch. 6.2.5, let. c;
- c. les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras estérifiés au glycérol, les monoglycérides et diglycérides d'acides gras, les sels d'acides gras et les lots entrants d'huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

6.2.6 Établissements de mélange de graisses: l'autorité compétente doit être informée de l'option choisie:

- a. 100 % des lots entrants:
 - d'huile de coco brute,
 - de graisses animales autres qu'aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d'huile de poisson autre qu'aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur des denrées alimentaires,
 - de graisses et d'huiles mélangées
 - de produits dérivés d'huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.6, let. b;
- b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage, les auxiliaires de filtration, la terre décolorante et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP;
- c. 100 % des lots de graisses et d'huiles mélangées destinés à l'alimentation animale.

6.2.7 Producteurs d'aliments composés pour animaux d'élevage autres que ceux mentionnés au ch. 6.2.6:

- a. 100 % des lots entrants:
 - d'huile de coco brute,
 - de graisses animales autres qu'aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d'huile de poisson autre qu'aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur des denrées alimentaires,
 - de graisses et d'huiles mélangées,
 - de produits dérivés d'huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.7, let. b;

- b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage, les auxiliaires de filtration, la terre décolorante et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP;
- c. 1 % des lots d'aliments composés pour animaux contenant des produits visés au ch. 6.2.7, let. a et b.

6.2.8 Importateurs mettant des aliments pour animaux sur le marché:

- a. 100 % des lots importés:
 - d'huile de coco brute,
 - de graisses animales,
 - d'huile de poisson,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur alimentaire,
 - de graisses et d'huiles mélangées,
 - de tocophérols extraits d'huile végétale et d'acétate d' α -tocophéryle qui en est dérivé,
 - de produits dérivés d'huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.8, let. b;
- b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

6.3 Les graisses et les huiles qui ont été raffinées par un procédé reconnu suffisant pour que les valeurs maximales fixées dans l'annexe 10, partie 1 (section V de la directive 2002/32/CE⁹⁷) soient respectées sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.

6.4 S'il est prouvé que le volume d'un chargement homogène est plus important que la taille maximale autorisée pour un lot conformément au ch. 6.2 et si le lot a fait l'objet d'un prélèvement représentatif, les résultats de l'analyse de l'échantillon ayant été dûment prélevé et scellé seront considérés comme acceptables.

6.5 Preuve relative aux analyses

6.5.1 Tout lot de produits analysé conformément au ch. 6.2 est accompagné d'un document justificatif attestant que ces produits, ou l'ensemble de leurs composants, ont été analysés ou ont été soumis pour analyse à un laboratoire accrédité visé au ch. 1, excepté les lots de produits visés aux ch. 6.2.1, let. b, 6.2.2, let. a, 6.2.3, let. c, 6.2.3, let. d, 6.2.4, let. c, 6.2.5, let. c, 6.2.6, let. b, 6.2.7, let. b, et 6.2.8, let. b.

6.5.2 La preuve de l'analyse doit clairement établir le lien entre la livraison et le(s) lot(s) analysé(s). Ce lien est décrit dans le système de traçabilité documenté qui est en place dans les locaux du fournisseur. En particulier, lorsque la li-

⁹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 10, partie 1.

vraison concerne plus d'un lot ou composant, le document justificatif à fournir couvre chacun des composants de la livraison. Si le contrôle est réalisé sur le produit sortant, la preuve que le produit a été analysé est fournie par le rapport d'analyse.

- 6.5.3 Toute livraison de produits visée au ch. 6.2.2, let. a, ou 6.2.3, let. b, est accompagnée d'un justificatif attestant que ces produits sont conformes aux exigences du ch. 6.2.2, let. a, ou 6.2.3, let. b. Si nécessaire, la preuve de l'analyse portant sur le ou les lots livrés doit être transmise au destinataire lorsque l'entreprise reçoit l'analyse des laboratoires autorisés.
- 6.6 Lorsqu'une entreprise du secteur de l'alimentation animale dispose d'un document justificatif prouvant qu'un lot de produit ou que l'ensemble des composants d'un lot de produit, tel que visé au ch. 6.2, qui entre dans son établissement a déjà été analysé au préalable durant la phase de production, de transformation ou de distribution, l'entreprise en question est déchargée de sa responsabilité d'analyser ce lot.
- 6.7 Si l'ensemble des lots de produits entrants visés au ch. 6.2.7, let. a, qui sont intégrés dans un processus de production a été analysé conformément aux exigences du présent règlement et s'il est possible de s'assurer que le processus de production, de manipulation et d'entreposage n'entraîne aucune augmentation de la contamination à la dioxine, l'entreprise du secteur de l'alimentation animale est déchargée de sa responsabilité d'analyser le produit sortant et procède plutôt à l'analyse conformément au système HACCP.
- 6.8 Lorsqu'une entreprise du secteur de l'alimentation animale demande à un laboratoire de réaliser une analyse telle que prévue au ch. 6.1, elle donne instruction au laboratoire de communiquer les résultats de cette analyse à l'autorité compétente, au cas où les plafonds de teneurs en dioxine visés à la partie 1 de l'annexe 10 (section V, ch. 1 et 2 de la directive 2002/32/CE⁹⁸) seraient dépassés.

Si une entreprise du secteur de l'alimentation animale fait appel à un laboratoire situé dans un pays tiers pour une analyse prévue au ch. 6.1, elle en informe l'OFAG.

7 Entreposage et transport

- 7.1 Les aliments pour animaux transformés doivent être séparés des matières premières non transformées et des additifs afin d'éviter toute contamination croisée des aliments transformés; des matériaux d'emballage appropriés doivent être utilisés.
- 7.2 Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés dans des conteneurs appropriés. Ils doivent être entreposés dans des lieux conçus, adaptés et entretenus de manière à assurer de bonnes conditions d'entreposage,

⁹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 10, partie 1.

dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par les entreprises du secteur de l'alimentation animale.

- 7.3 Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés de manière à pouvoir être facilement identifiés, afin d'éviter toute confusion ou contamination croisée et de prévenir leur détérioration.
- 7.4 Les conteneurs et équipements utilisés pour le transport, l'entreposage, l'acheminement, la manutention et le pesage des aliments pour animaux doivent être maintenus en état de propreté. Des plans de nettoyage doivent être instaurés et la présence de traces de détergents et de désinfectants doit être réduite au minimum.
- 7.5 Toute souillure doit être réduite au minimum et maîtrisée afin de limiter l'invasion par des organismes nuisibles.
- 7.6 S'il y a lieu, les températures doivent être maintenues au niveau le plus bas possible pour éviter toute condensation et toute souillure.
- 7.7 Utilisation des conteneurs pour l'entreposage et le transport
 - 7.7.1 Les conteneurs qui servent à l'entreposage ou au transport de graisses mélangées, d'huiles d'origine végétale ou de produits dérivés qui sont destinés à des aliments pour animaux ne sont pas utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de la présente ordonnance.
 - 7.7.2 En cas de risque de contamination, les conteneurs sont conservés séparément de toute autre marchandise.
 - 7.7.3 Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont à nettoyer soigneusement de manière à faire disparaître toute trace de produit, dans les cas où ces conteneurs auraient été utilisés auparavant pour des produits qui ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe 10.
 - 7.7.4 Conformément aux dispositions de l'annexe 4, ch. 21 à 24, OSPA, les graisses animales de catégorie 3 destinées à être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux sont entreposées et transportées conformément aux exigences de l'OSPA.

8 Tenue de registres

- 8.1 Toutes les entreprises du secteur de l'alimentation animale, y compris celles qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre les données pertinentes, y compris celles relatives aux achats, à la production et aux ventes qui permettront un traçage effectif entre la réception et la livraison, y compris l'exportation jusqu'à la destination finale.
- 8.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale, à l'exception de celles qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les

produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre les documents suivants:

8.2.1 Documents relatifs au processus de fabrication et aux contrôles:

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un système de documentation conçu pour définir et maîtriser les points critiques du processus de fabrication ainsi que pour établir et mettre en œuvre un plan de contrôle de la qualité. Elles doivent conserver les résultats des contrôles effectués. Ce jeu de documents doit être conservé pour permettre de retracer l'historique de la fabrication de chaque lot de produits mis en circulation et d'établir les responsabilités en cas de réclamation.

8.2.2 Documents relatifs à la traçabilité, en particulier:

- a. pour les additifs pour aliments pour animaux:
 - la nature et la quantité des additifs produits, leurs dates de fabrication respectives et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel les additifs sont livrés, la nature et la quantité des additifs livrés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu;
- b. pour les prémélanges:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou fournisseurs d'additifs, la nature et la quantité des additifs utilisés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - la date de fabrication du prémélange et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel le prémélange est livré, la date de livraison, la nature et la quantité du prémélange livré et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot;
- c. pour les aliments composés et les matières premières d'aliments pour animaux:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou des fournisseurs d'additifs ou de prémélanges, la nature et la quantité du prémélange utilisé et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse des fournisseurs des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments complémentaires pour animaux et la date de livraison,
 - le type, la quantité et la formulation des aliments composés pour animaux,
 - la nature et la quantité de matières premières d'aliments pour animaux ou d'aliments composés fabriqués ainsi que la date de fabrication, et le nom et l'adresse de l'acheteur (par exemple une exploitation agricole ou d'autres entreprises du secteur de l'alimentation animale).

9 Réclamations et rappel des produits

- 9.1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent mettre en œuvre un système d'enregistrement et de traitement des réclamations.
- 9.2 Elles doivent mettre en place, lorsque cela s'avère nécessaire, un système permettant le rappel rapide des produits se trouvant dans le réseau de distribution. Elles doivent définir, par des procédures écrites, la destination de tout produit rappelé et, avant que de tels produits soient remis en circulation, ces produits doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle de la qualité.